



**CNDH-NIGER**

**RAPPORT DE MISSION D'ENQUETE, D'INVESTIGATION, DE  
VERIFICATION ET D'ETABLISSEMENT DES FAITS  
RELATIFS AUX ALLEGATIONS PORTANT SUR LA  
DISPARITION DE 102 PERSONNES DANS LE  
DEPARTEMENT D'AYOROU, REGION DE TILLABERI**



**Mai - Juin - Juillet 2020**

## SOMMAIRE :

<u>SIGLES ET ABREVIATIONS</u> .....	3
<u>DEDICACES</u> .....	4
<u>REMERCIEMENTS</u> .....	5
<u>AVANT PROPOS</u> .....	6
<u>I. INTRODUCTION GENERALE</u> .....	7
<u>II. RAPPEL DU CONTEXTE</u> .....	19
<u>Situation Géographique et Administrative</u> .....	19
<u>Contexte Sécuritaire</u> .....	20
<u>III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE</u> .....	24
<u>A. PHASE PREPARATOIRE</u> .....	25
<u>B. PHASE DE COLLECTES DES DONNEES SUR LE TERRAIN</u> .....	26
<u>C. PHASE DE REDACTION DU RAPPORT</u> .....	27
<u>IV. DEROULEMENT DE LA MISSION</u> .....	28
<u>A. PHASE D'AUDITIONS</u> .....	29
1. <u>Version tendant à étayer les faits allégués</u> .....	29
2. <u>Version tendant à contester les faits</u> .....	34
<u>B. LOCALISATION ET VERIFICATION DES FOSSES</u> .....	35
1. <u>Les six (6) fosses</u> .....	35
a. <u>La fosse de Tagabat (Boni)/Inates</u> .....	36
b. <u>La fosse de Garey Akoukou/Ikirbachan/Inates</u> .....	37
c. <u>La fosse de Bambakaria/Ayorou</u> .....	39
<b>d. <u>Les deux fosses de Tagardey</u></b> .....	41
<b>e. <u>La Fosse de Tamorogala/Ayorou</u></b> .....	44
<u>V. ANALYSE</u> .....	50
<u>A. DE LA LISTE DES 102 PERSONNES PORTEES DISPARUES</u> .....	50
<u>B. DE LA RESPONSABILITE DES EXACTIONS ET DES EXECUTIONS</u> .....	57
<u>SOMMAIRES</u> .....	57
<b>1. <u>Sur la première question</u></b> relative au lieu et à la période des interpellations.....	58
<b>2. <u>Sur la deuxième question</u></b> relative aux présumés auteurs de ces vagues d'interpellations. ....	58
<b>3. <u>Sur la troisième question</u></b> relative aux circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été interpellées .....	65
<b>4. <u>Sur la quatrième question</u></b> relative à la connaissance des cas de frappes aériennes, des lieux de ces frappes, ainsi que de l'existence des fosses en lien avec lesdites frappes. ....	66
<u>CONCLUSION</u> .....	68

<u>RECOMMANDATIONS :</u> .....	69
<u>1. Sur l'ensemble des fosses visitées par la mission d'investigation</u> .....	69
<u>2. Les attaques des positions militaires de Chinogodrar et d'Inatès ont entraîné un mouvement massif des populations</u> .....	69
<u>3. L'arrivée des Personnes Déplacées Internes (PDI) a engendré une forte pression démographique sur le fleuve Niger</u> .....	70
<u>4. Du 07 au 08 Mai 2018, la CNDH a participé aux côtés du représentant du Chef d'Etat Major des Armées du Niger, à un important atelier qui s'est tenu à l'Hôtel Radisson de Bamako (Mali).</u> .....	70
<u>5. Au cours des auditions, la CNDH a relevé que des voies d'approvisionnement en vivres et de ravitaillement en carburant ont été identifiées par les communautés entre les départements de Douchi et ceux de Filingué et d'Abala.</u> .....	70
<u>6. Cas de bonnes pratiques en matière d'activités civilo-militaire</u> .....	70
<u>7. En attendant la stabilisation définitive du Nord-Tillabéri</u> .....	70
<u>8. Création d'espace pour les PDIs</u> .....	70
<u>9. Après la visite des 6 fosses communes, suivie de l'expertise du médecin légiste et des constatations des Officiers de Police Judiciaire</u> .....	70
<u>10. L'instauration de l'Etat d'Urgence et sa prorogation ainsi que l'interdiction de circuler à moto ont engendré</u> .....	71
<u>11. Lors de son séjour dans la zone, la mission de la CNDH a constaté que les élus locaux ne siègent pas comme membre du Conseil départemental de sécurité et du Comité de Paix</u> .....	71
<u>12. La révision, voire la refonte du code de justice militaire</u> .....	71
<u>13. La formation des magistrats militaires</u> .....	71
<u>14. La création des Tribunaux militaires où des pôles spécialisés</u> .....	71
<u>15. La formation des conseillers juridiques militaires</u> .....	72
<u>16. Accompagner toutes les opérations militaires sur le terrain par des Gendarmes Prévôts</u> .....	72
<u>17. Intensifier l'enseignement des modules obligatoires de Droits Humains et Justice Militaire</u> .....	72
<u>18. Renforcer davantage les conditions de vie des Forces de Défense et de Sécurité</u> .....	72
<u>19. La CNDH travaille dans un environnement difficile</u> .....	72
<u>20. La mise en place d'un laboratoire scientifique</u> .....	72
<u>21. Eviter tout amalgame entre terrorisme et ethnie</u> .....	<b>72</b>
<u>LEÇONS TIREES</u> .....	73
<u>ANNEXES</u> .....	74

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

**AG** : Assemblée Générale

**ALPC** : Armes Légères et de Petit Calibre

**AN** : Assemblée Nationale

**AREN** : Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger

**ART** : Article

**BO** : Bureau des Opérations

**CB** : Commandant de Brigade

**CNDH** : Commission Nationale des Droits Humains

**CODDH** : Collectif des Organisations pour la Défense de la Démocratie et des Droits de l'Homme

**CO** : Centre des Opérations

**CSI** : Centre de Santé Intégré

**CTO** : Criminalité Transnationale Organisée

**DDPN** : Direction Départementale de la Police Nationale

**DGPN** : Direction Générale de la Police Nationale

**DH** : Droits de l'Homme

**DIH** : Droit International Humanitaire

**DPTS** : Direction de la Police Technique et Scientifique

**DUE** : Délégation de l'Union Européenne

**FAN** : Forces Armées Nigériennes

**FDS** : Forces de Défense et de Sécurité

**GANE** : Groupes Armés Non Etatiques

**GANHRI** : Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme

**GN** : Gendarmerie Nationale

**GNN** : Garde Nationale du Niger

**HCDH** : Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme

**IDDH** : Institut Danois des Droits de l'Homme

**INDH** : Institution Nationale des Droits de l'Homme

**MDL** : Maréchal De Logis

**MINUSMA** : Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

**NIGELEC** : Société Nigérienne d'Electricité

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**PDI** : Personnes Déplacées Internes

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**PTF** : Partenaire Technique et Financier

**REPPAD** : Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement

**RINDH/G5 Sahel** : Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme du G5 Sahel

**RN1** : Route Nationale numéro 1

**SCLT/CTO** : Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée

**SG** : Secrétaire Général

## DEDICACES

*A tous nos vaillants Soldats tombés sur le champ d'honneur, en particulier ceux décédés suite aux attaques du 10 décembre 2019 à Inatès, du 09 janvier à Chinagodrar et du 12 mars 2020 à Ayorou, ainsi qu'à toutes les victimes civiles qui ont perdu la vie du fait des attaques terroristes ou de disparitions forcées.*

## REMERCIEMENTS

*La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) adresse ses sincères Remerciements aux responsables et cadres du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses pour leur bonne collaboration, leur disponibilité et volonté politique clairement affichée, afin que toute la lumière soit fait ainsi que pour l'appui sécuritaire indispensable, apporté tout au long de la mission.*

*La CNDH présente également ses sincères remerciements à la Directrice Pays Oxfam-Niger, à la Coordinatrice Résidente p.i, Coordinatrice humanitaire p.i du Système des Nations Unies au Niger, Mme Khardiata Lo N'Diaye et la Cheffe de la Délégation de l'Union Européenne (DUE) au Niger, Dr Ionette Dénisa-Elena pour leurs précieux appuis techniques et financiers ayant contribué à la réalisation de la présente mission.*

*La CNDH témoigne également sa profonde gratitude, au Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD), en particulier à son Président, Mr Abdoulaye Seydou, également membre de la Mission, pour son sens élevé de patriotisme et de flexibilité, mais aussi et surtout pour l'importante contribution technique et financière apportée dans le cadre du Projet « Conflits et Fragilités » intervenant dans les Régions de Tillabéri et Diffa, contribution sans laquelle, la présente mission n'aurait certainement pas eu lieu.*

*La Commission adresse, en outre ses sincères remerciements à Monsieur le Gouverneur de la Région de Tillabéri, pour son hospitalité ainsi que les facilités accordées à la mission lors de ses deux séjours successifs dans la splendide Capitale du Fleuve Niger.*

*C'est le lieu également de remercier le Directeur de la Nigelec de Tillabéri pour le QG gracieusement offert dans la cité TCHIANDALO, à cette mission de la CNDH, sur instructions de Monsieur le Gouverneur de la Région.*

## AVANT PROPOS

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) est une émanation de la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44. Autorité Administrative Indépendante conforme aux Principes de Paris, elle a pour mission essentielle de promouvoir et de protéger les Droits Humains sur l'ensemble du territoire national. La CNDH a une vocation de neutralité et d'impartialité dans la recherche des faits en matière de violation de Droits Humains.

Au cours de ses investigations, elle agit avec rigueur dans un cadre juridique bien défini notamment, la loi 2012-44 du 24 Aout 2012 déterminant sa Composition, son Organisation, ses Attributions et son Fonctionnement ainsi que les principes sacro-saints de la justice et de l'Etat de Droit.

Plus de trois mois durant, la CNDH s'est investie fastidieusement et objectivement pour conduire cette mission d'enquête, d'investigation, de vérification des faits afin d'essayer d'établir la vérité. C'est désormais chose faite, elle a pleinement rempli sa part d'obligation.

Le Niger a certes connu des conflits par le passé, mais a rarement vécu des évènements d'une telle ampleur. L'on ne peut donc se voiler la face, un dysfonctionnement est survenu au niveau d'un maillon de la chaîne de commandement militaire. Cependant, cette faille ne doit en aucun cas faire l'objet d'une extrapolation simpliste, en la généralisant à l'ensemble de ce corps constitué que sont les Forces Armées Nigériennes(FAN). En effet, elles ont toujours été citées en exemple, dans la sous-région ouest africaine, notamment pour leur sens élevé de discipline, de professionnalisme avérés et ce jusqu'au sacrifice ultime.

Bien qu'elles aient subi de lourdes pertes ayant endeuillé de nombreuses familles, les FAN enregistrent de plus en plus de succès face à l'ennemi. Ce rapport ne doit donc nullement servir de tremplin pour jeter l'anathème sur les Forces Armées Nigériennes dans le but de saper leur moral.

Le présent rapport se veut plutôt être un outil d'aide à la prise de décision pour les plus hautes autorités en charge de la Défense. A travers une démarche systémique, il y a donc lieu de rechercher les véritables causes de ce dysfonctionnement, afin de le circonscrire très rapidement et de lui apporter des réponses appropriées et urgentes. Des violations des droits de l'Homme sont certes avérées, mais elles ne sont point l'apanage des FDS du Niger. L'histoire recèle des cas emblématiques rencontrés ailleurs, imputés à des armées réputées pourtant comme étant les plus républicaines, les plus puissantes et les mieux organisées.

Il est donc important de mettre en garde les forces obscurantistes ainsi que leurs relais, qui ont hâte d'assouvir de sombres desseins dont le but ultime est de ternir l'image de nos soldats.

Il est vrai qu'il n'y a jamais eu de guerre propre, cependant il est bien possible d'allier la lutte contre le terrorisme et le respect scrupuleux des Droits de l'Homme.

**"La victoire sur le terrorisme doit impérativement passer par la mise en confiance entre les populations locales et les forces de Défense et de Sécurité"**

## I. INTRODUCTION GENERALE

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH-NIGER) est une émanation de la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44<sup>1</sup>. Ce fondement à caractère constitutionnel, lui confère une garantie de pérennité, d'indépendance, de neutralité et de transparence.

Autorité Administrative Indépendante et conforme aux Principes de Paris, la CNDH-NIGER avait passé, avec succès son examen d'accréditation au Statut 'A', devant l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), en mars 2017 et sera réexaminée en 2021, par la même instance.



### Certificat d'Accréditation de la CNDH-NIGER

Les Principes de Paris sus évoqués sont "...des normes définies pour la mise en place d'Institutions Nationales des Droits de l'Homme, connues sous le nom de Principes de Paris, qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993. Ces Principes soulignent que...seules les INDH qui respectent pleinement ces principes obtiennent une accréditation de «statut A», ce qui leur permet d'agir en interaction avec le système international des Droits de l'Homme. Les Principes de Paris couvrent les points suivants: faire prendre conscience de l'existence des Droits de l'Homme; conseiller les Gouvernements et faire des recommandations sur la législation et d'autres initiatives; traiter des plaintes et enquêter sur les allégations de violations des Droits de l'Homme; et assurer l'harmonisation

<sup>1</sup>Article 44 de la Constitution du 25 novembre 2010 « Une Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés. La Commission Nationale des Droits Humains est une Autorité Administrative Indépendante. La loi détermine la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de cette Commission, conformément aux principes internationaux en vigueur. Elle présente, devant l'Assemblée Nationale, un rapport annuel sur les Droits Humains. »

*entre les législations nationales, les règlements, les pratiques et les instruments internationaux des Droits de l'Homme."*

La CNDH constitue la pierre angulaire du système nigérien de promotion et de protection des Droits Humains. La Loi Organique 2012-44 du 24 août 2012, détermine sa Composition, son Organisation, ses Attributions et son Fonctionnement.

En tant qu'appareil d'Etat et mécanisme public de contrôle externe, la CNDH est une personne morale de Droit Public, elle n'est ni une Association de Défense des Droits de l'Homme, personne morale de Droit Privée, ni une Juridiction en ce sens qu'elle ne se substitue pas aux juridictions pour trancher les litiges.

La CNDH, bien que tirant sa légitimité de l'autorité de l'Etat, elle se distingue toutefois des instances gouvernementales et de ce fait, elle n'est ni placée sous l'autorité de l'Exécutif, ni du Législatif ou du Judiciaire, même si son budget de fonctionnement provient principalement de l'Etat. C'est dans ce sens que, les dispositions pertinentes de l'article 24 de la loi sus citée précisent : *« dans l'exercice de leurs attributions les membres de la Commission Nationale des Droits Humains ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite. »*

Conformément aux recommandations des Principes de Paris, la législation sus évoquée, a pris en compte des dispositions visant à protéger la responsabilité de la CNDH. C'est pourquoi, avant leur entrée en fonction, ses membres prêtent serment devant l'Assemblée Nationale<sup>2</sup>. Ils bénéficient du privilège de juridiction pour les infractions de droit commun commises durant leur mandat, conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de Procédure Pénale.

C'est également pour cette raison qu'*« aucun membre de la commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pendant et après son mandat, à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions (article 10 de la loi précitée). Que « le Commissaire siège à titre individuel et personnel. Son mandat n'est pas impératif » (article 11).*

Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat explicite et étendu, la CNDH a pour vocation de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire national. Sa compétence quasi-juridictionnelle, l'habilite ainsi à recevoir des plaintes individuelles et collectives.

Cette compétence s'avère capitale en ce qu'elle donne mandat à l'Institution d'effectuer des missions d'enquêtes, d'investigations, de vérification et d'établissement des faits sur toutes les questions relatives aux Droits de l'Homme.

C'est dans cette optique que, l'article 19 de la loi dispose : *« Dans le cadre de la protection et de la défense des Droits Humains, la Commission a pour missions de :*

---

<sup>2</sup>*“Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions telles que prévues par la Constitution et la loi, de les exercer en toute indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs que la Constitution et la loi m'imposent et de garder le secret des informations et des délibérations. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi.”*

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des Droits Humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des Droits Humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des Droits Humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des Droits Humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues. »

S'agissant de ses attributions de promotion des Droits Humains, telles que définies par l'article 20 : « la Commission a pour mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des Droits Humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les Droits Humains sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux Droits Humains ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des Droits Humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les Droits Humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les Droits Humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques, notamment les Autorités Administratives et les responsables des Forces de Défense et de Sécurité, sur le respect des droits des citoyens ;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les Droits Humains. »

Dans ses rapports avec les pouvoirs Exécutif et Législatif, l'article 21 de la loi organique dispose que : « La Commission a également pour mission de :

- fournir au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des

*Droits Humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux Droits Humains ;*

- *contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits Humains ratifiés par le Niger et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;*
- *encourager les organes compétents de l'État à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux Droits Humains ratifiées par le Niger ;*
- *veiller à ce que les organes compétents de l'État soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comité des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des Droits Humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission;*
- *entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des Droits Humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des Droits Humains. »*

Dans le souci de garantir l'indépendance de la Commission, mais aussi pour donner force et portée à son mandat et à ses actions, l'article 30 précise que: « *la Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant des Droits Humains.*

*À ce titre, elle reçoit :*

- *les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des associations et organisations non gouvernementales des Droits Humains et de toute personne physique ou morale intéressée ;*
- *les dépositions des témoins ;*
- *les déclarations des présumés auteurs. Elle dispose aussi d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à sa mission notamment les informations, les rapports et documents fournis par les associations de la société civile ou par les organisations politiques.*
- *Elle peut se faire communiquer par l'administration ou des particuliers tout document nécessaire à la conduite de ses missions. Ceux-ci sont tenus de communiquer les documents sous peine de poursuites judiciaires. Dans le cas des pratiques esclavagistes, la Commission peut se substituer aux victimes.*
- *Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction. »*

Afin de faciliter un accès libre à un large public, « *la Commission est saisie par la victime ou ses ayants droit, par des associations et organisations non gouvernementales des Droits Humains ou par toute personne physique ou morale intéressée.*

*Elle peut aussi se saisir d'office. La décision d'auto-saisine est prise à la majorité simple des membres composant la Commission. »*

En cas d'urgence, l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi organique dispose : « *..... En cas de violation grave, massive, manifeste et continue des Droits Humains, la Commission se réunit sans délai. »*

Par ailleurs, d'éventuelles contraintes étant susceptibles de se dresser dans la mise en œuvre de son mandat, les dispositions de l'article 53 prévoient que : « *Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1)*

*an et d'une amende de cent mille (100.000) F CFA à un million (1000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. En cas d'infraction à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'Autorité Judiciaire. »*

Afin de préserver leur intégrité physique et morale : « *Les membres de la Commission bénéficient de la protection contre les menaces, outrages et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du Code Pénal.* » article 54 de la loi précitée.

La confidentialité des procédures de la commission étant indispensable l'article 55 précise que: « *les membres de la Commission sont astreints au secret des délibérations. En cas de violation de cette obligation les dispositions de l'article 221 du Code Pénal leur sont applicables.* »

Le rappel pertinent des quelques dispositions ci-dessus répond à un souci pédagogique, il participe également du souci préalable de clarifier au lecteur, le cadre légal encadrant la démarche de la CNDH dans le cas du présent Rapport.

Courant mois d'avril 2020, deux ressortissants de la Commune Rurale d'Inatès, résidents à Niamey, sollicitaient une audience à Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits Humains. Ils lui exposaient plusieurs cas de disparition de personnes. Ils confirmaient ainsi la véracité de la liste établie par le Maire de la Commune Rurale d'Inatès relative à des allégations faisant état de la disparition de 102 personnes. Ils expliquaient avoir perdu de vue des proches parents (frères, cousins et neveux) et souhaiteraient savoir, à travers l'intervention de la CNDH, si toutefois, ces proches parents étaient toujours en vie, après leurs interpellations par les militaires. Ils précisaient que les vagues d'arrestations avaient eu lieu entre le 27 mars et le 02 avril 2020. Que la plupart des personnes portées disparues avaient été interpellées tantôt sur la route du marché, dans des campements et villages ou au niveau des puits. Ils affirmaient également que leurs parents leur avaient confié qu'au moins cinq (5) fosses communes avaient été localisées par les habitants des villages de Garey, Baybatan, Tagabat etc. Ils sollicitaient que la CNDH effectue des vérifications afin de savoir où sont ces personnes disparues.

En réponse, le Président de la CNDH a salué leur démarche et les a rassuré que son Institution conformément à son mandat ne ménagera aucun effort pour enquêter et investiguer sur lesdites allégations.

Par courriel en date du 06 Avril 2020, la Responsable du Cluster Protection écrivait à la CNDH sur le même sujet, tout en joignant la liste de 102 personnes portées disparues, dressée par les Autorités Municipales d'Inatès. Elle souhaitait connaître les dispositions que comptait prendre la CNDH aux sujets de ces allégations. Par réponse en date du 14 Avril 2020, le Secrétaire Général de la CNDH accusait réception dudit courriel et rassurait la responsable du Cluster protection, de l'auto-saisine de la CNDH sur le sujet et de la ferme intention de l'Institution, à mener des investigations si toutefois les moyens à sa disposition le lui permettait.

Puis, par visioconférence en date du 08 Mai 2020, Son Excellence Madame l'Ambassadrice, Cheffe de la Délégation de l'Union Européenne, les Chargés des Affaires de l'Ambassade du Royaume des Pays Bas, du Luxembourg et de l'Italie, ainsi que le Représentant de Eucap-Sahel/Niger, ont exprimé au Président de la CNDH, leurs préoccupations relatives au respect scrupuleux des Droits de l'Homme auxquels chacune de ces chancelleries attache du prix.

Dans la même foulée, le Jeudi 14 Mai 2020, le Président de la CNDH accordait une audience au siège de l'Institution, à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Allemagne et au Premier Secrétaire de l'Ambassade du Royaume de Belgique au Niger, qui à leur tour ont exprimé leurs préoccupations sur le respect des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Niger.

Aussi bien lors de la visioconférence qu'au cours de l'audience accordée, le Président de la CNDH a rassuré ses interlocuteurs de la ferme détermination de son Institution à diligenter une mission d'enquête, d'investigation, de vérification, afin d'établir la vérité.

Au vu de la gravité des faits allégués et en application des dispositions de l'article 34 de la loi 2012-44 du 24 Août 2012, la CNDH avait, à l'issue d'une réunion d'urgence, décidé d'instruire ledit dossier. C'est dans ce cadre que des Termes De Référence (TDRs) ont été élaborés et dont l'objectif global était de diligenter une mission d'enquête, aux fins d'investigations, de vérifications des faits objets de ces allégations faisant état de la disparition de 102 personnes. Ceux-ci ainsi que le budget ont été partagé avec le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD) avec lequel la CNDH est en partenariat stratégique pour mener des « *Investigations/Enquêtes terrains pour recueillir des évidences sur les cas d'atteintes aux droits humains* » dans le cadre de la deuxième phase du projet « **Contribution à la transformation des conflits dans les régions de Diffa et Tillabéry à travers la lutte contre la radicalisation et les violations des droits humains fondamentaux, le renforcement des capacités de la société civile et la participation citoyenne** », appelé en abrégé « **Conflits et Fragilités** » mis en œuvre avec le financement de l'ONG International OXFAM. La cérémonie de lancement dudit projet, le 24 Juillet 2019 a d'ailleurs été présidée par le Président de la Commission Nationale des Droits Humains en présence des autorités régionales, militaires et locales de la zone d'intervention du Projet.



Photo de la table de séance de la cérémonie de lancement du projet « Conflits et Fragilités »

Par le passé, notamment en Septembre et Octobre 2018 dans le Département d'Abala, tout comme en Décembre 2017 et Janvier 2018 à Ouallam et Diffa, des équipes de la Commission, en collaboration avec les Organisations de la Société Civile (OSC) avaient déjà effectué plusieurs missions similaires et des rapports confidentiels ont été élaborés et rendus disponibles.

La particularité de la présente mission réside d'abord du contexte dans lequel elle intervient, contexte marqué par la détérioration du climat sécuritaire consécutif aux lourdes pertes enregistrées par le Niger à Inatès, Chinagodrar, Ayorou pour ne citer que celles-là. Lourdes pertes aux sujets desquelles la CNDH s'est d'ailleurs prononcée dans un communiqué de presse en date du 13 Janvier 2020 à travers lequel elle avait non seulement condamné les attaques et apporté son soutien indéfectible aux FDS, mais aussi, s'était également interrogée sur la sincérité des accords de partenariat militaire au vu des drones, avions de chasse et autres matériels de haute technologie à même de prévenir, du moins repousser l'ennemi, surtout au regard de l'envergure de ces attaques.

Contexte particulier également, lié aux succès enregistrés de plus en plus par les Forces Armées Nigériennes (FAN), ainsi qu'une relative accalmie retrouvée dans la zone, depuis la montée en puissance de la Force Almahaou et la réunion de Pau ayant permis la clarification du partenariat militaire.

La présente mission d'investigation intervient aussi dans un contexte où s'est tenue le 22 Février 2018 à Bruxelles, la Conférence sur le Renforcement des Relations de Confiance entre la Force Conjointe du G5 et les Populations locales au Sahel. Cette conférence a été suivie de l'atelier des 07 et 08 Mai 2018 à Bamako(Mali) sur la mise en place d'un cadre de conformité de la Force Conjointe du G5 Sahel ainsi que du respect des règles de DIH et DH. A l'issue de ces rencontres, les différents Gouvernements des Pays membres du G5 Sahel et leurs Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ont pris le ferme engagement de respecter les Droits de l'Homme sur les théâtres des opérations et appliquer la "tolérance zéro" à l'encontre des auteurs de leurs violations.

A cet effet, plusieurs ateliers de formations des formateurs ont été organisés à l'intention des FDS des Pays du G5 Sahel dont entre autres ceux tenus à Bamako du 14 au 18 Octobre 2019, puis du 25 au 29 Novembre à Niamey, du 20 au 21 Janvier 2020 à Ouagadougou.

Du 02 au 06 Décembre 2019 s'est également tenu à Niamey un important atelier régional sur la judiciarisation du champs des opérations de la Force Conjointe, en marge duquel les Institutions Nationales de Droits de l'Homme des pays du G5 Sahel, regroupées en Réseau (RINHD/G5-Sahel), les Organisations de la Société Civile du même espace et les Bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme dudit espace, ont convenu de la mise en place d'un plan d'action commun sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme, ainsi que l'adoption des lignes directrices sur la protection des victimes, témoins et experts dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Sahel.

Dans le même ordre d'idée, la Commission Nationale des Droits Humains a organisé plusieurs séances de sensibilisation et de formation à l'endroit des FDS sur diverses thématiques en lien avec la mise en confiance entre les FDS et les populations locales, ainsi que sur le respect des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire. Celles-ci ont été organisées en

collaboration avec ses partenaires notamment, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à travers le Projet "Peace Building Fund" piloté par le PNUD, l'Organisation Internationale non Gouvernementale OXFAM, la Délégation de l'Union Européenne (DUE), le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD), le Rassemblement des Acteurs pour la Promotion et le Respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme (RASAPRES) et l'Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger (AREN).



**Décembre 2018 à Diffa : Séance de formation à l'intention des éléments FDS (FAN, Gendarmerie Nationale, Garde Nationale, Police Nationale et Agents de l'Environnement)**



**Commémoration 2018 de l'anniversaire des quatre (4) Conventions de Genève du 12 Août 1949 au Siège de la CNDH à Niamey**



*Photo de famille de formation des FDS et Acteurs Locaux d'Abala, Ayorou, Banibangou, Inates, et Tondikiwid sur le DIH/DH*

Contexte particulier en outre, au regard du nombre considérable des personnes présumées disparues, ce qui rend davantage plus difficile la tâche d'investigation à la mission de la CNDH et aux experts, auxquels elle a eu à faire recours. Contexte particulier aussi, du fait non seulement de la pression médiatique quotidienne sur ce sujet brûlant, mais aussi de la nécessité d'aller vite, afin de limiter la disparition des indices matériels.

Consciente du rôle capital de promotion et de protection des Droits de l'Homme dont elle est investie au plan national dans la consolidation de l'Etat de Droit et le respect des principes de justice et d'équité; Consciente également du rôle d'interface qu'elle joue entre le système national et celui international de promotion et de protection des droits de l'Homme;

En tant que mécanisme redditionnel de contrôle externe et système national de protection des Droits de l'Homme, la CNDH est porteuse d'obligation envers le peuple nigérien d'où l'obligation pour ses membres (Commissaires aux Droits de l'Homme) de prêter serment devant le parlement.



**Prestation de Serment d'une Commissaire de la CNDH devant l'Assemblée Nationale**

Dans le souci de préserver l'anonymat et sécuriser les plaignants, les témoins, les victimes et les experts intervenant dans la présente mission et ce conformément aux normes des Nations Unies dans le domaine, leurs noms et prénoms ne figureront pas dans ce document.

En effet, la CNDH avait participé du 29 Novembre au 02 Décembre 2019 à l'Hôtel RADISSON de Niamey à un atelier organisé par le Projet Cadre de Conformité de la Force Conjointe G5-Sahel mis en place par le HCDH, sur l'adoption des lignes directrices relatives au monitoring et à la protection des sources, témoins, victimes et experts.

En prélude à cette mission d'investigation avec l'appui de REPPAD/OXFAM-Niger, la CNDH a également reçu le 07 Mai 2020 une formation en visioconférence au siège d'OXFAM sur les comportements à adopter par tout enquêteur défenseur des Droits de l'Homme en zones de conflits. Ces enseignements se sont d'ailleurs avérés effectifs et indispensables tout au long de cette mission.

Dès son auto-saisine, la Commission s'est aussitôt attelée à la tâche. C'est ainsi que par lettre confidentielle n°0092/CNDH/SG en date du 07 Avril 2020, le Président de la CNDH avait invité le Ministre de la Défense Nationale au Siège de son Institution pour une séance de travail. Ce qui fut fait dès le retour du Ministre, d'une mission à Diffa.



Séance de travail avec le Ministre de la Défense Nationale (sur la gauche du Président) au siège de la CNDH

Au cours de cette rencontre, la CNDH avait informé le Ministère de la Défense Nationale de son intention de diligenter une mission d'enquête, d'investigation, de vérification, en vue d'établir la véracité des faits.

En retour, le Ministre de la Défense Nationale a accueilli favorablement cette proposition et s'est engagé à apporter tout l'appui sécuritaire nécessaire au bon déroulement de la mission. A l'issue de cette rencontre et des explications reçues, les deux parties étaient sorties satisfaites.

Dans la même logique, le 04 mai 2020, le Président de la CNDH écrivait au Ministre de la Défense Nationale pour l'informer de ce qu'une mission de son Institution se rendra effectivement sur le terrain en vue de vérifier ces allégations.

Le même jour, deux autres correspondances ont été envoyées au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et au Directeur Général de la Police Nationale.

La première demandait au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses de saisir les autorités régionales compétentes afin de faciliter la mission.

La seconde demandait au DGPN de mettre à disposition de la CNDH l'expertise des éléments de la Police Technique et Scientifique (PTS) et du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) en vue d'appuyer la mission de la CNDH.

Toujours le 04 Mai 2020, deux lettres ont également été adressées respectivement au Directeur de la Police Technique et Scientifique et au Directeur du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée pour demander à chacun, la mise à disposition d'une équipe d'experts.

Malheureusement, ces deux équipes n'ont pas pu rejoindre la mission de la CNDH sur le terrain alors que le Médecin Légiste avait planifié son intervention en tenant compte de leur expertise, surtout que ces unités avaient participé aux réunions préparatoires où chacun avait un rôle précis à jouer.

Plusieurs tentatives auprès de la Direction Générale de la Police Nationale aux fins d'autoriser leur descente sur Tillabéri pour rejoindre la mission de la CNDH ont été vaines.

Face à cette situation inattendue, la CNDH a fait appel, en lieu et place de la Police Technique et Scientifique, à l'expertise de la Brigade Mixte de Gendarmerie de Tillabéri, laquelle a répondu promptement à sa réquisition en application des articles 24 et 30 de la loi 2012-44 du 24 Aout 2012.

Aussitôt sur la base des TDRs élaborés, deux réunions de cadrage se sont successivement tenues le 25 Avril et le 17 Mai 2020 avec les équipes de la Police Technique et Scientifique et du Service Central de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée. Ces réunions ont permis à la CNDH d'évaluer les besoins logistiques indispensables à l'accomplissement de la mission.

Afin d'imprimer un cachet scientifique à la démarche de la CNDH, par réquisition en date du 08 Mai 2020, le Président de la Commission saisissait un Médecin Légiste aux fins "d'une expertise en vue de constater, de déterminer les causes de la mort et de procéder à l'identification des personnes décédées et leurs liens de parenté avec les parents vivants".

Par ailleurs, les 23 et 30 Avril 2020 le Président de la CNDH avait accordé deux audiences dont, une à Madame la Directrice Pays OXFAM-NIGER et l'autre à Madame la Coordinatrice Résidente p.i, Coordinatrice Humanitaire p.i du Système des Nations Unies au Niger.

Lors de la première audience, la CNDH a porté à la connaissance de la Directrice de son intention de mener en collaboration avec le REPPAD une mission d'enquête et d'investigation sur les allégations dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Conflits et Fragilités ». Elle a en retour exprimé à la CNDH l'attachement de son Institution au respect des Droits de l'Homme et l'a rassurée de son soutien effectif pour que ladite mission se passe dans les meilleures conditions possibles et ce, conformément à l'esprit dudit projet dont l'impact recherché est que : **« les populations des régions de Diffa et Tillabéri, affectées par des conflits, jouissent de plus de protection de leurs droits et vivent dans un environnement plus sécurisé et stable ».**

Au cours de la seconde audience, la CNDH avait fait part à son hôte de son intention résolue à se rendre sur le terrain et lui a également fait cas de ses difficultés en termes de moyens logistiques, notamment les véhicules tout terrain pour les missions et le matériel de travail du Médecin Légiste. Elle a en retour pris l'engagement de mettre en état le parc auto existant de la CNDH et de prendre en charge le matériel Médico-légal. Ce qui a été fait avec promptitude.

La mission a été menée par une forte délégation pluridisciplinaire d'une trentaine de personnes dont le Président de la CNDH, deux (2) Commissaires, quatorze (14) Cadres et Agents de la CNDH ; quatre (4) Acteurs de la Société Civile issus de deux (2) OSC (CODDHD et

REPPAD) ; Un (1) Cadre du Ministère de la Défense et quatre (4) Officiers de Police Judiciaire; ainsi qu'un médecin légiste et son équipe composé de huit (8) membres.

## II. RAPPEL DU CONTEXTE

### 2.1 Situation Géographique et Administrative

La Région de Tillabéri est située dans l'extrême Sud-Ouest de la République du Niger, entre 11°50 et 15°45 de Latitude Nord et 0°10 et 4°20 de Longitude Est. Elle est limitée à l'Ouest et au Nord-Est par la République du Mali, au Nord-Est par la Région de Tahoua, à l'Est par la Région de Dosso, au Sud et au Sud-Ouest par la République du Burkina Faso.

La population de la Région de Tillabéri est composée de plusieurs groupes ethnolinguistiques (Zarma-Sonrai, Peulh, Touareg, Haoussa, Gourmantché et Arabe).

La Région de Tillabéri devient collectivité territoriale, suivant dispositions de la Loi n°42-2008 du 31 Juillet 2008 relative à l'Organisation et l'Administration du territoire de la République du Niger, en son article 6. Puis la loi 2011-22 du 08 Août 2011, érigeant les Anciens Postes Administratifs en Départements, portant ceux-ci au nombre de 13 pour la Région de Tillabéri. Ces nouveaux Départements sont : Abala, Banibangou, Bankilaré, Ayorou, Gothèye, Torodi et Baleyara.<sup>3</sup>

A l'instar des autres Communes du Niger, la Commune Rurale d'Inatès fut créée par la loi 2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et le nom de leurs Chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009/PRN du 18 Août 2009. Elle est située sur la rive gauche du fleuve Niger, au Nord du Chef-lieu de la Région de Tillabéri et couvre une superficie de 2696 km carrés soit 2,77% de la Région de Tillabéri.<sup>4</sup>

Le Chef-lieu de la Commune d'Inatès est situé à 86 Km à l'Est du Chef-lieu du Département d'Ayorou et à 172 km du Chef-lieu de la Région de Tillabéri (soit deux fois Inatès-Ayorou) et à 285 km de Niamey, la Capitale du Niger.

Inatès est la deuxième Commune du Département d'Ayorou, ancien Poste Administratif érigé en Département par la loi n°2011-22 du 08 Août 2011, érigeant les anciens Postes Administratifs en Départements et fixant les noms de leurs Chefs-lieux.

La Commune Rurale d'Inatès est limitée au Nord par la République du Mali, au Sud par la Commune Rurale d'Anzourou (Département de Tillabéri), à l'Est par la Commune Rurale de Tondikiwindi (Département de Ouallam), à l'Ouest par les Communes d'Ayorou (Département d'Ayorou), et de Dessa (Département de Tillabéri).

Malgré son immensité territoriale, la Commune Rurale d'Inatès demeure la moins peuplée du Département d'Ayorou. Selon les projections, en 2018 l'effectif global de la population serait de 29.435 habitants.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Rapport annuel 2015-2016 de la CNDH sur la situation des Droits Humains au Niger

<sup>4</sup> Plan de Développement Communal (PDC) 2020-2024 Commune Rurale d'Inatès

<sup>5</sup> Projections 2018, RGP/H 2012

## 2.2 Contexte Sécuritaire :

Les différentes causes de la crise sécuritaire qui sévit au Nord de la Région de Tillabéri en général et dans la Commune Rurale d'Inatès en particulier, tirent leurs racines, d'abord de l'éclatement de la rébellion de 1990, ensuite de la déstabilisation du Mali avec la crise multidimensionnelle qu'avait connu ce pays en 2012 et enfin de l'exacerbation des tensions intercommunautaires latentes depuis des décennies.

La présence des multiples Groupes Armés Non Etatiques (GANE), qui essaient le Nord Mali, l'accélération vertigineuse de la circulation des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), la Criminalité Transnationale Organisée (CTO), la pauvreté et la position géographique de la Commune d'Inatès, sont des facteurs parmi tant d'autres qui ont favorisé l'enrôlement progressif des jeunes dans les activités criminelles en tout genre. Aussi, pour se protéger ou protéger leurs familles et leurs bétails, d'autres pour satisfaire une vengeance du fait de l'accumulation de la frustration ou la recherche du gain facile, se sont fait enrôler.

A partir de 2016, la situation sécuritaire de la Commune d'Inatès est devenue davantage préoccupante: coupeurs de routes, attaques à mains armées suivies de vols de bétails, attaques ciblées contre des tribus, assassinats ciblés des Chefs Coutumiers, pose de mines etc.

Selon une source officielle locale, entre 2016 et 2018 l'on a dénombré 32 attaques ayant occasionné la mort de 80 personnes, dont 5 Chefs Coutumiers parmi lesquels, le Chef de Groupement et son représentant; 4 personnes enlevées; 6064 petits ruminants, 324 bovins et 144 camelins emportés.

En Février 2020, on dénombre plus de 90 Chefs Coutumiers tués dans la zone. Ce climat d'insécurité a fortement compromis le développement socio-économique et culturel de la Commune avec comme conséquences: l'installation de la psychose et de l'angoisse au sein des populations; l'appauvrissement de la population par le manque d'activité, la diminution de la production agropastorale et surtout un déplacement massif des populations des zones pastorales fuyant les menaces des Groupes Armés Non Etatiques.

Au passage de la mission d'enquête de la CNDH, le nombre de Personnes Déplacées Internes (PDI) en provenance d'Inatès est estimé à plus de 25000 personnes recasées sur les territoires des Communes d'Ayorou, Dessa, Anzourou et Tillabéri. Certaines familles se sont même réfugiées à Niamey.

Ces PDI étant installées sur les champs des communautés hôtes, l'arrivée de la saison pluvieuse constitue une préoccupation majeure pour les Autorités Administratives et Coutumières de la zone. Ce qui laisse présager une exacerbation des conflits fonciers intercommunautaires.

Cette pression démographique dans la Commune d'Ayorou laisse également planer des risques d'épidémies de choléra, de ver de guinée, de la bilharziose etc. Hommes et cheptel consomment utilisant la même eau etc.

A cet effet, des mesures urgentes doivent être prises en vue du respect au droit à un environnement sain.

Pour faire face aux menaces terroristes, le Gouvernement a pris d'importantes mesures sécuritaires. L'état d'urgence a été décrété dans la zone (Inatès, Banibangou, Abala etc.). Au nombre de ces mesures, figure l'interdiction formelle de circuler à moto. En réponse à ces menaces sécuritaires plusieurs Opérations Militaires furent montées (Hawbi, Dongo etc) avec des Règles d'Engagement bien définies.

La dernière opération en date et actuellement en cours est Almahaou, plus mobile, disposant d'importants moyens militaires et plus renforcée, elle a été montée pour remplacer l'opération Dongo. Sa zone de compétence couvre tout le Département de Tillabéri jusqu'à Abala Filingué, en passant par Ikhafan, Diga-Diga, jusqu'aux limites de la Région de Tahoua et la frontière malienne vers Labzanga. A l'instar des précédentes, l'objectif principal de l'Opération Almahaou est de combattre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Cette Opération constitue une réponse aux deux attaques du 10 Décembre 2019 d'Inatès et du 09 janvier 2020 de Chinagodrar, ayant endeuillé notre pays. En effet, l'ennemi avait mis beaucoup de moyens à même de détruire pratiquement toutes les unités de la zone.

Selon des témoignages recueillis sur le terrain, l'attaque de Chinagodrar avait été soigneusement coordonnée. Elle a été lancée de trois côtés différents, dont une colonne en provenance du Mali, une autre venant de vers Banibangou et une troisième en provenance de Tamalawlaw. S'agissant de cette troisième colonne, des témoins auditionnés par la mission ont affirmé avoir aperçu l'ennemi à bord de 10 voitures et plus de 100 motos, avec chacune deux personnes à bord. Ils avaient passé une première nuit à Assagey-gay, puis une seconde nuit aux alentours d'Ikarfane avant de se diriger vers Chinagodrar.

Il est à noter qu'à l'issue de ces 2 attaques, les terroristes avaient emporté plus de la moitié du matériel militaire qui était sur place dont entre autres les tenues treillis, les chaussures, les appareils de communication, des véhicules pick-up équipés d'armes 12/7 et même des blindés.

Ils avaient également pris au Mali et au Burkina Faso des matériels de ce genre. S'agissant des véhicules blindés, tous ont été soit récupérés soit détruits. Du côté nigérien un seul serait actuellement dans la nature. Ils s'en servent, créant ainsi la confusion dans l'esprit des populations et même des éléments des FDS, en se faisant passer très souvent pour des militaires.

A titre illustratif, à Abala, c'est un véhicule de la Gendarmerie Nationale enlevé, qui a été surpris à la frontière prélevant des taxes sur les populations, avant de rentrer au Mali.

Lors de la dernière attaque de Tamalawlaw, un véhicule de la Gendarmerie et un de la Garde Nationale étaient en tête, les assaillants portaient des tenues treillis, trompant ainsi la vigilance des FDS qui les ont pris pour des Amis, alors que c'était l'Ennemi.

S'agissant du matériel de communication emporté par les terroristes, c'est ce même type qu'utilise actuellement l'Armée régulière. Ce qui fait qu'elle éprouve beaucoup de difficultés pour communiquer, en ce sens que l'Ennemi est désormais en mesure d'intercepter ses communications et d'anticiper ainsi sur ses actions planifiées ; d'où le recours par l'Armée aux moyens de communication ordinaires tels que le téléphone pour donner des ordres. A l'heure actuelle, l'ennemi dispose de la capacité de scanner des fréquences, pour savoir ce que les FDS prévoient d'entreprendre.

De ce qui précède, il faut retenir que les FDS sont aujourd'hui plongées dans un état d'esprit sur fond de méfiance, en alerte maximum et de forte pression psychologique.

La sociologie des conflits dans la zone se caractérise par l'imposition de la Zakat, l'interdiction de chiquer le tabac, d'écouter la radio, de tout regroupement entre hommes et femmes et de toute collaboration avec un quelconque symbole de l'administration. Sur le plan social, les terroristes interdisent les mariages festifs. Ils sont communément appelés "Sagui Alfaguaye" autrement dit, les "Marabouts de Brousse".

Comme mode de recrutement des jeunes, chaque famille a l'obligation de donner, soit un enfant, ou alors la valeur d'une arme AK47 et/ou une moto. C'est le prix à payer pour être épargné et rester dans le village. D'où les cas d'assassinats ciblés de tous ceux qui ne collaborent pas avec eux, ou qui collaborent avec l'administration. Cette situation a eu pour conséquence le départ de la majorité des populations entraînant la fermeture des écoles et des Centres de Santé Intégré (CSI). Ce groupuscule d'individus effectue des descentes périodiques dans les villages pour récupérer la zakat et terrorise le reste de la population pourtant majoritaire.

Sous le couvert du terrorisme, il s'est progressivement installé un banditisme armé sur fond de racket, d'enlèvement des personnes ou des bétails moyennant rançons. Cette pression à laquelle sont soumises les communautés locales ne leur offre aucun choix que de coopérer, ce qui les soumet ainsi à une double menace, celle des terroristes d'une part et le risque d'être pris comme complice aux yeux des militaires, d'autre part.

Les Règles d'Engagement étant moins rigoureuses dans le pays voisin, la mobilité de part et d'autre de la frontière est facilitée par la non interdiction de circulation des motos. Une économie des conflits s'est fortement développée tout au long de la frontière.

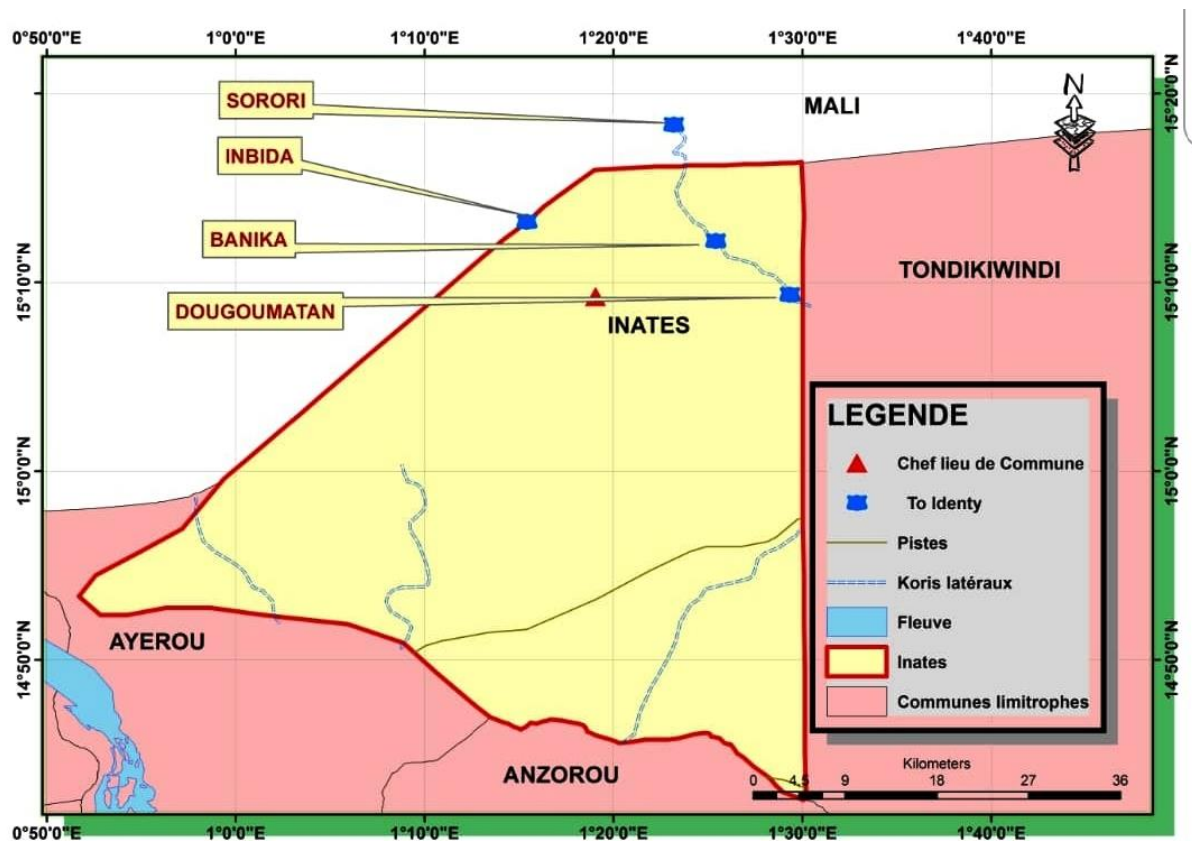
Selon un témoin local qui maîtrise bien la zone, des véhicules appartenant aux Daoussahak, font régulièrement la navette entre les villages du Mali et le Niger. Récemment, certains ont même été témoins du passage d'un convoi de 15 véhicules en provenance des villages de Sanam (Filingué), à destination du Mali. Des villages ont été identifiés comme étant les points de regroupement et de dépôt de carburant, il s'agit notamment de Tabotaki, Tigzefan, Maitoka, Amachian, Dan marké etc. Le carburant est stocké en dehors de ces villages. Les Daoussahak effectuent des descentes périodiques aux environs du crépuscule, procèdent aux chargements de convois de 10 à 15 véhicules et repartent à la tombée de la nuit. Ils roulent une bonne partie de la nuit pour rentrer au Mali. Ce carburant en provenance probablement du Nigeria ou même des stations-services du Niger, ayant transité par ces villages, est vendu très cher au Mali. C'est ce même carburant qui sert à ravitailler les motos qu'utilisent les terroristes auteurs des différentes attaques enregistrées dans la zone.

Conscientes de ce que beaucoup de jeunes Peuls et Touaregs ressortissants de la Commune Rurale d'Inatès ont regagné, soit AQMI, soit le MOUJAO, ou l'EIGS, les Autorités Administratives de la Région de Tillabéri et Municipales d'Inatès ont récemment entrepris des démarches pour leur retour, par le biais d'un Programme proposé à travers une structure mise en place dénommée "Comité de Paix Nord Tillabéri".

Cinq (5) à six (6) jeunes repentis ont déjà déposé les armes et sont actuellement à Niamey. Cet élan de repentance auquel l'on a fondé beaucoup d'espoir, s'est arrêté de façon brutale, pour diverses raisons. Il doit être encouragé et soutenu efficacement.

Le grand nombre de ces jeunes resté encore au Mali ou vivant aux abords des 2 frontières, souhaite également leur emboîter le pas mais craignent pour eux ou leurs familles, les représailles de Malam Younoussa Moussa, Grand Leader Terroriste de la Zone. Selon des sources militaires locales, ce dernier ayant prêté allégeance à Abou Walid, bénéficie du soutien de celui-ci.

Mallam Moussa Younoussa serait avec l'appui d'Abou Walid et d'autres factions, à l'origine de l'attaque d'Inatès. Il vit actuellement au Mali, aux abords de la frontière avec le Niger.



Mallam Moussa Younoussa et ses hommes seraient localisés entre l'un de ces quatre (4) points bleus.

Aujourd'hui, l'immensité du territoire et la porosité des frontières rendent davantage plus difficile, la mission de protection des personnes et de leurs biens dans cette zone. Ce qui fait qu'il est impossible pour l'Etat de mettre un militaire derrière chaque citoyen ou une compagnie pour chaque village.

Cette situation est davantage compliquée avec le double habillement auquel font recours les terroristes, treillis militaires en dessous et Djalabia aux dessus, changeant ainsi de parade vestimentaire derrière des animaux, aussitôt qu'un drone ou un avion appartenant aux partenaires américains ou français survole la zone.

Depuis la réunion de Pau, ayant permis la redéfinition des accords, les avions partenaires ont intensifié les frappes aériennes. Il en est ainsi de la frappe consécutive à l'attaque d'Ayorou où l'ennemi fut rattrapé et bombardé à AGAYE, suivi d'une opération de ratissage et d'enterrement

dans des fosses communes. Cela a été également le cas dans la zone de TAMALAWLAW (coordonnées GPS 31PES7549579957- 33 tués le 04 avril 2020, 08 motos détruites et 11 armes récupérées), du Nord-IKARFANE ( coordonnées GPS 31PET6322716613 - 04 tués et 02 motos récupérées le 28 février 2020), du Nord-DIGA-DIGA (coordonnées GPS 31PET9073422956 - 26 tués, 25 motos détruites, 05 armes récupérées le 04 Mars 2020), de BISSO, (une première frappe - coordonnées GPS 31PDS5115992026 - avec 06 tués et 03 motos détruites, puis une deuxième frappe -coordonnées GPS 31PDS5058190179- avec 04 tués et deux motos détruites, ces deux frappes ont eu lieu à la même date du 08 février 2020), du Sud Ingharlaten (coordonnées GPS 31PCS2891365397- 18 tués, 06 motos détruites et 06 armes récupérées le 12 Mars 2020), de Harram Sourgou (coordonnées GPS 31PCS1339352842- 29 tués, 15 motos détruites et 17 armes récupérées le 12 Mars 2020).

Les deux dernières frappes aériennes au Sud Ingharlaten et de Harram Sourgou sont survenues suite à l'attaque de l'escadron de la Garde Nationale d'Ayorou. Elles ont occasionné la mort de 47 terroristes, la destruction de 21 motos et la récupération de 23 armes. Ces frappes ont été effectuées par le partenaire Barkhane, à l'Est d'Ayorou et au Nord de Tingara. Toutes ces frappes étaient systématiquement suivies de missions de ratissage par des éléments de l'Opération Almahaou, afin de récupérer les armes et enterrer dans des fosses communes, les combattants neutralisés.

C'est donc dans le contexte ci-dessus rappelé que des allégations faisant état d'une liste de la disparition de 102 personnes, avait circulé, entraînant l'auto-saisine de la CNDH.

Selon les témoignages recueillis, des personnes à dos d'âne, à pied ou sur des charrettes, en allant ou revenant du marché d'Ayorou, au niveau des puits et des points d'eau ou dans des champs, auraient été interpellées. Selon toujours les mêmes témoignages, ces interpellations ont été effectuées, par des militaires habillés en treillis camouflés ou couleur saharienne, à bord de gros véhicules, couleur camouflée et de petits véhicules Pick-up, couleur sable, accompagnés d'une ambulance. Depuis lors, les familles sont sans nouvelles de leurs proches.

### III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre de cette mission, fidèle à sa démarche méthodologique et son expertise, la Commission Nationale des Droits Humains s'est appuyée sur ses relations de confiance et un réseau extensif allant des acteurs gouvernementaux, internationaux et leaders locaux, pour mener à bien sa mission et ce conformément à ses attributions constitutionnelles. L'approche méthodologique utilisée pour mener à bien la présente mission repose sur cinq (5) principes généraux à savoir :

1. **Ne pas nuire: Cela nous commande à ne pas exposer la sécurité des personnes si nous ne pouvons pas les protéger.**
2. **Assurer la confidentialité** à tous les stades du cycle du monitoring.
3. **Analyser le contexte de la zone et s'y adapter.**
4. **Evaluer de manière continue et participative les risques et les menaces** dans chaque situation.

5. **Reconsidérer** régulièrement les **objectifs du monitoring** afin de réajuster nos actions pour éviter de nuire.

Ainsi, cette mission d'investigation s'est effectuée en trois grandes étapes à savoir :

- La phase préparatoire,
- La phase de collecte des données sur le terrain qui a eu lieu en deux temps,
- La phase d'analyse des données et de rédaction du rapport

En plus des principes ci-dessus, l'approche méthodologie au niveau de toutes ces étapes reposent sur un certain nombre de piliers que sont :

- **Pilier 1: la Protection des sources, données, témoins et Victimes**
- **Pilier 2: le Respect de la Loi dans toute sa rigueur : Production du rapport en un exemplaire unique remis au Président de la République ; Classification du rapport pendant un mois.**
- **Pilier 3: une démarche inclusive et participative : l'implication forte des autorités politiques, administratives, régionales, militaires et locales.**
- **Pilier 4 : la Rigueur, Le Professionnalisme, l'Humanisme, et la Justice Sociale.**
- **Pilier 5: la Transparence et la Redevabilité: s'en tenir à la vérité, informer les parents des victimes et les autorités locales des conclusions de la mission.**

## **A. PHASE PREPARATOIRE**

Cette première étape a consisté à :

- Vérifier les allégations en cherchant d'autres sources d'informations, autres que celles collectées à travers la rencontre avec les parents des victimes à Niamey et un monitoring à distance par le biais du Chef d'Antenne Régionale de la CNDH de Tillabéri ;
- Elaborer et Valider les termes de références (TDR) de la mission;
- Evaluer les besoins de la mission en réparation des véhicules et en matériel de travail du Médecin Légiste;
- Organiser une session de travail CNDH/REPPAD pour la répartition des coûts budgétaires.
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles;
- Réquisitionner un Médecin Légiste, la Police Technique et Scientifique (PTS) et le Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO);
- Informer les autorités administratives (Ministre de la Défense Nationale, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses) de l'arrivée de la mission;
- Préparer et mettre en place la logistique: véhicules, matériels de travail de l'équipe Médico-légale; Boite à Pharmacie; Téléphones Satellitaires GPS etc.
- Organiser deux (2) réunions de cadrage entre les structures réquisitionnées et les membres de la mission pour discuter sur les objectifs de la mission, le rôle attendu de

chaque acteur, et surtout l'obligation de respecter le principe sacrosaint de la confidentialité;

- Suivre une formation par visioconférence sur le comportement à adopter tout au long de la mission afin de garantir la protection des témoins, sources, victimes et des membres de la mission;
- Préparer la mise en place du dispositif sécuritaire à travers une coordination avec le Secrétariat du Ministère de la Défense, le Bureau des Opérations (BO) et la Zone de Défense N°1 ;
- Définir la composition de la mission et répartir les principales tâches;
- Elaborer les outils de collectes des données ; etc.

## **B. PHASE DE COLLECTES DES DONNEES SUR LE TERRAIN**

Cette phase s'est déroulée en trois étapes. Il s'agit de:

1. l'audition des Autorités Administratives et Coutumières, des rescapées, des témoins, des parents des victimes, ainsi que d'autres personnes concernées;
2. la visite des fosses communes identifiées par les témoins et parents des victimes, sur la base d'un questionnaire élaboré à cet effet ;

Chacune de ces deux (2) premières étapes a été menée en deux (2) temps à savoir du 20 au 31 Mai et du 27 Juin au 6 Juillet 2020 ;

3. la rencontre avec les 6 repentis. Il s'agissait pour les membres de la mission de s'entretenir avec eux afin de recueillir des informations complémentaires. Cette rencontre n'a malheureusement pas pu se tenir.

Concernant la première phase de collecte de données sur le terrain, la méthodologie utilisée a tout d'abord consisté, à auditionner 51 personnes dont 22 femmes en une semaine.

A la lumière des informations recueillies, faisant état de l'existence de sept (7) fosses, la mission avait visité les trois (3) fosses pour lesquelles trois (3) personnes se sont volontairement proposées comme guides. Il s'agit des fosses de

- Tagabat
- Ikirbachane/ Garèye Akoukou
- Bambakaria

Les quatre (4) autres non visitées, fautes de guides pour leur localisation et de moyens financiers, étaient celles du village de Tagardey (où se trouvaient 2 fosses contigües), puis de Tamorogala aux alentours de Ayorou et celle située entre Gadabo et Zibane dans la Commune Rurale d'Anzourou.

S'agissant de la deuxième étape de collecte des données sur le terrain, la méthodologie adoptée a consisté à scinder les membres de la mission en deux équipes. La première est restée à Ayorou pour conduire les auditions des personnes qui n'avaient pas pu être auditionnées lors de la première étape. Quatorze (14) personnes ont été alors auditionnées dont une femme. Au total le cumul des deux séances d'auditions a permis à la mission d'auditionner 65 personnes dont 23

femmes. La seconde appuyée, par les guides, les OPJ et l'équipe Médico-légale s'est transportée sur les lieux pour visiter les quatre (4) fosses restantes.

Cette approche a permis à la mission de gagner du temps tenant compte des leçons tirées lors de la première mission sur le terrain.

Sur les quatre (4) fosses annoncées, celle située entre Gadabo et Zibane n'ayant pas été localisée, malgré les efforts déployés par le guide et les membres de la mission, elle a fait l'objet d'un Procès-verbal (PV) de Recherches Infructueuses par les OPJ de la Gendarmerie.

## **C. PHASE DE REDACTION DU RAPPORT**

Tout comme la collecte de données sur le terrain, le processus de rédaction du présent rapport s'est également déroulé en deux temps:

- Une première étape a consisté à la rédaction du rapport provisoire à Niamey à l'issue de la première mission de collecte de données sur le terrain ;
- Une seconde étape a consisté à compléter et à finaliser le rapport à Tillabéri suite à la deuxième mission sur le terrain.

Au préalable, un travail fastidieux de transcription de l'ensemble des auditions réalisées a été fait. Il s'est étalé sur plus d'une dizaine de jours. Cette transcription a permis à la mission de disposer de supports indispensables à la rédaction des différentes parties sus indiquées.

En plus du Sommaire, des Sigles et Abréviations, des dédicaces, des Remerciements et de l'Avant-Propos, une proposition de plan de rédaction du rapport a été adoptée et se présente comme suit :

- I. Introduction Générale**
- II. Rappel du contexte**
- III. Démarche méthodologique**
  - Phase préparatoire
  - Phase de collectes des données sur le terrain
  - Phase de rédaction du rapport
- IV. Déroulement de la mission**
  - Phase des auditions
  - Phase terrain
    - Fosse d'Ikirbachan
    - Fosse de Garey Akoukou
    - Fosse de Bambakariya
    - Fosses (2) de Tagardey
    - Fosse de Tamorogala (Ayorou)
    - Fosse de Gadabo-Zibane (Commune Rurale d'Anzourou)
- V. Analyse**
- VI. Conclusion**
- VII. Recommandations**
- VIII. Leçons tirées**

## IX. Annexes

Après un mois de travaux de rédaction, la mission a pu se procurer d'une première version provisoire du rapport. Ce qui lui a permis d'effectuer une seconde descente à Ayorou pour un supplément d'informations, avec cette fois ci deux équipes distinctes tout en adoptant la même démarche que la première phase. Après trois jours de collecte d'informations, la mission est restée à son QG à Tillabéri.

Ces retraites ont permis à la mission d'intégrer les résultats issus de l'expertise du Médecin Légiste et ceux des Officiers de Police Judiciaire. Cette seconde étape s'est avérée déterminante, car elle a permis à la mission de disposer désormais d'un rapport complet qui tient compte du souci d'auditionner le maximum de parents des personnes disparues, rescapés et témoins, mais également de visiter l'ensemble des fosses communes qui lui ont été indiquées, dans le but de découvrir d'autres fosses communes susceptibles de contenir des corps en lien éventuellement avec des frappes aériennes, afin d'investiguer à charge et à décharge.

Il a ensuite été procédé à des séances de relecture et de correction du rapport en vue de sa validation. De retour à Niamey, des séances de relecture ont continué avant d'aboutir à un rapport définitif, dont une seule et unique copie, momentanément classifiée sera remise au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées, conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la CNDH:

- Art. 51 : « *Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit* »;
- Art. 52 : « *L'auteur ou l'Administration mis en cause est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation que la Commission juge non fondée, elle peut dans le cadre de la protection des Droits Humains, saisir les instances judiciaires compétentes.* »

## IV DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission d'investigation de la CNDH portant sur les allégations de la disparition de 102 personnes dans la zone d'Inates s'est déroulée en deux étapes. Une première étape du 20 au 22 Mai, puis du 25 au 31 Mai 2020 et une seconde étape du 27 Juin au 06 Juillet 2020. Comme indiqué au niveau de la méthodologie, la mission d'investigation à charge et à décharge a consisté à des auditions de personnes clés (témoins, familles de personnes disparues et autorités, etc) et des visites sur les sites abritant les fosses.

Sur le terrain, il a été procédé dans un premier temps, à la vérification des fosses dans lesquelles seraient ensevelies des personnes présumées disparues. Les fosses visitées étaient au nombre de trois, à savoir celles de Garey Akokou (Ikirbachan), de Tagabat et de Bambakariya.

Dans un second temps, en plus des séances d'auditions, quatre (4) autres fosses ont été visitées par la mission. Il s'agit des deux fosses de Tagardey, de la fosse de Tamorogala aux alentours d'Ayorou et de la dernière fosse située entre Gadabo et Zibane qui n'a pas pu être localisée par la mission, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

## A. PHASE D'AUDITIONS

Deux versions s'opposaient à ce niveau : La version tendant à étayer les faits allégués et celle tendant à contester lesdits faits.

### 1. Version tendant à étayer les faits allégués

Il est ressorti de l'audition de la majorité des personnes écoutées que les interpellations suivies de disparitions se sont déroulées entre les 27 mars et le 2 avril 2020. Les témoins sont formels que les personnes interpellées l'ont été, soit en partant au marché d'Ayorou ou en revenant, soit au niveau des puits ou à domicile. Ils indiquaient en outre, que les auteurs desdites interpellations étaient habillés en tenue militaire (vert camouflé et sable). Ils étaient à bord de véhicules pick-up de couleur vert camouflé et sable. Il a également été indiqué la présence sur le terrain de gros engins dont les témoins affirment ne les avoir jamais vus dans la zone par le passé. Certains d'entre eux, les avaient comparés aux types d'engins qu'ils avaient déjà vus lors des déplacements du Président de la République.

Des personnes interpellées puis relâchées avaient soutenu que la présentation d'une pièce d'identité ne mettait pas à l'abri d'une interpellation suivie d'exaction et souvent d'embarquement. Une victime relâchée par la suite, expliquait dans son récit, ce qui suit :

*« ...j'ai été interpellé avec cinq (5) autres personnes, à l'entrée d'Ayorou en partance pour le marché, par des militaires positionnés sur une colline. En plus de moi, il y avait deux (2) élèves dont un du lycée de Tillabéri, un (1) vendeur de Calebasses et deux (2) peulhs ressortissants d'Inatès.*

*Sur les cartes des deux peulhs c'est écrit Inatès, ils sont d'Inatès. Les militaires leur ont dit "C'est vous qui tuez les gens!" et ils se sont mis à les frapper. Donc moi j'ai eu la chance que sur ma carte, c'est écrit né à Niamey. Mais ceux qui sont venus d'Inatès là, pour eux c'est sans pitié walay! Parmi ceux qui ont été interpellés avec moi, il y avait deux élèves dont un du lycée de Tillabéri qui a été libéré sur le champ et c'est d'ailleurs lui qui a informé ma hiérarchie d'Ayorou et l'autre qui fréquente le CEG d'Ayorou, on s'est lavé ensemble dans le fleuve même hier et c'est lui qui m'a dit que le vendeur de Calebasse est rentré au village après sa libération.*

*Les deux peulhs étaient venus chercher l'aide alimentaire qu'on leur donnait. Ils étaient avec trois ânes, l'un des peulhs est le petit frère d'un chef de village que je ne connais pas. Ils ont vraiment été tabassés.*

*Plus tard, notre groupe de six (6) a été rejoint par huit (8) autres personnes interpellées elles aussi. Parmi elles, il y avait un infirmier qui était parti soigner des gens non loin d'ici, c'est l'infirmier de .....lui également a été libéré, car même avant hier on a fait une formation ensemble.*

*Des vieillards ont également été arrêtés, frappés, au point où certains ne pouvaient même pas marcher, ça faisait pitié "walaye" (Vraiment)!*

*Certaines personnes interpellées leurs ont expliqué qu'ils sont venus voir leurs malades au CSI d'Ayorou, d'autres ont expliqué qu'ils étaient venus récupérer leurs malades après guérison. Les militaires ont refusé de croire à leur version. Ils les attachaient systématiquement et les frappaient "walaye" (Vraiment)!*

*Ça faisait pitié! Cela m'a poussé à qualifier leur acte de criminel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils m'ont bastonné aussi.*

*Ces militaires m'ont bandé les yeux et m'ont attaché les mains dans le dos. Je leur ai dit que nous sommes des agents de l'Etat, nous sommes venus pour sauver des vies ici et vous allez nous attacher? Moi, on ne m'a jamais attaché! C'est en ce temps qu'ils ont commencé à me frapper en me disant que c'est eux que je traite de criminels? j'ai répondu que je ne les traite pas de criminels, mais ça là, c'est un acte criminel! S'agissant de la composition de l'équipe*

de ces militaires je pense qu'elle vient de Ouallam, j'en suis certain que ce n'est ni la Gendarmerie, ni le G5 Sahel. Nous ne connaissons pas habituellement cette mission qui a séjourné pendant une semaine dans la zone, car celle que nous connaissons par le passé, traversait la ville d'Ayorou avec des drapeaux et ne revenait plus. Même après notre interpellation, je les ai aperçus dans le marché en train de se ravitailler en condiments le dimanche jour de marché. En tout cas, moi je connais leur chef (capitaine). Aujourd'hui si je le vois je serai en mesure de le reconnaître de façon formelle. Je reconnaîtrai au moins deux personnes parmi elles, mais je ne connais pas leurs noms... Je ne sais pas encore si ces militaires sont là ou pas, mais les gens ont arrêté de venir au marché pendant cette période. Les gens de l'Est (Inatès) ne venaient plus.... Je n'ai pas pu lire les noms inscrits sur les tenues de ces militaires car j'avais les yeux bandés et les mains attachées dans le dos, mais j'ai entendu dire l'appellation "mon capitaine" mais pas capitaine un tel.

Je ne désire pas porter plainte. Je veux juste que vous compreniez qu'actuellement les populations ont plus peur de nos militaires que des terroristes. Aujourd'hui, les gens préfèrent plus croiser les bandits armés (terroristes) que de rencontrer les militaires. Vraiment il faut sensibiliser les militaires afin qu'ils comprennent qu'ils sont là pour notre sécurité et non pour nous mettre en insécurité. En effet, je ne peux pas comprendre qu'on parle d'une zone d'insécurité où tu as plus peur du militaire qui est censé te protéger que du bandit qui peut te tuer. Cela n'a pas de sens. C'est tout ce que je souhaite, c'est tout ce que j'ai à dire. Vraiment que les militaires nous laissent tranquilles, ils sont en principe là pour nous et non pour nous faire du mal. C'est tout ce que j'ai à dire.

Actuellement personne ne veut rencontrer un militaire en sortant de ce village (Ayorou) parce que tu as peur, il est capable de te faire du mal. Donc ce n'est pas normal, alors qu'il est censé être là pour toi. Et ce n'est pas moi seul, c'est l'opinion de l'ensemble du village.

Toute personne à qui vous allez poser cette question, vous dira avec certitude, qu'elle a plus peur de nos militaires que du bandit armé (terroriste). Ceux qui nous ont arrêtés étaient nouveaux, car les missions des opérations qui sont dans la zone, elles, portaient des drapeaux. Elles, viennent, traversent Ayorou et ne reviennent plus. Or ceux-là, ils sont venus s'installer à l'entrée du village, car le 21 Mars quand on partait à mon poste, ils n'étaient pas là, mais à notre arrivée le 28 Mars on les a aperçus sur les dunes avec beaucoup de véhicules, vraiment c'est beaucoup je ne saurai vous dire combien, mais je peux faire une estimation d'environ 10 à 15 véhicules avec des blindés, il y'avait aussi une ambulance, j'ai vu l'ambulance et également des fockers, beaucoup de fockers, puisqu'ils nous ont mis dans un focker, je ne peux pas vous donner d'autres précisions supplémentaires car on était attaché et les yeux bandés. Ils ont parlé en Zarma et Haoussa, c'est le Capitaine qui a communiqué avec moi en français. Quant aux autres, ils disaient respectivement en Zarma et en Hausa : "afoyan noya goka!", "ga wa anssou tchan na zuwa!" (voilà d'autres qui arrivent).

Ensuite, ils ont dit de ne pas toucher aux femmes, ils ont épargné les femmes j'en suis formel. Mais les hommes, ils les attachaient et les amenaient...

Une fois de plus je ne souhaite pas porter plainte, je les laisse. Tout ce que je souhaite, ce que les militaires comprennent qu'ils sont là pour nous. S'ils continuent ça-là, ce n'est plus la peine! Beaucoup d'agents de l'Etat titulaires d'un numéro matricule ont démissionné, pire ceux qui ont un contrat n'ont pas daigné rester ici. Nous, on a eu l'audace de venir signer un contrat avec l'Etat pour au moins aider les populations.

Donc tout sauf nos militaires pour agir de la sorte. C'est tout ce que je souhaite.

Je suis marié, père de trois enfants avec un salaire de 77.000F CFA, avant l'augmentation de janvier je touchais 55.000F CFA. On est venu juste pour servir le pays, pour ne pas aller travailler ailleurs et voilà que les militaires nous découragent.

Autre chose, je vous révèle que mon agent de santé rattaché à mon CSI s'est plaint de ce que les militaires se soient rendus au niveau de sa case de santé pour prendre ses produits médicaux. C'est ce qu'il m'a rapporté.

*Pendant notre interpellation, avant de nous acheminer à la gendarmerie, les militaires nous ont emmenés dans un endroit désert et c'est là qu'un d'entre eux m'a confié ceci en Hausa "walay kayi rokon Allah, nan mounzo moukashékou né" (vraiment fait tes prières, ici nous sommes venus pour vous tuer). Nous étions restés pendant longtemps en attendant des ordres, puis le capitaine leur a instruit d'amener le véhicule et ils nous ont dit de monter, puis de nous ramener, on nous a mis à la disposition de la gendarmerie. Je crois que je suis un revenant. J'ai eu beaucoup de chance vraiment!*

*Je pense que la vague d'interpellations a commencé avec nous. Un des militaires, je ne sais pas si c'est le capitaine ou le sergent m'a dit qu'on leur a donné l'autorisation de tuer toute personne suspecte cette semaine."*

Le récit ci-dessus tout comme d'autres similaires, recueillis par la mission lors des séances d'audition ont fait dire aux populations natives d'Inatès, que ce sont elles qui sont ciblées. En effet, d'après certains témoignages dès que la pièce d'identité indique Inatès comme lieu de naissance, son détenteur est isolé, mis de côté et n'a aucune chance de s'en sortir. A ces témoins de conclure, que c'est '*comme une guerre entre l'Etat et Inatès*'. Pour appuyer cette assertion, ils développent l'argument selon lequel : ils "*ne peuvent comprendre qu'après les événements d'Anzourou ayant occasionné la mort d'une vingtaine de personnes, l'Etat à travers une délégation, a effectué le déplacement pour présenter des condoléances et soutenir moralement la population ; alors qu'à Inatès, on a enregistré la disparition d'une centaine de personnes sans que, ni les Autorités Administratives Régionales et encore moins au plus haut sommet de l'Etat, personne ne s'était donné la peine d'effectuer un déplacement aux côtés des populations*". Certains ont également affirmé dans le même sens que : "*l'on parle très souvent d'unité nationale, où est cette unité nationale? Elle n'existe que sur les lèvres...du coup, une rupture de confiance s'est installée entre les populations et les Autorités notamment les FDS*". Pour ces populations, il est incompréhensible et inadmissible que des personnes censées les protéger, deviennent leurs bourreaux.

Cette vague d'interpellations a causé un traumatisme perceptible sur certaines personnes relâchées, y compris les femmes et les enfants, même si ces deux dernières catégories n'ont pas été directement ciblées. Ce fut le cas de cette vieille femme qui pleurait en tenant son petit-fils dans ses bras, et qui lui avait été pris de force avant d'être embarqué. Depuis ce jour, il n'a plus été revu.

*"Nous sortions du marché avec mon petit-fils, quand ce dernier avait été interpellé par des militaires. Lorsque j'avais compris que les militaires voulaient prendre mon petit-fils, je l'ai pris dans mes bras en le serrant très fort. Ils sont venus l'arracher de force de mes bras et lui ont intimé d'aller s'asseoir avec les autres personnes interpellées.*

*En pleurant je suis revenue supplier les militaires en ces termes : irkoy sé! irkoy sé! irkoy sé! wayno ai izo...! (A cause de Dieu! A cause de Dieu! A cause de Dieu! donnez-moi mon enfant!) et les militaires m'ont violemment repoussée. Depuis lors on ne l'a plus revu."*

Un autre témoignage recueilli par la mission, c'est celui de cette mère qui déclare ce qui suit :

*"Mon enfant a été arrêté chez moi pendant que j'étais dans ma case.*

*On m'avait dit qu'il y avait des véhicules qui sont venus et j'étais sortie avec un bâton qui me servait de support, compte tenu de mon état de santé. Deux véhicules ont stationné devant ma case, trois militaires en sont descendus. Ils sont rentrés dans la case et ont fait sortir deux garçons, munis de leurs cartes, qu'ils ont déchirées. Les militaires portaient des chapeaux en forme dealebasse (casques) et la couleur des véhicules ressemblait à du sable. Un militaire a dit d'arrêter le Bouzou et de l'attacher et un autre lui a répondu en Tamachek de ne pas l'attacher. Je n'ai vu que deux véhicules, mais on m'a rapporté qu'il y en avait d'autres dans la zone. Les tenues des militaires sont de la même couleur que les véhicules (sable). Parmi les deux jeunes arrêtés, l'un d'eux avait 300.000F CFA dans sa poche, c'était le prix de vente d'une chamelle. Les militaires ont confisqué cet argent. Ils ont également pris un sabre dans la maison. Toutes les deux victimes étaient habillées en noir".*

Le témoignage d'une autre mère :

*" J'étais partie voir une malade, à mon retour les militaires étaient venus dans ma maison et s'étaient mis à enlever tout ce qu'il y avait à l'intérieur de la case, je m'étais dite qu'ils cherchaient des armes. A leur arrivée ils avaient trouvé un monsieur qui balayait sa case. Ils l'ont pris et se sont mis à le frapper, ils étaient au nombre de trois (3). D'autres étaient venus prendre mon fils qui était malade et se sont mis à le tabasser.*

*J'ai tout de suite intervenu pour leur demander d'arrêter, en leur expliquant que mon fils était malade. Aussitôt, un d'entre eux a pris un bâton et s'est mis à me frapper également. Durant deux semaines, je n'entendais rien. Il m'avait menacé avec une arme et m'avait dit de ne pas pleurer. Je lui avais répondu, comment ne pas pleurer après cette torture sur mon enfant? ils avaient également trouvé deux (2) de mes propres enfants qu'ils avaient pris et attachés avec celui qui balayait. Il y'avait également d'autres personnes avec eux..... Tous mes enfants avaient leurs cartes d'identité. A mon âge, je ne sais pas ce que c'est qu'une carte, mais tous mes enfants avaient leurs cartes, mais ils avaient tout de même été amenés. Effectivement, par le passé on avait entendu parler des armes retrouvées dans d'autres localités mais pas à Garey."*

***"Quand le cœur est blessé, le ventre est sec, on ne peut pas manger "***<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Adage du terroir qui exprime un profond sentiment d'amertume



*Des traces de sévices dans le dos de cette grand-mère, venue pour témoigner*

Ce fut également le cas de cette fillette âgée de 8 ans entendue par la mission en présence de sa mère. Les militaires lui avaient demandée d'aller appeler son père qui était à un baptême. Entre temps, sa mère était revenue du baptême et les a conduits où se trouvait son mari. Les militaires lui avaient promis qu'ils voulaient juste s'entretenir avec ce dernier. Après l'avoir fait venir, il avait été aussitôt embarqué et depuis lors, il n'a plus jamais été revu.

En somme, tous les témoins entendus ont affirmé être en mesure de reconnaître certains éléments faisant partie de la mission, mais ignorent leurs noms (ils s'appellent entre eux Chef ou Capitaine).

La totalité des personnes entendues au cours de cette enquête sont convaincues, que le mode opératoire des terroristes n'est pas identique à celui des militaires, en ce sens que : d'abord les terroristes se déplacent le plus souvent à moto et non en voiture, ils sont certes armés mais s'habillent généralement en Djallaba. Ensuite, ils ne disposent pas de colonne de gros engins et des pick-up et ne procèdent pas à des interpellations en masse de ce genre.

Enfin, ils prélèvent la zakat, volent les bétails, ciblent tous ceux qui collaborent avec l'administration, les éliminent, et prennent automatiquement la fuite. Ils n'ont pas le temps d'enterrer leurs victimes.

La plupart des personnes auditionnées ont déclaré que la population est pour la paix. C'est un groupuscule d'individus de la zone qui, de façon isolée, retranché du côté du Mali qui entretient ce climat d'insécurité dans la zone.

## 2. Version tendant à contester les faits

A ce niveau, la plupart des personnes auditionnées avaient affirmé avoir été informées de la disparition des 102 personnes, à travers les réseaux sociaux. Cependant, certaines d'entre elles avaient déclaré avoir été informées à travers une liste établie par les autorités communales d'Inatès.

Elles avaient expliqué que les terroristes sont des enfants du terroir et que si une certaine accalmie est observée, cela n'est dû, qu'à la mise en place de l'Opération Almahaou. Que les terroristes avaient mis en place un système de prélèvement d'impôts obligeant les populations à s'en acquitter ou à défaut, donner un de leurs enfants pour combattre à leurs côtés, seul gage de sécurité.

Dans le même ordre d'idée, cette même population se trouve parfois contrainte de fournir armes et/ou motos aux terroristes en garantie d'une sécurité éventuelle ou à défaut le prix de ce matériel. Ce qui explique les vagues d'assassinats de plusieurs Chefs Coutumiers, le long de la frontière avec le Mali, à cause de leur résistance affichée. A ce phénomène, s'étaient également ajoutés des cas d'exécutions des personnes proches de l'administration ou des FDS et celles suspectées d'être des informatrices. Le plus grand défi demeure l'insuffisance de la présence militaire dans la zone.

Il est également ressorti des auditions qu'à la suite des attaques d'Inatès et de Chinagodrar, les assaillants avaient emporté beaucoup de matériels militaires (tenues, chaussures, gilets par balles et appareils de communication compris). C'est à ce titre, qu'ils s'habillaient comme les militaires pour entretenir la confusion dans l'esprit des communautés. La source indique que les terroristes auraient pu eux-mêmes commettre de telles exactions (disparition des 102 personnes) et les mettre sur le dos des FDS. A cette source de préciser que leur mode opératoire est assez illustratif. En effet, avec des véhicules militaires au-devant, ils se font passer pour l'armée régulière, facilitant ainsi leurs assauts avec plusieurs motos derrière. Aussi, chaque fois, qu'ils entendent des avions aux alentours, ils se défont des tenues militaires pour enfiler de Djalabias et se mettre derrière des animaux.

La même source avait indiqué que les frappes aériennes auraient entraîné la neutralisation de plusieurs terroristes et qui pourraient être des personnes présumées disparues. Qu'à titre illustratif, ce fut le cas, juste après l'attaque d'Ayorou, lorsque des frappes ont été effectuées sur la route d'Agaye empruntée par les assaillants en repli après leur forfait. Que les mêmes frappes de l'aviation ont eu lieu dans les zones d'Ikarfane, de Diga-Diga, de Bisso, de Tiloa, d'Inatès et d'Ayorou.

Que selon toujours la même source, après chacune de ces frappes aériennes, il est procédé à un ratissage, qui consiste à effectuer des opérations de vérification des traces de blessés qui tenteraient de fuir pour les arrêter et les mettre à la disposition du prévôt accompagnant la mission. Qu'après chaque Opération de ratissage, au vu de leur nombre, les cadavres sont enterrés dans des fosses communes. Que c'est pourquoi la plupart de ces sources pensent que la liste des 102 personnes présumées disparues pourrait bien provenir des frappes aériennes effectuées dans la même période. Qu'en somme, cette question de 102 personnes disparues aurait pour but ultime la manipulation de l'opinion nationale et internationale.

Qu'à titre illustratif, depuis que la CNDH s'est penchée sur cette question, les auteurs véhiculant de telles allégations se sont tus. Que dans le même ordre d'idée, l'objectif recherché est de discréditer l'Etat nigérien et les FDS à un moment où l'armée a pris le dessus sur les terroristes. Qu'en définitive, l'unique finalité de ces accusations orchestrées, c'est d'amener les partenaires, à ne plus aider le Niger dans la lutte contre le terrorisme.

A cette source d'exprimer son désarroi en constatant que, lorsque les militaires sont tués, personne ne bronche. Par contre, si ce sont les terroristes qui sont neutralisés, cela crée un tollé.

Un autre argument largement développé, c'était la présence de la Gendarmerie Prévôtale aux côtés des Forces Armées Nigériennes, chaque fois qu'elles sont sur le théâtre des opérations. Cette prévôtale constitue une garantie pour le respect des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire. Que d'ailleurs, toute personne interpellée sur le champ de bataille était automatiquement remise à cette dernière à toute fin utile. Que tirant les leçons du passé, même en l'absence de cette prévôtale, les FAN avaient à leur disposition une fiche de renseignements individuels à remplir, en cas d'interpellation de personnes sur le terrain. Qu'en effet, cette fiche était la bienvenue, car elle permettait d'avoir plus de preuves indispensables à la justice pour prendre la meilleure décision par rapport aux personnes interpellées. Que Cette procédure n'était pas appliquée de par le passé, ce qui permettait à des grands criminels d'échapper à la justice pour insuffisance ou absence de preuve.

Il a également été indiqué qu'en plus de la prévôtale, chaque Opération Militaire dans la zone a été toujours survolée de drones appartenant aux partenaires. Qu'il serait alors impossible que des exactions ou exécutions sommaires soient commises sans que les partenaires ne soient au courant à en croire cette même source.

## **B. LOCALISATION ET VERIFICATION DES FOSSES**

Cette étape a consisté à la constatation des fosses communes supposées contenir des corps ensevelis. De prime à bord, il y'a lieu de noter que la majorité de ces fosses sont situées au pied de collines. Des sept (7) fosses annoncées lors des auditions, six (6) d'entre elles ont été physiquement retrouvées par la mission, la septième fosse n'a pas été retrouvée malgré des minutieuses recherches.

### **1. Les six (6) fosses retrouvées sont :**

- Tagabat ( Boni) /Inates située à 35 km à l'est d'Ayorou
- Ikirbachan(village de Garey Akoukou)/Inates située à 20km à l'est d'Ayorou
- Bambakariya (Ayorou) située à 3km à l'est vers Kandadji
- Tagardey (deux fosses) à 10km au Sud Est d'Ayorou
- Tamorogala à 5km à l'Est d'Ayorou

## a. La fosse de Tagabat (Boni)/Inates

Le village de Boni est situé à 25km de Famalé, à 65km au Nord de Tillabéri sur la route nationale N°1, tronçon Tillabéri-Ayorou. On y accède en empruntant une piste sablonneuse à partir de Famalé. La fosse était recouverte de branches d'arbustes épineux coupés et disposés pêle-mêle de façon à former un cercle.

Après avoir dégagé ces branches d'arbustes, et mis en place un périmètre de sécurité, il a été procédé à la délimitation de la fosse. Il a été dégagé la terre qui recouvrait les corps qui étaient à moins de 50 à 60 cm de profondeur. Il a ainsi été confirmé les témoignages selon lesquels il existe trois corps sous terre.

### **CROQUIS ETAT DES LIEUX**

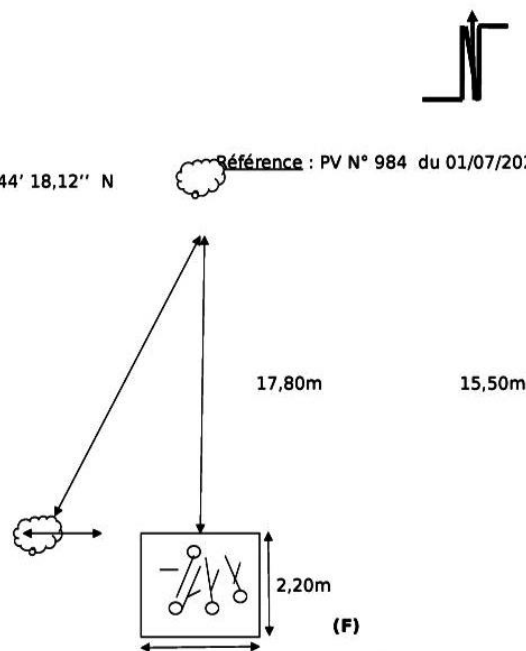
Découverte d'une (01) Fosse commune à Tamorogala située à 05 Km à l'Est de la ville d'Ayorou.

BILAN : 04 corps humains trouvés.

### **COORDONNEES GEOGRAPHIQUES**

(2) LATITUDE 14° 44' 18,12" N  
Brigade Mixte Gendarmerie Tillabéri.  
LONGITUDE 00° 57' 46,96" E

Référence : PV N° 984 du 01/07/2020



### **LEGENDE**

F. FOSSE CONTENANT 04 CORPS

1. PREMIER ARBRE PRIS COMME POINT DE REPERE

2. DEUXIEME ARBRE PRIS COMME POINT

« Ces corps étaient disposés côte à côte tous couverts de pagnes et en tissu à rayures multicolores. Les visages et le reste des corps étaient recouverts de turbans longs d'approximativement 5 m. Ce qui a permis une conservation in situ de la position des corps (corps déposés côte à côte sur le dos, l'un des bras le long du corps et l'autre replié sur lui-même).

Après leur avoir ôté les habits, on constate l'état de décomposition très avancé des corps caractérisé par la présence d'asticots d'âges différents témoignant l'interruption brusque de la chaîne du cycle parasitaire. »

Ceci confirme les déclarations du guide qui nous avait informé que deux corps ayant été reconnus par la famille des victimes ont été exhumés et enterrés aux cimetières avant de refermer la fosse en l'état avec les trois autres corps non identifiés.

« On note aussi sur certaines zones des cadavres, des asticots morts sur l'effet du poids du sable. La mort brutale des asticots avant la fin de leur cycle peut expliquer la momification des corps constatés.

Ces cadavres semblent d'un âge avancé et sont tous du sexe masculin. Ils portent tous des stigmates de violences (multiples fractures de bras, avant-bras et crâne). En plus, nous notons des orifices sur tout le corps probablement imputables aux impacts de balles.

Le Premier corps de sexe masculin, apparaît momifié malgré l'état de décomposition primaire, présente de nombreuses fractures au niveau du poignet, du coude droit et du bassin de l'hémicorps gauche. On peut noter un orifice au niveau temporo-occipital gauche du crâne. Il était habillé d'une 'Djallabia' et d'un pantalon tous en pagne de couleur bleu. Il a été retrouvé dans ses poches un bonnet noir, une boîte d'allumette, un sachet blanc. Il a été retrouvé deux billets de banque (10.000FCFA) pliés en deux et rangés dans un sachet en plastique transparent.

Le deuxième corps de sexe masculin présentait les mêmes aspects morphologiques que le premier. On note des fractures au poignet et bras gauche.

Il portait aussi un boubou et pantalon bleu, chaussures de couleur orange et était recouvert d'un turban vert. Il a été retrouvé dans ses poches : un portefeuille, des amulettes, un bout de carton, un bout de plastique, une carte d'ONG, un miroir, un portemonnaie contenant plusieurs cartes (carte de taxes, de famille, identification animaux) et un sachet de paracétamol.

Le troisième corps de la fosse de sexe masculin, de type africain, était habillé d'un ensemble en tissu à rayures blanc et un Tee- short bleu sur lequel est écrit 'CONNECT 92', il présente de nombreux signes de violence, allant de multiples fractures des membres et des orifices sur le crâne (probablement impacts de balles). Il était recouvert d'un turban vert. Il a été retrouvé des billets de banque dans ses poches (3 billets de 5000 f cfa). »



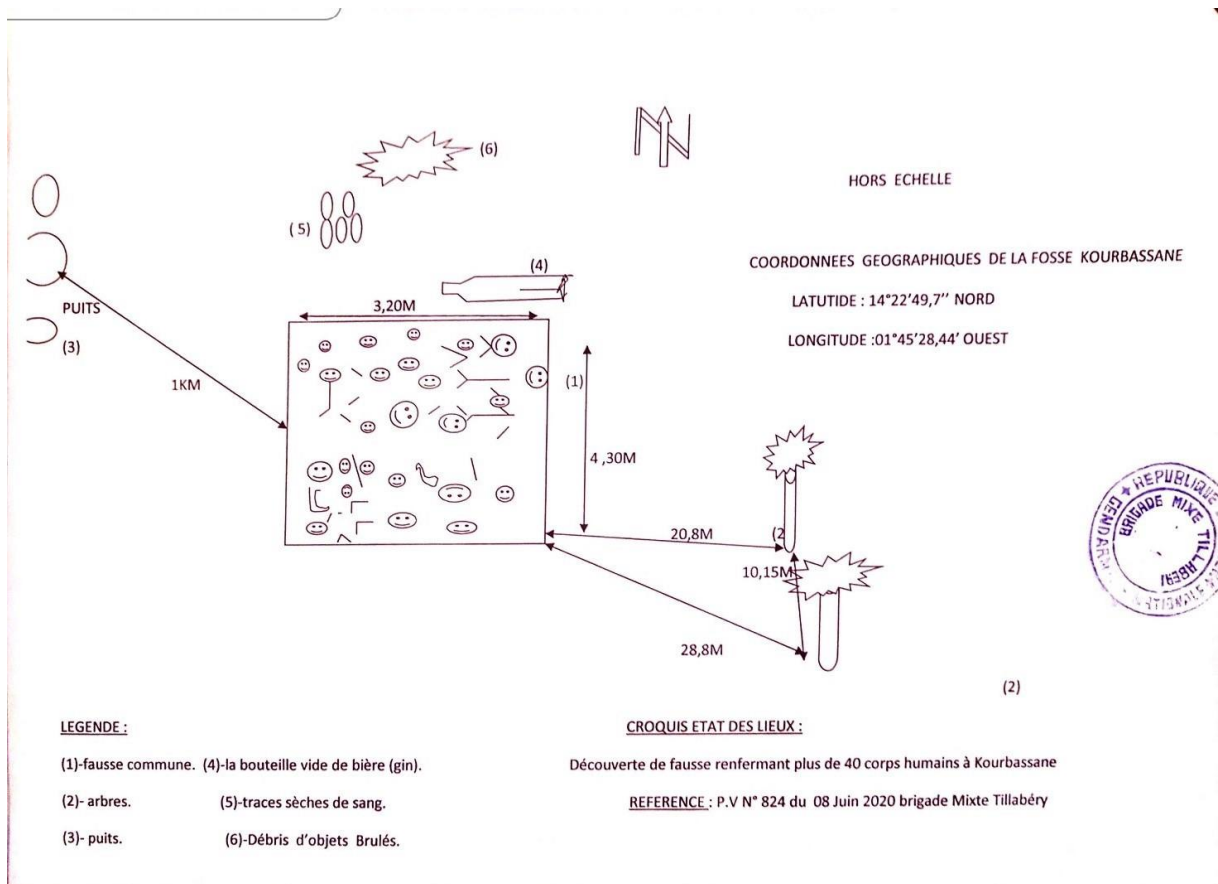
Le troisième corps portant le tee-shirt sur lequel est écrit "CONNECT 92", pièces d'état civil et objets retrouvés dans la fosse

## **b. fosse de Garey Akoukou/Ikirbachan/Inates**

Après un trajet approximatif d'une heure de temps à partir de la première fosse, la mission est arrivée sur le second site.

Le campement d'Ikirbachan est situé à 30 km à l'est de Famalé, localité située à 65km au Nord-Ouest de Tillabéri sur la route nationale N°1, tronçon Tillabéri-Ayorou. On y accède en empruntant une piste sablonneuse à partir de Famalé. L'itinéraire est caractérisé par la traversée

de quelques vallées impraticables. La Fosse renfermant au moins une trentaine de corps mesure 4,30m de longueur et 3,20 m de largeur.



Elle est située sur un terrain plat sablonneux et ne formant aucune déclivité faisant croire à une tombe. Elle est respectivement à 28,8m et à 20,10m de deux arbres. A un kilomètre à l'Est d'un puits. Par ailleurs, une bouteille vide de liqueur "Gin Harpons" est située à 1m au Nord de la fosse. Des traces de sang jonchent sur les côtés Nord sur une distance de 15m et des débris d'objets brulés. Une plante d'un pied humain nettement visible au-dessus de la fosse. Il est à noter que le thermomètre affichait les 45°C à l'ombre.



Une vue de la deuxième fosse et de la plante d'un pied humain visible

Après les mesures de sécurité et d'orientation, il a été identifié une zone repérée par quatre blocs de granite formant un périmètre de 4x3 m<sup>2</sup>.

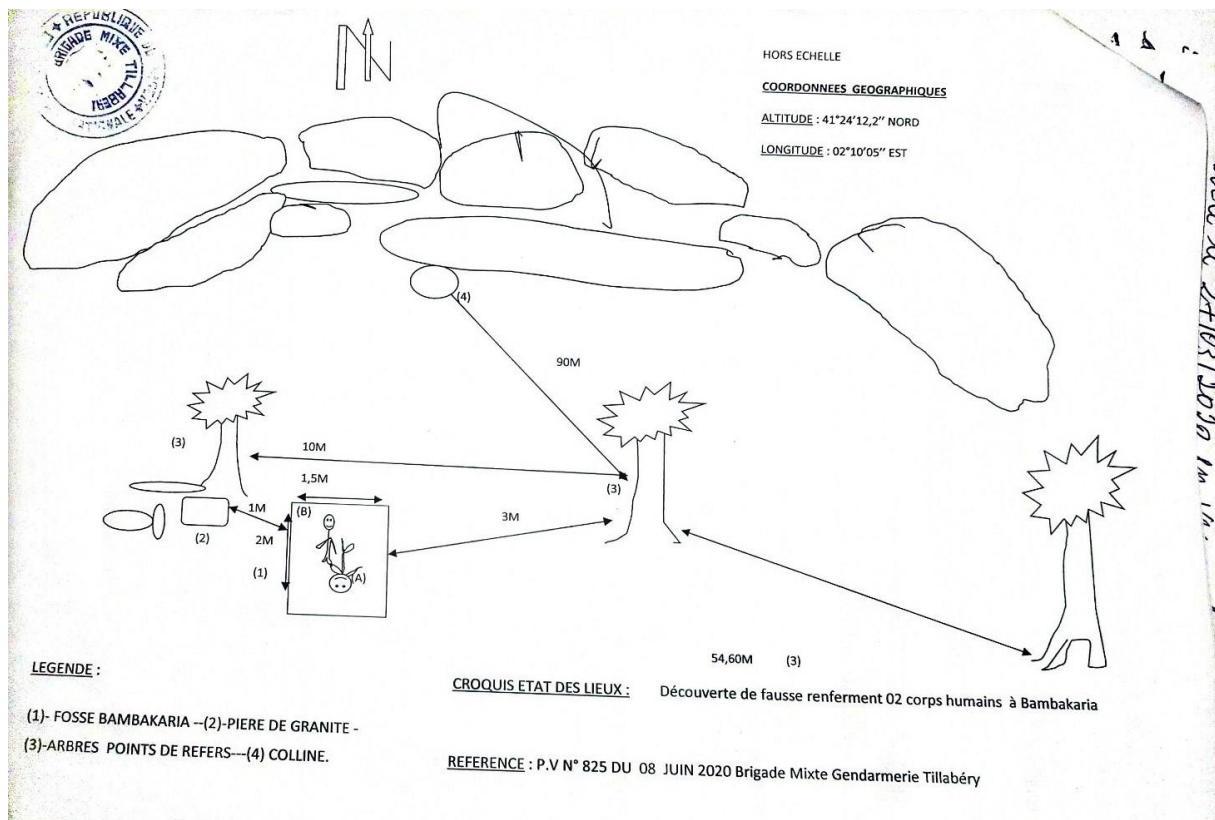
*« On peut noter une dénivellation faisant remarquer la jambe d'un corps hors du sable, quelques paires de sandales et des restes de chapelets jetés aux alentours de la fosse. Il a d'abord été procédé au sondage de la fosse afin d'évaluer sa profondeur et sa superficie. Puis, la fosse a été entamée par un abord latéral à la pelle. Ce qui a permis de repérer les diverses couches de terrain. La truelle a été utilisée pour extraire le sable de la périphérie vers le centre de la fosse. A moins de 10 à 15 cm de profondeur, on commence à noter la silhouette d'une partie de corps humain. A moins de 50 cm, on arrive à identifier la silhouette d'un corps humain de type africain et de sexe masculin en décomposition très avancée. La grande majorité portait des boubous en pagne. Tous les corps étaient attachés par un lien en turban avec deux voire trois tours aux poignets qui les maintenaient au dos ; l'autre bout du turban entrelaçait leurs cous faisant plusieurs tours. On note des stigmates de violences sur différentes parties du corps et des orifices sont observés sur certains crânes et sur les membres, probablement dus aux impacts de balles. Dans cette grande fosse les corps étaient jetés pêle-mêle. Nous avons estimé un minimum de 30 corps humains dans cette fosse. »*

Après évaluation, le Médecin Légiste a estimé que son plateau technique et les impératifs du temps ne permettaient pas d'entamer l'exploration complète d'une fosse d'une telle capacité en un seul jour.

Après avoir extrait entièrement au moins deux corps et quelques restes humains, il a orienté et repéré la fosse puis a reporté la suite de la levée de corps. On note aux environs de la fosse une traînée d'au moins 2 mètres de traces de sang et quelques objets personnels. Après avoir recouvert les corps de tissu blanc, la mission les a placés dans une tombe commune temporaire avant de la refermer.

### **c. La fosse de Bambakaria/Ayorou**

Le troisième jour avait consisté à la levée du corps du troisième site précité aux environs de 9h 00 à Bambakaria. Le village de Bambakaria est à 6km de la plaque de Séno localité située à 85km au Nord-Ouest de Tillabéri sur la Route Nationale N°1, tronçon Tillabéri-Ayorou. On y accède en empruntant une piste sablonneuse à partir de la plaque indiquant le village de Séno. La fosse renfermant les deux corps se trouve à 5km à l'Est à partir de l'embranchement de Séno et à un Kilomètre au Sud de Bambakaria. Elle est située entre une pierre de granite et deux arbres et à 90m d'une colline.



Une fois le travail de l'équipe de sécurisation du site, puis celui de la Gendarmerie terminé, il a été priorisé l'abord latéral de la fosse, permettant de circonscrire la fosse mesurant approximativement 1m50 sur 50cm.

« Après avoir relevé les premières couches de sable à environ 50cm, il a été retrouvé entremêlé au sable deux gourdes en plastique de taille moyenne recouverte par un tissu de sac. Une paire de gants bleus a été retrouvée entremêlée aussi au sable. L'extraction du sable a permis de mettre à découvert la silhouette de certaines parties d'un corps (tête et pieds). L'équipe médico-légale est arrivée à identifier un premier corps en entier dans une tenue : boubou en pagne bleu (chemise et pantalon). « *Ce corps de type africain et de sexe masculin apparaît en état de décomposition très avancée. Ce corps apparaît avec les poignets liés par derrière par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou en plusieurs tours. Le corps reposait par sa face ventrale et en sens contraire sur un autre corps. Ainsi, il a été procédé à l'extraction du premier corps de la fosse.*

*On peut noter, aussi le second corps superposé en sens opposé au premier, c'est-à-dire sur sa face ventrale. Il porte aussi un lien étroit et plusieurs au poignet avec les mains attachées dans le dos. L'autre bout du turban également entrelacé à plusieurs tours sur le cou. Ce corps apparaît en état de décomposition très avancée. Les tissus mous étaient en état de bouillie. Le reste du corps était habillé dans un boubou en pagne bleu. Il a été noté des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens et thoraciques. On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes. Des objets, appartenant certainement aux cadavres ont été retrouvés aux alentours de la fosse et dans le sable recouvrant la fosse : (sandales, gourdes). »*

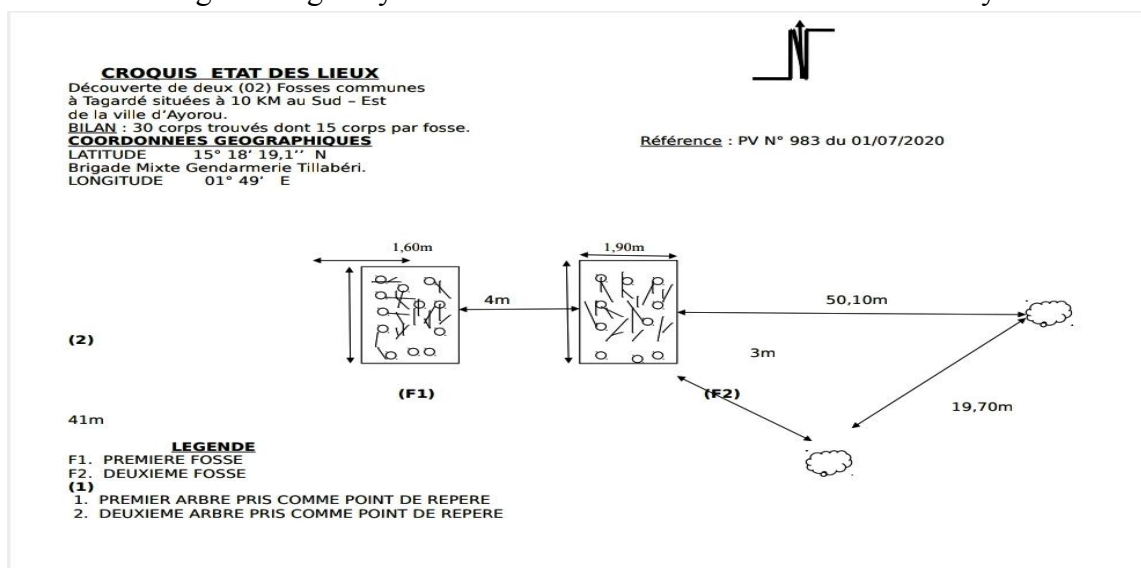


*Une des gourdes retrouvée dans la fosse*

« On peut noter aussi des paires de gants bleus dans le sable inversé lors de l'inhumation. Il a été ensuite procédé à la séparation des deux corps, tout en conservant au mieux leur position in situ. Des prélèvements ont été effectués à des fins d'identification d'ADN. »

#### **d. Les deux fosses de Tagardey**

Le Village de Tagardey se situe à huit (08) kilomètres à l'Est de la plaque indiquant le village de Baybatan (sur la Route Nationale N°1). On y accède en empruntant une piste sablonneuse à partir de la plaque indiquée. Le site contenant les deux fosses se trouve à deux (02) kilomètres au Sud du village de Tagardey et à 10 kilomètres au Sud - Est de la ville d'Ayorou.



Il ressort des constatations effectuées par les Officiers de Police Judiciaire ce qui suit :

*« Après des prises de vues photographiques en vue de la conservation des traces et indices pour la manifestation de la vérité. Le Médecin Légiste et son équipe furent leur entrée dans ladite zone pour procéder à l'exhumation des corps. Les fosses furent défaits avec tact et professionnalisme. Ce qui a permis d'extraire quinze (15) corps humains dans chacune des fosses. Ces corps étaient en état de décomposition très avancée. »*

*"Après avoir dégagé la terre de ces deux fosses, trente (30) corps humains au total ont été extraits, tous en état de décomposition très avancée, ne nous permettent pas de faire des constatations les concernant. Toutes ces victimes sont de sexe masculin, l'âge varie entre 30 et 50 ans. Il est à noter que tous ces corps ont un turban formant un nœud au cou et les mains ligotées au dos. Par ailleurs quelques objets ont été retrouvés aux alentours et dans les fosses à savoir :*

*- Dix (10) douilles de munitions de guerre de 7,62 mm X 39.*

*- Deux (02) cartes d'identités des réfugiés aux noms de :*

*Aissa Boubacar, née le 01/01/1992 à Fafa (Mali), N° 96500008952 délivrée le 26/12/2017,*

*Saibou Idrissa, né le 01/01/1984 à Fafa (Mali), N° 96500008950 délivrée le 26/12/2017.*

*Tous ces effets seront examinés au laboratoire par le Médecin Légiste et feront l'objet d'une restitution légale. »*



**Trois des dix (10) douilles retrouvées au niveau des deux (2) fosses de Tagardey**

*Selon le Médecin Légiste : « ...une fois, nous avons repéré les diverses couches du terrain. Puis, nous avons entamé les deux fosses par un abord latéral à la pelle. Et ensuite nous avons dégagé la terre qui recouvrait les corps couche après couche. Cela nous a permis de repérer les diverses couches de terrain. Nous avons utilisé après les truelles pour extraire le sable de la périphérie vers le centre de la fosse. A moins de 50 à 60 cm de profondeur, les fosses ont commencé à nous faire apparaître les premières silhouettes des corps humains de type africain et de sexe masculin en décomposition très avancée et de tissus vestimentaires que portaient les corps des cadavres. Des effets personnels à type de sandales, de papiers d'identités, tous retrouvés enfouis dans le sable. La grande majorité portait des boubous en pagne comme ceux des fosses précédemment visitées lors du 1<sup>er</sup> voyage. Après avoir extrait le sable qui recouvrait les corps des cadavres haut situés dans les deux fosses durant les quarante-huit heures. Nous arrivons à faire le décompte de 30 cadavres, de sexe masculin, de type africain et repartis par 15 cadavres dans chacune des deux fosses. Tous les corps étaient attachés aussi par un lien*

*en turban avec deux voire trois tours aux poignets qui les maintenaient au dos ; l'autre bout du turban entrelaçait leurs cous faisant plusieurs tours (deux voire trois tours).*

*On note des traces de violences sur différentes parties du corps et des orifices d'entrée et de sortie sont observés sur certains crânes et sur les membres, fortement imputables aux impacts de balles. Dans ces fosses les corps étaient jetés pêle-mêle. Ils ont été mis en terre sans aucune formalité, vêtus des vêtements qu'ils portaient quand ils ont été exécutés.*

*A moins de 80 cm de profondeur sur moins 2m sur 1,50m dans la fosse N°1 et moins de 1,60m sur 3m dans la fosse N°2. On y avait placé, par rangs très serrés, les corps des victimes vêtus dans leurs accoutrements du terroir (habits ensemble de djellaba en pagne ou en tissu) .....*

*Tous les 30 cadavres portent des liens aux poignets et aux cous et tous ont les bras retournés sur le dos. Tous sont de sexe masculin et de type africain...tous les corps de ces cadavres étaient vêtus d'ensembles en pagne ou en tissu de couleur variée. Ils portent tous des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens et thoraciques, fractures des crânes et des membres. On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes. Des objets, appartenant certainement aux cadavres ont été retrouvés aux alentours des fosses et dans le sable recouvrant les fosses : (sandales, gourdes, clés, montre, bonnets). Nous pouvions noter aussi des douilles de balles (au moins une dizaine recensée) dans les environs directs des deux fosses...»*

*A la fin de la séance de relevage des quinze premier corps, la mission s'est confrontée à un obstacle. Faudrait-il les inhumer dans le champ où ils avaient été probablement ensevelis, en l'absence du propriétaire du lieu et de son autorisation? Avec toutes les implications juridiques qui s'y rattachent et auxquelles la CNDH se serait exposée? Ou bien les transporter à Ayorou enfin de les enterrer au cimetière du village?*

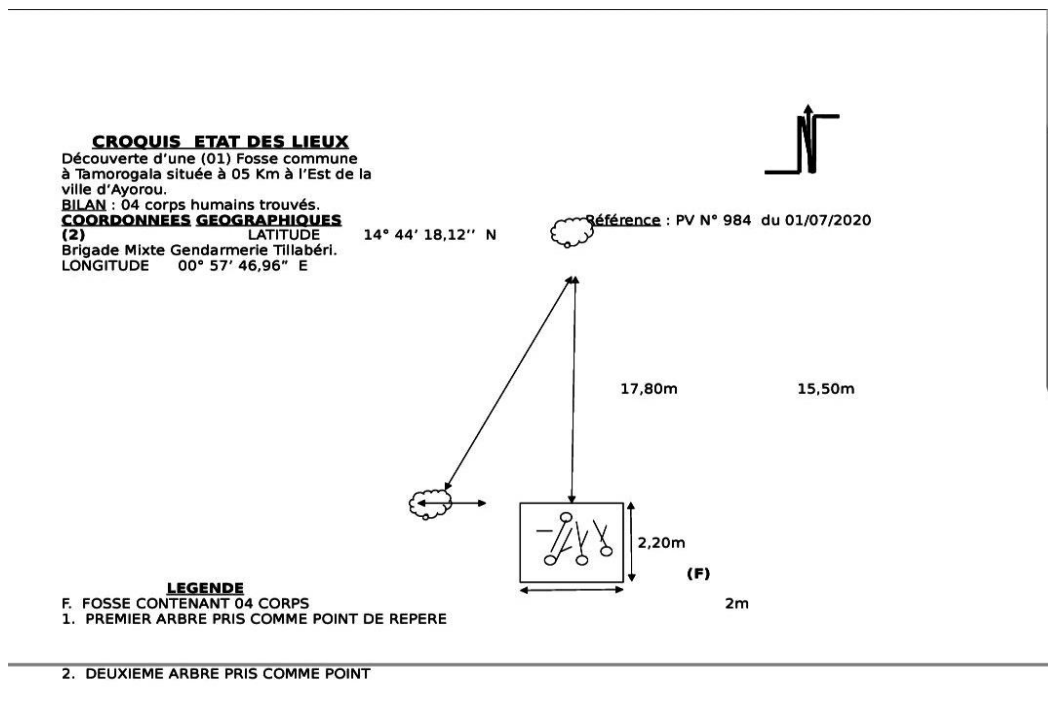




Cette seconde option a prévalu. Les quinze corps ont donc été acheminés dans ledit cimetière et ils ont été enterrés dignement en présence des autorités compétentes.

#### **e. La Fosse de Tamorogala :**

Tamorogala se situe à 05 kilomètres à l'Est de la ville d'Ayorou localité située à 85 kilomètres au Nord de Tillabéri. On y accède en empruntant une piste rurale à partir d'Ayorou. La fosse qui mesure 2,20 mètres de longueur et 2 mètres de largeur, a une profondeur de 0,70 mètre. Elle se situe respectivement à 4 mètres du premier arbre pris comme point de repère (1 au croquis) et à 15,50 mètres du deuxième arbre pris comme point de repère (2 au croquis). Les deux (02) arbres sont distants de 17,80 mètres.



Il ressort des constatations effectuées par les Officiers de Police Judiciaire ce qui suit :  
 « Après avoir dégagé la terre de la fosse, quatre (04) corps humains au total ont été extraits, tous en état de décomposition très avancée, ne nous permettent pas de faire des constatations les concernant. Toutes ces victimes sont de sexe masculin dont l'âge varie entre 30 et 50 ans. Il est à noter que tous ces corps ont un turban formant un nœud au cou et les mains ligotées au dos. Par ailleurs une carte nationale d'identité au nom de Abdoulaye Daoud né le 01/01/1973 à Ouala Gountou, N° JS 131/97JP/TI, a également été retrouvée dans le trou ».<sup>7</sup>



Carte d'identité nationale retrouvée dans la poche du premier corps extrait de la fosse de Tamorogala

<sup>7</sup> La personne détentrice de cette carte d'identité ne figure pas sur la liste de 102 personnes

*Après avoir effectué des prises de vues photographiques en vue de la conservation des traces et indices pour la manifestation de la vérité, le Médecin Légiste et son équipe furent leur entrée dans la zone pour procéder à l'exhumation des corps. La fosse fut défaits avec tact et professionnalisme. Ce qui a permis d'extraire quatre (04) corps humains. Ces corps étaient en état de décomposition très avancée".*

*D'après le Médecin Légiste « Le deuxième jour avait consisté à la levée du corps sur le deuxième site et 3<sup>ème</sup> Fosse de la journée du 29 juin aux environs de 13h47.*

*Ce dernier site est situé approximativement à 3km d'Ayorou sur un terrain accidenté et au-dessous d'une colline faite de gros rochers en granite. Une fois le travail de l'équipe de sécurisation du site, puis celui de la Gendarmerie terminé, nous avons procédé comme sur les autres sites à la détermination de l'emplacement de la Fosse N°1 du deuxième site et deuxième voyage dénommée S2F3.*

*La Fosse était située au pied d'un acacia. Nous notons comme par ailleurs, le dessus de la Fosse où le sol qui le recouvre se creuse et s'abaisse de quelques centimètres.*

*On reconnaît à ces indices l'action de l'eau des pluies ; en filtrant à travers la terre perméable, elle se rassemble dans le fond de la fosse. Nous avons procédé au repérage, puis priorisé l'abord latéral de la fosse, nous permettant de localiser une fosse mesurant approximativement 2m sur 1m. Après avoir relevé les premières couches de sable à environ 40 cm, il commence à apparaître les lères silhouettes des cadavres (tête et pieds). Nous sommes arrivés à identifier un premier corps en entier dans une tenue : boubou en pagne bleu (chemise et pantalon).*

*Ce corps S2F3C1 de type africain et de sexe masculin apparaît en état de décomposition avancée. Ce corps S2F3C1 apparaît avec les poignets liés par derrière par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Le corps SF3C1 reposait latéralement sur un autre corps. Ainsi, nous avons procédé à l'extraction du premier corps S2F3C1 de la fosse 3. On peut noter, aussi un second corps S2F3C2 superposé en sens opposé à S2F3C3, puis un quatrième au fond de la fosse S2F3C4, sur qui on avait retrouvé des clés et un billet de banque dans ses poches. Tous sont vêtus de tenues en pagne et tissu, en dehors du deuxième qui portait une chemise et un pantalon et qui avait la particularité d'être lié aux poignets par une corde blanche et porte dans l'une de ses poches, une carte d'identité au nom de "WALLO GOUNTO" et des pièces de monnaies. Ils portent tous des liens étroits aux poignets avec les mains attachées sur le dos.*



*Ces cadavres sont en état de décomposition très avancée et présentaient les mêmes caractéristiques précédemment décrites sur les trente corps exhumés du 1<sup>er</sup> site.*



*Il a été noté aussi des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens, thoraciques et des fracs du crâne. On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes et certaines régions du corps. »*

Par ailleurs un transport sur les lieux a été effectué au niveau du troisième site situé entre les villages de Gadabo et Zibane dans la Commune Rurale d'Anzourou, aux premières heures de la matinée du 30 juin 2020. Aux environs de 10h30m la mission était déjà sur les lieux. Après des mesures d'usage, ni le site, ni aucune fosse n'ont pu être retrouvés, malgré les indications du guide et les différentes questions posées aux populations environnantes.

La localisation de la fosse s'est avérée infructueuse d'une part parce que l'installation de la saison des pluies a fait renaître la végétation rendant ainsi la tâche davantage difficile au guide et d'autre part la peur de témoigner se lisait sur le visage des populations avoisinantes. Après 4 heures de recherches vaines, le retour de la mission a été décidé aux alentours de 14h, ce qui justifie que la visite de ce dernier site s'est soldée infructueuse.



**Entre fin Mars et début Juillet, le décor a changé tel que l'atteste la végétation sur la photo. Ce changement de paysage n'a pas permis au guide de localiser la fosse. Les recherches de l'équipe du Médecin Légiste ont été vaines.**

### **Bilan des Transports sur les fosses :**

Au demeurant, en ce qui concerne le premier transport effectué sur les lieux, les 30 et 31 Mai 2020, au total il s'est agi d'une séance de relevage de corps par exhumation concernant trois fosses communes. Ces dernières contenaient à notre arrivée respectivement: trois (3) corps, plus de trente (30) corps et deux (2) corps. Tous les corps étaient dans un état de décomposition très avancée et tous portaient des signes et traces de violence. La majorité des corps examinés semble d'âge mûr et tous étaient de type africain et de sexe masculin.

S'agissant du second transport effectué sur les lieux par la mission les 28 et 29 juin 2020, au total, il s'est également agi, d'une séance de relevage de corps par exhumation concernant trois sites dans les environs de la ville d'Ayorou. Ce travail d'exhumation avait concerné trois fosses communes sur deux sites. Ces trois Fosses ont compté respectivement : quinze, quinze et quatre corps.

Au total ce sont, au moins 71 corps qui ont été dénombrés par la mission à l'issue de ses investigations sur le terrain.

De façon globale, selon le rapport de l'expertise Médico-légale : *« la mort des corps exhumés a été violente et /est imputable aux poly traumatismes suite aux coups et blessures par armes blanches et armes à feu.*

- Des prélèvements au niveau de la diaphyse fémorale ont été effectués à des fins d'identification d'ADN.
- Des tombes temporaires ont été effectuées à des fins d'études complémentaires
- Des objets et restes de vêtements ont été scellés à des fins d'analyse complémentaires.

- Des prises de vues ont été effectuées. »

## V. ANALYSE

102 personnes ont été déclarées portées disparues par les autorités municipales. De la date d'établissement de la liste par les autorités municipales d'Inatès à ce jour, les données ont changé. Il y a donc lieu de procéder à travers une démarche rigoureuse, à un tri afin d'abord, de faire ressortir celles qui seraient encore en vie ou qui auraient fait l'objet d'une poursuite judiciaire, ensuite celles qui auraient fait l'objet de frappes aériennes suite à l'attaque du 12 Mars 2020 de l'Escadron de la Garde de la Nationale d'Ayorou, avant de se pencher sur le cas de celles qui ont été sommairement exécutées.

Avant de parvenir aux résultats ci-dessous, la mission a fait une analyse croisée des différentes données collectées. Il s'agit notamment des :

- auditions des personnes victimes, témoins et parents des personnes disparues, Autorités Administratives, Militaires et Coutumières;
- résultats des investigations de terrain effectuées par la mission;
- résultats des analyses médico-légales effectuées par l'équipe d'experts;
- procès-verbaux des Officiers de Police Judiciaire réalisés à cet effet.

### A. DE LA LISTE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

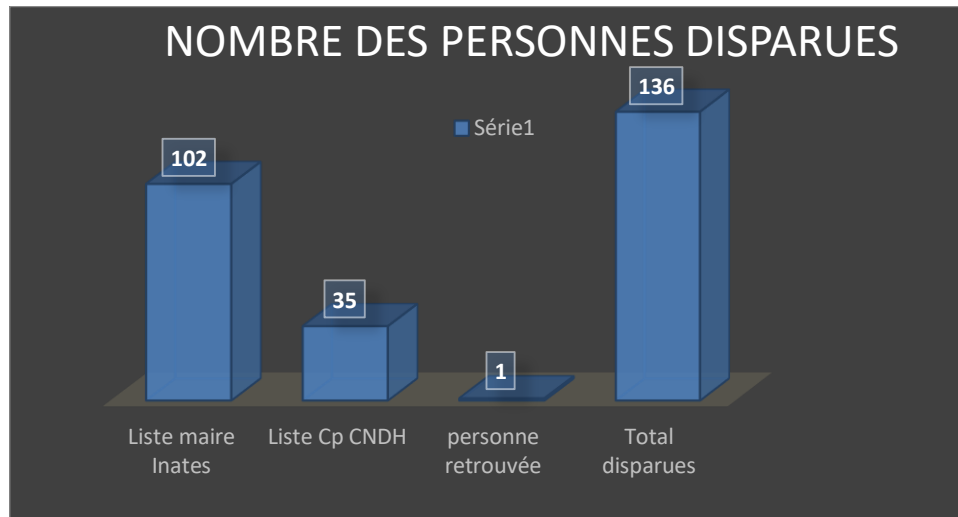
Les autorités municipales de la commune rurale d'Inates ont dressé une liste de 102 personnes portées disparues. Il ressort de l'exploitation des différents comptes rendus et des procès-verbaux mis à la disposition de la CNDH par le Groupement de la Gendarmerie de Tillabéri (Brigades Territoriales d'Ayorou, de Ouallam, de Banibangou, et de Tillabéri), qu'aucune personne sur la liste initiale des 102, n'a été mise à disposition du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme par l'une de ces unités d'enquête; sauf cas d'erreur sur les noms, ou de fausse identité déclarée ou alors en fuite vers d'autres horizons.

A l'issue des vérifications minutieuses effectuées par la mission, un seul cas satisfait à cette dernière hypothèse, c'est-à-dire : 'en fuite vers d'autres horizons'. C'est celui, de **Ghoumar Litnin n°30** sur la liste des 102 personnes déclarées disparues le 29 Mars 2020.

Selon les informations recueillies, il était en compagnie du nommé Ismaghil Issaghid. Ils venaient au marché d'Ayorou un samedi 28 Mars 2020 pour se ravitailler, lorsqu'au crépuscule, étant aux environs de Tifanghante, ils avaient été informés de ce que, l'Armée était en train de procéder à des interpellations, ils avaient alors décidé d'y passer la nuit. Le lendemain ils avaient changé d'itinéraire en mettant le cap sur Labzanga au Mali, afin de vendre leur bétail et se ravitailler. Ils sont revenus le Mercredi qui suit alors que le nom de Ghoumar Alitnin était déjà mentionné sur la liste des 102. Il est présentement en vie et serait dans son village à Inaghagui.

Par ailleurs, à la suite des investigations menées par la mission de la CNDH, il s'est avéré que le nombre de personnes disparues est majoré de 35 autres personnes portant ainsi la liste à 136. En effet, 35 personnes ne figurant pas sur la liste des 101 (après le retrait du nom de Ghoumar

Lintin) ont été recensées comme disparues lors des auditions des témoins et des parents des victimes ainsi que des éléments de preuves matérielles retrouvées sur les sites abritant les fosses. Leurs noms, dates d'interpellation, et situation matrimoniale sont précisés en annexe 7 du présent rapport.



Il est important de noter qu'au cours de la visite sur les trois (03) premières fosses, huit (08) corps ont été identifiés dont cinq (05) se retrouvent sur la liste établie par les autorités communales d'Inates et les trois (03) autres sur la liste complémentaire établie par la mission.

Il s'agit de :

- Hama Arzakay (**n°81**), fils de Arzakay et de Tibabante Malaou (sa mère), âgé de 25 ans, marié à une femme, sans enfant, arrêté le 02 Avril 2020 à son domicile.<sup>8</sup>
- Ahama Mamane (**n°76**) fils de Mamane et de Halimo Talamène (sa mère), âgé de 35 ans, marié à une épouse, père de deux enfants, arrêté le 02 Avril 2020 à son domicile.<sup>9</sup>

Ces deux corps ont été identifiés par leurs parents et extraits de la même fosse de Tagabat (dénommée fosse F1) avant de les enterrer dans les cimetières du village.

<sup>8</sup> Source : Identité complète de l'intéressé établie par la mission lors des séances d'audition

<sup>9</sup> Source : Identité complète de l'intéressé établie par la mission lors des séances d'audition



**Une vue de la Première fosse F1. Sur la gauche, elle est recouverte par des épineux et sur la photo de droite le début des travaux d'exhumation**

*« ... Nous avons ainsi confirmé les témoignages qui affirmaient la présence sous terre de trois autres corps.... »*



**Première fosse visitée contenant 3 corps**

Il s'agit de :

- Eglass Idousshak (n°102) fils Idousshak et Zlamdad Abdoulahi (sa mère), âgé de 28 ans, marié à deux épouses, père de 5 enfants, arrêté le 02 Avril 2020 à la recherche de son chameau.



Carte appartenant à Eglass Idousshak, retrouvée dans la première fosse (F1) avec les trois corps

- Sagdoudoune Mohamadou (n°57) fils de Mohamadou et de Takaka Dagagi ( sa mère), âgé de 36 ans, marié , une épouse, père d'un enfant, arrêté le 02 Avril 2020 à son domicile.
- Ismaguil Modi (n°51) fils de Modi et de Galfu Iwizabtan (sa mère), âgé de 61 ans, marié, une épouse, père de 5 enfants arrêté le 02 Avril 2020 suivant ses animaux en pâturage selon les témoignages recueillis.



**Carnet de Famille ci-dessus appartenant à Ismaghil Modi retrouvé dans la première fosse (F1)**

Les corps des trois personnes citées ci-dessus ont été soigneusement remis dans la fosse après extractions des deux précédents confirmant ainsi les propos du Médecin Légiste qui dans son rapport affirme "....on note aussi jonché au-dessus sur certaines zones des cadavres, des asticots morts sous l'effet du poids du sable. La mort brutale des asticots avant la fin de leur cycle peut expliquer la momification des corps constatée. Ce phénomène pourrait être dû à une manipulation secondaire de la fosse....."<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Source : Rapport Médico-légal du médecin légiste



Une vue de la deuxième fosse (F2). Juste derrière ce membre de l'équipe médico-légale qui est au premier plan, faisant dos sur cette photo, on aperçoit un pied droit sortant de terre. C'est l'image de ce pied qui a fait le tour des réseaux sociaux

Au vu de l'envergure de la fosse F2, susceptible de contenir plus de 30 personnes, telle qu'estimée par le Médecin Légiste dans son rapport d'expertise : *" Nous avons estimé un minimum de 30 corps humains dans cette fosse. Après évaluation, nous avons estimé que notre plateau technique et les impératifs du temps ne permettaient pas d'entamer l'exploration complète d'une fosse d'une telle capacité en un seul jour. "*<sup>11</sup>

A cela se sont ajoutés notamment les contraintes d'ordre sécuritaire et l'état de décomposition avancée des corps, ce qui n'a pas permis à la mission de procéder au relevage des corps afin de connaître avec exactitude leur nombre, permettant une recherche minutieuse d'éventuels objets personnels, susceptibles de les identifier. Néanmoins, des indices trouvés aux abords et dans la fosse ont permis d'établir la présence certaine, du corps de l'Imam Alpha Mahamadou du village de Tagabat dans cette dernière.

En effet, les déclarations recueillies lors des auditions selon lesquelles, *"...le jour de son interpellation l'Imam portait une tenue pagne de couleur rouge et tenait son chapelet à la main..."* et *"... Je confirme que Alpha Mahamadou était dans la fosse car son chapelet était sur place, la corde était coupée..."*. Ces témoignages confirment la présence du corps d'Alpha Mahamadou dans ladite fosse, à travers la découverte par la mission du morceau de son chapelet, tel que précisément décrit ci-dessus. Il en est de même, de la tenue en pagne de couleur rouge retrouvée sur un des cadavres.

<sup>11</sup> Source : Rapport Médico-légal du médecin légiste



**Photo du morceau de chapelet de l'Imam Alpha Mahamadou, tel décrit par des témoins le jour de son interpellation**

En ce qui concerne la troisième fosse, dénommée fosse F3, "l'extraction du sable a permis de mettre à découvert un premier corps en entier dans une tenue : boubou en pagne bleu laissant apparaître la silhouette de certaines parties d'un corps (tête et pieds). Ce premier corps reposait par sa face ventrale et en sens contraire sur un autre corps.

Ainsi, il a été procédé à l'extraction du premier corps de la Fosse. On peut noter, aussi que le second corps superposé en sens opposé au premier est sur sa face ventrale. Ce corps apparaît en état de décomposition très avancée. Les tissus mous étaient en état de bouillie. Le reste du corps était habillé dans un boubou en pagne bleu. (photo ci-dessous)



*Il a été ensuite procédé à la séparation des deux corps, tout en conservant au mieux leur position in situ. Des prélèvements ont été effectués à des fins d'identification d'ADN. Le premier corps a été enveloppé dans un linceul et le second étant dans l'incapacité de le relever au vue de l'état de composition très avancée, il a été recouvert de linceul avant de remettre le sable, avec des repères..."<sup>12</sup>*

La personne qui a servi de guide à la mission et en même temps proche parent des deux cadavres trouvés dans la fosse, les a formellement identifiés. D'abord à travers l'une des chaussures trouvée aux abords de la fosse et l'autre de la même paire retrouvée à l'intérieure de la fosse. Il en est de même des deux gourdes appartenant à chacun des cadavres.

Il s'agit de :

- Oumayata Ag Abdoulahi : absent de la liste des 102 personnes mais identifié sur la liste établie par la mission
- Algoumate Ag Mouhamad : absent de la liste des 102 personnes mais identifié sur la liste établie par la mission.

## **B. DE LA RESPONSABILITE DES EXACTIONS ET DES EXECUTIONS SOMMAIRES**

La première et la seconde mission de la CNDH ont permis d'auditionner 65 personnes de catégories diverses (rescapés, témoins, parents des personnes disparues, Autorités Administratives, Municipales, Militaires et Coutumières) afin de tenter de faire la lumière sur le cas de disparation de ces 102 personnes.

Pour ce faire, un certain nombre de questions ont été posées à l'ensemble des personnes entendues en particulier, les rescapés, les témoins et les parents des victimes.

Par rescapés il faut entendre ici les personnes interpellées puis libérées ou évadées.

Par témoins, il faut entendre les personnes en présence desquelles les vagues d'interpellations ont eu lieu. Certains témoins ont décrit avec précision à la mission, les habits et autres objets personnels que portaient certaines personnes disparues, le jour de leurs interpellations. Ces indices ont permis à la CNDH de les confronter avec les résultats issus de l'exhumation des corps.

Par parents des victimes, il faudrait entendre ici les liens en ligne directe, c'est à dire soit le père, la mère, l'épouse, l'enfant ou le frère de la personne disparue.

Les auditions de toutes ces personnes ont permis à la mission d'établir avec précision, l'identité complète des personnes disparues (nom et prénom, nom de la mère, âge et lieu de naissance, situation matrimoniale etc.).

Quatre questions essentielles ont été posées à chacune des personnes ci-dessus entendues:

---

<sup>12</sup> Source : Rapport Médico-légal du médecin légiste

- OÙ ET QUAND LA PERSONNE DISPARUE A-T-ELLE ETE PRISE OU INTERPELLEE? (1)
- PAR QUI A-T-ELLE ETE INTERPELLEE? (description précise des présumés auteurs) (2)
- LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES CES PERSONNES ONT ETE INTERPELLEES ? (3)
- ONT-ELLES EU CONNAISSANCE DES CAS DE FRAPPES AERIENNES, LES LIEUX DE CES FRAPPES, AINSI QUE L'EXISTENCE DES FOSSES EN LIEN AVEC LESDITES FRAPPES? (4)

**1. Sur la première question** relative au lieu et à la période des interpellations, la majorité des personnes entendues a expliqué que ces vagues d'interpellations ont eu lieu les 27, 28, 29 Mars et le 02 Avril 2020, soit sur des puits, à domicile, dans des champs ou encore derrière leurs animaux, à l'aller ou au retour du marché d'Ayorou, etc. La majorité des personnes auditionnées ont décrit avec précision que les personnes interpellées ont été prises à la sortie de la ville d'Ayorou où les militaires faisaient le guet avec beaucoup de véhicules, postés en hauteur sur des dunes. D'autres ont également expliqué que plusieurs ressortissants de leur village ont été interpellés en masse, pendant qu'ils puisaient de l'eau pour abreuver leurs animaux. Depuis lors, ils n'ont plus été revus.

**2. Sur la deuxième question** relative aux présumés auteurs de ces vagues d'interpellations, la totalité des personnes auditionnées a répondu que ce sont des militaires. Ils les ont décrits comme portant des tenues treillis de couleurs vert armé et saharienne, dans de gros et petits engins de couleurs verte, sable et bleue, qu'ils n'avaient jamais vus par le passé, accompagnés d'une ambulance.

Confrontées à une éventualité de confusions entre les militaires réguliers qu'ils accusent et les terroristes, la plupart des personnes auditionnées ont expliqué qu'ils savent pertinemment, faire la différence entre les Militaires et les terroristes.

Que s'agissant des terroristes, leur mode opératoire est bien connu, ils se déplacent à moto ou tout au plus avec un ou deux véhicules, s'habillent habituellement en djallabia même si par ailleurs il leur arrive de s'habiller en tenue militaire.

Cependant, à supposer que les terroristes utilisaient les uniformes de l'armée régulière, ces derniers ne disposent pas de plusieurs gros engins dont la description conduit à conclure qu'il s'agissait de blindé. Ils se déplacent sur plusieurs motos, pourtant formellement interdites dans la zone, aussi bien par le Décret de l'Etat d'Urgence que par les Règles d'Engagement Militaire.

Ces vagues d'interpellations se sont étalées sur plusieurs jours dans presque toute la zone. D'ailleurs un rescapé a rapporté à la mission qu'il aurait aperçu, certains membres de l'équipe ayant procédé à son interpellation en train de se ravitailler en condiments, un dimanche, dans le marché d'Ayorou.

De ce qui précède, il serait inconcevable et illogique que des terroristes habillés en tenue de l'Armée régulière, avec un important dispositif militaire, munis de plus d'une dizaine de véhicules et des blindés, puissent sillonner librement les villages et les campements; y séjourner continuellement et procéder à des opérations de vérification d'identité suivies d'arrestations en masse, en toute liberté, provoquant ainsi une psychose généralisée, sans que cela ne suscite l'intervention de l'Etat.

Contrairement aux Militaires, les terroristes eux, ciblent leurs victimes, les tuent avant de s'enfuir sans les enterrer.

A titre illustratif, ce témoin rapporte à la mission ce qui suit :

*"...je vous donne l'exemple de l'assassinat du chef de village de Garey gomnika, le nommé Alkassoum Aya et son fils Alhousseïni. Ce jour-là, en pleine journée, 30 terroristes à bord de 15 motos ont fait irruption dans le village, ils ont emmené avec eux le chef du village et son fils au vu et au su de tout le monde, ils se sont éloignés juste à une centaine de mètres, ils leur ont bandé les yeux, ils les ont fait descendre des motos et ils leur ont tiré dessus avant de s'en aller. Les terroristes ne prennent pas le temps de creuser des fosses pour enterrer leurs victimes...."*

Il ressort également des constatations effectuées au niveau de la fosse n°3 par le Médecin Légiste et les OPJ en présence des membres de la mission les conclusions ci-après :

*"...Une paire de gants bleus a été retrouvée entremêlée au sable. L'extraction du sable nous a permis de mettre à découvert la silhouette de certaines parties d'un corps (tête et pieds). .....Ce corps F3C1 de type africain et de sexe masculin apparaît en état de décomposition très avancée. Ce corps F3C1 apparaît avec les poignets liés par derrière par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou en plusieurs tours. Le corps F3C1 reposait par sa face ventrale et en sens contraire sur un autre corps.....Il porte aussi un lien étroit et plusieurs au poignet avec les mains attachées sur le dos. L'autre bout du turban également entrelacé à plusieurs tours sur le cou de F3C2.....Il a été noté des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens et thoraciques. **On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes..... Ces gants bleus appartenaient probablement à ceux qui les ont mis sous terre..."***

Parmi les rescapés, certains n'ont eu la vie sauve que grâce à des interventions téléphoniques. C'est le cas par exemple de ce rescapé qui déclare :

*« Je fais partie de ceux qui ont été arrêtés à Garey Akoukou. J'ai un parent militaire qui est à Niamey qui les a appelés, il s'appelle ..... Je n'ai pas son contact, mais je connais quelqu'un qui est au Village et qui a son contact. C'est la maman du militaire qui est à Niamey qui a demandé à ..... d'appeler son fils le nommé ..... pour lui dire de me faire relâcher. Ce qui fut fait..."*



*Paire de gants médicaux bleus retrouvée dans la fosse n°3 de Bambakaria*



**NB : pour nécessité du respect de la confidentialité, les noms et les contacts téléphoniques de ce**

***militaire basé à Niamey, ont été extirpés du récit. Au besoin, ils pourront être communiqués à qui de droit.***

Au regard du témoignage de ce rescapé ci-dessus cité, il est peu probable d'imaginer un militaire appeler des terroristes ou des bandits armés, afin de faire libérer un membre de sa famille. S'il y a eu coup de fil de ce militaire, il serait de toute évidence à destination d'autres militaires qui seraient certainement ses frères d'armes.

Encore le récit d'un témoin illustrant le lien d'affinité entre lui et un militaire membre de la mission.

*" Le 2 Avril, des Militaires et Gendarmes sont venus dans la Commune d'Ayorou. je les ai reconnus à travers leurs tenues. Les FDS nous ont trouvés à la maison pour chercher mon oncle, le Chef du Village de ....., qui s'appelait..... Ils ne l'ont pas trouvé parce qu'il était parti à l'hôpital voir des cousins malades. C'est en rentrant de l'hôpital qu'il a été pris et depuis lors, l'on ne l'a plus revu. Parmi les FDS qui l'ont arrêté, il y'avait un que je connais, qui avait un surnom : ....., En effet, quelques temps auparavant, il m'avait demandé de lui acheter un mouton et de le lui amener à Ouallam où on s'était connus à l'Ecogare. Le jour de l'interpellation, il était dans l'équipe parce qu'il m'avait appelé pour me demander d'après son mouton et m'a ainsi confirmé qu'il était dans la mission. Après l'arrestation de mon oncle, je l'ai appelé pour qu'il intervienne afin qu'on relâche mon oncle. Il m'a répondu qu'il ne pourra rien faire parce qu'ils l'ont déjà remis à la Gendarmerie. Mon oncle, Chef du Village a été pris en même temps que quatre personnes dont un Peulh du nom de Marwouane Ousmalah, un Touareg du nom d'Aguéye. Le militaire en question, s'appelle .... il répond au numéro de téléphone ....., il est de teint café au lait, il mesure environ 1m65 à 1m70".*

***NB : les contacts téléphoniques et le surnom de ce militaire pourront également être communiqués au besoin, à qui de droit.***

Au regard du témoignage ci-dessus, il est très probable que les auteurs des interpellations suivies de disparitions de personnes ne soient autres que des Militaires. En effet, le témoin a tissé des liens de confiance avec l'élément des FDS incriminé, (connaissance de longue date, échanges de contacts téléphoniques, commission d'achat de mouton etc.). Ceci démontre à suffisance la crédibilité des allégations portées à l'encontre des Militaires. Il appartiendra désormais à l'élément en question de clarifier la destination prise par les personnes ci-dessus interpellées.

Mieux encore, selon des témoignages recueillis d'un autre rescapé, on note ce qui suit:

*".... Mais j'ai entendu dire l'appellation mon capitaine" mais pas capitaine un tel..."....."En tout cas moi je connais leur chef (un capitaine), aujourd'hui si je le vois, je serais en mesure de le reconnaître de façon formelle puisque j'ai eu le temps de le dévisager avant qu'on ne me bande les yeux. Je reconnaîtrais au moins deux personnes parmi elles, mais je ne connais pas leurs noms. Je n'ai pas pu lire le nom de ces militaires sur leur tenue, car j'avais déjà les yeux bandés et les mains attachées dans le dos....."*

Ce qui n'est pas fréquent avec les terroristes pour lesquels l'emploi des termes occidentaux, ou la référence à l'organigramme de l'armée moderne est blasphematoire. Etant allé jusqu'à

l'interdiction totale de toute célébration festive de mariage, ils se désignent mutuellement "frère", "moudjahidine" et pour l'élite "Emir" ou "Calife".

Par contre il existe certains groupes de bandits armés qui pourraient éventuellement utiliser des termes identiques utilisés par l'armée, mais ceux-ci n'ont pas pour objectif essentiel de tuer pour une idéologie quelconque, ils sont plutôt guidés par la recherche de bien matériels.

L'encadré qui suit, expose le récit d'un rescapé qui avait été interpellé avec son frère et son cousin, tous attachés les mains dans le dos, les yeux bandés et embarqués dans un véhicule blindé, avant que lui ne bénéficie de la pitié d'un des militaires pour s'évader.

*"On revenait du Marché d'Ayorou, juste à la sortie de la ville, lorsque les militaires nous ont interpellés. Quand ils nous ont pris, ils nous ont attachés les mains dans le dos avec nos turbans et nous ont bandés les yeux, avant de nous embarquer. Je précise qu'ils avaient découpé nos turbans avec un couteau pour faire des liens. J'étais avec mon cousin Ahmid et Chaoguibe mon grand frère. On était chacun à dos de chameau quand ils nous ont pris. J'ai su que c'était des militaires car ils étaient dans plusieurs véhicules, petits et gros engins de couleurs sable et badigeonnés d'argile, ils étaient également bien armés. Ils nous ont ensuite embarqués dans un gros véhicule fermé qui ne laisse pas entrevoir ses occupants. Un des militaires nous questionnait pendant qu'ils nous emmenaient quelque part, il demandait si on était des bandits? qu'est-ce qu'on est venu faire au marché? Ce qu'on fait dans la vie? etc. Nous lui avons répondu que nous ne sommes pas des bandits. Les militaires échangeaient entre eux en Hausa, mais ils se sont adressés à nous en Zarma. Ahmid était habillé en bazin bleu et portait un turban noir, il portait aussi une montre à aiguille. Il avait de l'argent sur lui mais je ne sais pas combien. Chaoguibe était habillé en bazin jaune et portait un turban noir et des sandales noir comme Ahmid, il portait aussi une montre numérique en caoutchouc. Pour ma part, j'étais parti chercher un chameau au marché mais je n'ai pas pu m'en procurer, Chaoguibe quant à lui avait acheté une génisse qu'il avait donné aux gens de notre village pour la lui emmener. Ahmid lui, nous avait juste accompagnés. Mon téléphone et mon sabre ont été pris dès notre interpellation. Après nous avoir attachés, un des militaires nous a fouillés et m'a pris mon argent, une somme de 225.000 FCFA. A un moment donné, quand les véhicules militaires qui étaient derrière le véhicule qui nous transportait avaient pris une autre voie, et que ceux de devant se sont arrêtés, le militaire qui était avec nous m'a chouchouté la situation et m'a dit qu'il allait m'ouvrir la porte pour que je puisse fuir discrètement et très rapidement. C'était comme ça que j'ai eu la vie sauve. Quant à mon frère et mon cousin, je ne sais pas pourquoi ils ne les ont pas libérés. Depuis lors nous n'avons plus de leurs nouvelles."*

**NB : - Chaoguibe Diya : N° 27 sur la liste des 102 personnes déclarées disparues**

**- Ahmid Hamadi : N° 26 sur la liste des 102 personnes déclarées disparues**

Ce témoignage tout comme d'autres donne des précisions sur les langues d'usages entre les auteurs des exactions et exécutions. Il s'agit bel et bien de langues locales, ce qui bat en brèche une version selon laquelle les auteurs seraient des étrangers.

Par ailleurs, ce témoignage réconforte à l'évidence, l'opinion selon laquelle tous les militaires n'ont pas la même vision ni les mêmes valeurs morales. Le courage de cet élément des FDS qui a conduit à l'évasion épargnant ainsi la vie de ce jeune prouve combien cet élément est attaché aux valeurs du Droit à la vie qui est au cœur même des Droits de l'Homme. En effet, connaissant

le poids de la hiérarchie militaire, cet acte aurait pu lui coûter la vie, même si "nul n'est sensé exécuter un ordre manifestement illégal".

Le témoignage ci-après, tout comme le précédent est celui d'un rescapé libéré après un long moment passé entre les mains des militaires :

*"j'ai été arrêté le 6 Avril vers 9h dans mon village pendant que je nourrissais mes animaux. j'ai été arrêté avec deux de mes Cousins, El Mouner Najouan et, Saghadadoun El Kali Ils nous ont déshabillés et nous ont fait coucher à plat ventre. Ils nous ont pris brutalement dans des véhicules pick-up et des gros engins avec des gros pneus. Un des militaires avaient dit à ses collègues de nous tuer, mais un autre avaient dit de ne pas nous tuer mais plutôt de nous embarquer seulement. Pendant qu'ils nous transportaient, un des militaires disait qu'on était des terroristes mais un autre lui a répondu en lui disant que ces personnes ont faim regarder les ! Un troisième disait que même si on n'était pas des terroristes nos enfants le sont. Ils nous ont attachés les mains dans le dos et nous ont également bandé les yeux avec le long du même turban. Ils nous ont ensuite embarqué dans le véhicule, ils nous ont frappé avec les cross des armes d'où cette cicatrice sur ma tête.*



*Après ma libération, j'ai appris que les militaires étaient à Tifaghate d'abord avant de passer dans mon village. Ayant les yeux fermés depuis 9h qu'on était arrêté, on s'était retrouvés vers Djéguaye aux environs 15h. **Au moment où ils nous relâchaient, je les voyais descendre des pioches et des pèles de leur véhicule.** Un peu plus loin, on a vu aussi des militaires téléphoner avant qu'ils nous libèrent en nous disant qu'on ne devrait pas être là où ils nous ont pris, ensuite ils nous ont intimé de ne plus retourner dans ce village. On leur a répondu qu'on ne nous a jamais informés. Depuis lors on s'était déplacé à Ayorou. J'ai quitté le village en laissant mes 4 chameaux, mes 13 brebis*

*plus 4 moutons que des véhicules ont écrasés, mes ânes, mes 6 sacs de mil et 30 botes de mil dans le grenier. Je ne peux pas estimer ce que j'ai perdu, ils n'ont qu'à juste nous laisser tranquille. Je me suis retrouvé avec ma famille qui m'avait déjà devancé sans rien, à Ayorou".*

Là aussi, le témoignage fait état d'une mésentente entre les éléments des FDS sur la question de tuer ou de ne pas tuer les interpellés. Fort heureusement la deuxième option l'a emporté sur la première grâce au sens humaniste de ce militaire qui s'est battu pour épargner la vie de ces civils. Ce qui veut dire que la détermination de qui est suspect est laissée à l'appréciation des hommes sur le terrain.

### **3. Sur la troisième question relative aux circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été interpellées :**

Certains ont expliqué à la mission, que le mode opératoire utilisé par les militaires, consistait à se poster à quelques kilomètres sur la route d'Inatès et à procéder à des vérifications d'identités suivies d'interpellations. D'après eux, ces militaires avaient séjourné pendant toute une semaine dans la zone. Ils interceptaient systématiquement les hommes en partance ou au retour du marché, à dos d'ânes, à pied ou sur des charrettes. La présentation des pièces d'état civil n'empêchait pas d'embarquer les personnes interpellées. Selon certains témoins, ces pièces étaient souvent déchirées par les militaires. Pour preuve, après exhumation, une fouille minutieuse opérée par le Médecin légiste sur certains cadavres a permis de retrouver soit aux abords ou à l'intérieur des fosses visitées, des pièces d'état civil ainsi que des tenues et autres objets appartenant aux personnes déclarées disparues (la fosse de Tagabat F1, les fosses de Tagardey F4 et F5 et la fosse Tamorogala).

Ces constatations faites, combinées aux témoignages selon lesquels les personnes interpellées n'ont plus jamais été revues depuis lors, ne peuvent avoir qu'une explication. En effet toutes analyses faites, un lien de cause à effet est établi entre les interpellations opérées par des Militaires, des personnes déclarées portées disparues et la présence de leurs corps dans des fosses. Les auteurs de ces actes ne peuvent être que certains de ces militaires.

La mission s'est également intéressée aux questions relatives aux violences faites aux femmes et aux enfants, y compris les violences sexuelles. La quasi-totalité des personnes entendues a déclaré que les femmes et les enfants n'ont pas été visés par ces exactions.

Par contre, même les personnes âgées n'ont pas été épargnées. Ils rassemblaient les hommes par groupe avant de les transporter dans des véhicules pick-up pour des destinations inconnues.

Le même rescapé en service dans la zone déclarait :

*"...J'ai également subi beaucoup de violences physiques qui m'ont causé entre autre, une plaie au-dessus du genou gauche parce que j'ai qualifié leur comportement de criminel. J'ai également subi quelques coups à la Gendarmerie. Avant d'être transporté à la Brigade de la Gendarmerie d'Ayorou avec les 5 autres personnes, les FDS nous ont isolés dans un endroit désertique. Un des éléments des FDS m'avait approché en me confiant ceci "il faut faire tes prières, on vous a transportés ici pour vous tuer, on n'attend que les ordres"... J'étais dans leurs mains de sept (7) heures à quatorze (14) heures, puis ils m'ont ensuite emmené à la Brigade de la gendarmerie d'Ayorou dans des véhicules Fockers avec huit (8) autres personnes...."*

Selon toujours le même rescapé en service dans la zone, un des militaires aurait laissé entendre qu'ils ont eu pour **instructions de traquer et de tuer toute personne suspecte dans cette semaine**. Il a déclaré avoir eu la vie sauve grâce à l'intervention de sa hiérarchie.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'établir un lien de causalité entre d'une part les personnes interpellées en présence de témoins à des lieux précis et d'autre part leur présence dans les fosses dans les conditions constatées par la mission puis décrites par les rapports du Médecin légiste et des OPJ.

A l'issue des exhumations des différentes fosses, des corps retrouvés à l'intérieur avaient les mains attachées au dos, les yeux bandés tel que l'atteste les conclusions de l'expertise médico-légale de la fosse n°2 :

*"...Tous les corps étaient attachés par un lien en turban avec deux voire trois tours aux poignets qui les maintenaient au dos ; l'autre bout du turban entrelaçait leurs cous faisant plusieurs tours. On note des stigmates de violences sur différentes parties du corps et des orifices sont observés sur certains crânes et sur les membres, probablement dus aux impacts de balles. Dans cette grande fosse les corps étaient jetés pêle-mêle. Nous avons estimé un minimum de 30 corps humains dans cette fosse..."*

Ce même constat a été fait au niveau de la première fosse par les Officiers de Police Judiciaires requis pour la circonstance *"...il est à noter que tous les trois corps ont chacun un turban formant un nœud au cou et les mains ligotées au dos..."*

C'est le cas également de la troisième fosse de Bambakaria : *"...il est à noter que tous les deux corps ont chacun un turban formant un nœud au cou et les mains ligotées au dos..."*<sup>13</sup>

**4. Sur la quatrième question** relative à la connaissance des cas de frappes aériennes, des lieux de ces frappes, ainsi que de l'existence des fosses en lien avec lesdites frappes.

Après la première étape de la mission, dans un souci d'investiguer à charge mais aussi à décharge, il a été jugé nécessaire d'effectuer une seconde mission afin de visiter le restant des fosses communes, non encore investiguées. Pour rappel, juste après l'attaque de l'Escadron de

<sup>13</sup> Constat des Officiers de Police Judiciaire

la Garde nationale le 12 Mars 2020, l'aviation des partenaires avait pourchassé les assaillants et les a neutralisés. Ces frappes ont été suivies de ratissage en vue de récupérer des armes, de faire prisonniers les blessés et d'enterrer les morts dans des fosses communes.

Or sur l'ensemble des six (6) fosses ayant été visitées par la mission, les constatations effectuées, tant par le Médecin Légiste que par les OPJ n'ont pas permis de disposer d'indices à même de conclure qu'il s'agissait des fosses contenant des personnes tuées par des frappes aériennes.

En effet la majorité des corps retrouvés dans les fosses avaient les poignets attachés derrière le dos, des fractures aux bras et des impacts visibles de balles sur le corps.

Ce tableau ci-dessous indique les coordonnées géographiques des frappes aériennes qui ont eu lieu dans la même période et de l'autre les coordonnées géographiques des six (6) fosses qui ont été retrouvées et qu'aucun lien n'existe entre lesdites coordonnées.

Noms des différentes localités où ont eu lieu les frappes	Coordonnées et dates des différentes frappes	Coordonnées et dates des six (6) fosses visitées	Noms des différentes localités où sont situées les fosses
TAMALAWLAW	GPS 31PES7549579957 le 04 avril 2020	LATITUDE: 14°13'15,7" Nord LONGITUDE: 01°27'20" Est Le 29 Mai 2020	TAGABAT
Nord-IKARFANE	GPS 31PET6322716613 le 28 février 2020	LATITUDE 14°22'49,7" Nord LONGITUDE: 01°45'28,44 Ouest Le 29 Mai 2020	IKIRBACHAN
Nord-DIGA-DIGA	GPS 31PET9073422956 le 04 Mars 2020	ALTITUDE : 41°24'12,2" Nord LONGITUDE : 02°10'05" Est Le 30 Mai 2020	BAMBAKARIA
BISSO	- GPS 31PDS5115992026 - GPS 31PDS5058190179 Le 08 février 2020	LATITUDE 15° 18' 19,1'' N LONGITUDE 01° 49' E Le 28 Juin 2020	TAGARDEY (fosse1)
SUD INGHARLATEN	GPS 31PCS2891365397 le 12 Mars 2020	LATITUDE 15° 18' 19,1'' N LONGITUDE 01° 49' E Le 29 Juin 2020	TAGARDEY (fosse2)
HARRAM SOURGOU	GPS 31PCS1339352842 le 12 Mars 2020	LATITUDE 14° 44' 18,12'' N LONGITUDE 00° 57' 46,96'' E Le 29 Juin 2020	TAMOROGALA

## **VI. CONCLUSION :**

Cette mission d'investigation effectuée du 21 mai au 06 juillet sur les allégations de disparition de 102 personnes, motivée par des dénonciations et des plaintes des autorités municipales de Inatès, appuyées par des familles des personnes disparues a permis à la CNDH, dans son rôle constitutionnel de faire la lumière sur les faits, objet de sa présente auto-saisine.

En effet, loin de jeter l'opprobre sur un quelconque corps constitué, il est de son devoir conformément au serment de ses membres et à son engagement vis à vis de l'Administration et des administrés d'aider à ce que "l'Etat de Droit" soit dans tous ses aspects une réalité dans notre pays, et ce, conformément aux engagements internationaux auxquels notre pays est partie.

Mieux encore, dans le même ordre d'idée, on ne peut penser à une quiétude sociale sans justice, laquelle passe nécessairement dans le respect inconditionné du droit des familles des personnes disparues à connaître la vérité. Au-delà, l'exercice auquel la CNDH s'est attelée permettra aux pouvoirs publics, au plus haut sommet de l'Etat de tirer profit, très malheureusement de ce qui est arrivé comme écart de part et d'autre et de voir à travers les recommandations de la Commission comment capitaliser les vécus afin de prendre les mesures idoines pour que le Niger soit cité en exemple, comme en son habitude, parmi les pays les plus respectueux des Droits de l'Homme.

Il est vrai que la mission d'investigation a conclu à la fin tel que décrit tout au long du présent rapport à l'appui des extraits des témoignages, des rapports d'expertise médico-légales et des procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire, qu'il y'a bel et bien eu exactions et exécutions sommaires d'au moins 71 personnes civiles non détentrices d'armes.

Les mêmes investigations menées ont également permis d'apporter des éléments de preuves matérielles permettant d'affirmer avec certitude que la mort de ces personnes n'est de toute évidence pas liée à une quelconque frappe aérienne .

En ce qui concerne les auteurs, le présent rapport, toujours dans la même démarche rigoureuse telle que décrite est parvenu à lever le voile sur cette zone d'ombre. Tel que démontré, il n'y'a aucun doute que les auteurs sont des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

Comme précédemment indiqué, il ne s'agit nullement pour la CNDH de friser et encore moins de porter atteinte au moral des troupes mais plutôt de contribuer davantage à leur ancrage éthique, déontologique et surtout au respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme en tout temps et en tout lieu. Toute chose qui d'ailleurs ne fera que grandir nos FDS, reconnues dans un passé récent pour leur professionnalisme.

## **VII. RECOMMANDATIONS :**

A l'issu de cette mission d'enquête d'investigations de vérifications et d'établissements des faits, la CNDH a fait des constats auxquels l'Etat doit apporter des solutions dont certaines d'entre elles s'avèrent urgentes.

**1. Sur l'ensemble des fosses visitées par la mission de la CNDH**, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ces personnes ont été sommairement exécutées. Pour un retour à la paix, des dispositions urgentes s'imposent:

- Une mission de haut niveau, conduite par son excellence Monsieur le Premier Ministre accompagné du Président de la CNDH, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de l'intérieur etc. doit effectuer dans les meilleurs délais un déplacement à Ayorou pour rencontrer les communautés dont en particulier les parents proches des personnes exécutées en vue de demander pardon au nom du peuple nigérien afin d'apaiser les cœurs et les esprits.
- Dans un pays de la sous la région par exemple, des coupeurs de bois ont été froidement abattus dans la forêt, sans attendre l'ouverture d'une enquête le Chef de cet Etat avait de façon symbolique, dégagé une enveloppe en guise d'indemnisation, bien que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée. Cette bonne pratique doit être adoptée par notre pays. Cela ne ramènera pas les êtres chers que ces familles ont perdus, néanmoins si ce geste vient à être réalisé il contribuera de manière symbolique à soulager ces familles. L'Etat doit également indemniser les rescapés ayant perdu leurs biens. .
- Une journée nationale en mémoire pour ces victimes doit être dédiée et un mémorial édifié à cet effet.
- Ces différentes fosses feront l'objet d'un aménagement dans un sens pédagogique pour les générations futures afin que ce genre de drame ne se reproduise plus jamais dans notre pays.

**2. Les attaques des positions militaires de Chinogodrar et d'Inatès ont entraîné un mouvement massif des populations** se chiffrant à environ 25.000 Personnes Déplacées Internes (PDI) réparties entre les territoires communaux d'Ayorou et de Dessa. Ces populations se sont installées sur les champs des communautés d'accueil. Avec l'installation à grand pas de la saison des pluies, les risques de conflits fonciers intercommunautaires s'avèrent inévitables. C'est pourquoi il est urgent que le Gouvernement trouve dans les meilleurs délais une solution en vue :

- soit d'identifier un nouveau site sécurisé disposant des services sociaux de base (accès à l'eau potable, écoles, centre de santé, banque céréalière, aliment bétail etc.) en vue de leur recasement.
- ou alors les maintenir sur les lieux moyennant une compensation aux propriétaires terriens en attendant la stabilisation de la zone en vue de leur retour ou même procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnisation

**3. L'arrivée de ces Personnes Déplacées Internes (PDI) a engendré un forte pression démographique sur le fleuve Niger.** Au passage de la mission, elle a constaté qu'Hommes et cheptel utilisent la même eau. Il s'en suit alors un problème d'hygiène et d'assainissement avec un risque élevé d'épidémie tel que le Choléra par exemple. Le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires du domaine doivent s'atteler à y apporter une réponse adéquate.

**4. Du 7 au 8 Mai 2018, la CNDH a participé aux côtés du Représentant du Chef d'Etat-major des Armées du Niger, à un important atelier qui s'est tenu à l'hôtel Radisson de Bamako (Mali).** Cet atelier a été Co-organisé par le secrétariat permanent du G5 Sahel, la Force Conjointe G5 Sahel, la MINUSMA et plusieurs autres acteurs internationaux. Il avait été unanimement convenu qu'avant le début des opérations militaires une bande de 50km de chaque côté de la frontière devrait être délimitée, les populations retirées en vue de laisser les coudées franches aux FDS sur le théâtre des opérations pour combattre efficacement l'ennemi. Malheureusement tout laisse à croire que ces engagements n'ont pas été respectés, les communautés n'ont pas été sensibilisées, ni préparées à quitter les lieux.

**5. Au cours des auditions, la CNDH a relevé que des voies d'approvisionnement en vivres et de ravitaillement en carburant ont été identifiées par les communautés entre les départements de Douthi et ceux de Filingué et d'Abala.** Il s'est développé un réseau de trafic lucratif dont le monopole est détenu par la communauté Dawssahak du Mali. Cette chaîne d'approvisionnement surtout en carburant vers le Mali constitue un des vecteurs de déstabilisation de la zone, en ce sens que, c'est ce même carburant qui alimente les motos des assaillants de nos FDS. Il y'a lieu de toute urgence de couper cette chaîne d'approvisionnement. Il y'a eu lieu également de supprimer toutes les stations-services situées hors des agglomérations. L'achat du carburant en grande quantité doit désormais être systématiquement contrôlé et l'usage surveillé.

**6. Cas des bonnes pratiques en matière d'activités civilo-militaires** (distribution des vivres, des moustiquaires, campagnes sanitaires, la tenue des rencontres sportives etc.). Ces genres d'opérations d'influences et de développement doivent être intensifiées et généralisées, ceci afin de réinstaurer un climat de confiance durable entre les FDS et les populations locales.

**7. En attendant la stabilisation définitive du Nord-Tillabéri,** une zone tampon entre le Mali et les communautés nationales doit être créée sous le contrôle et la surveillance de l'Armée.

**8. En attendant le retour à la paix,** les communautés affectées par les conflits pourraient faire l'objet de recasement dans des espaces où existent toutes les commodités requises pour un bien être (accès à l'eau potable, la santé, l'éducation, aliments- bétails, sécurité etc.)

**9. Après la visite des 6 fosses communes, suivie de l'expertise du Médecin Légiste et des constatations des Officiers de Police Judiciaire,** il est avéré qu'au moins 71 personnes ont été froidement exécutées. Pourtant la réputation et le professionnalisme de nos FDS en ce qui concerne le respect des règles du Droit International Humanitaire et des DH est connu de tous dans la sous-région. C'est pourquoi, il y a lieu de s'interroger sur un tel dysfonctionnement, de situer les responsabilités en vue de circonscrire ces erreurs qui ne doivent aucunement ternir l'image de l'ensemble des Forces Armées Nigériennes. Aussi, une information judiciaire doit-elle être ouverte par le Commissaire du Gouvernement.

Contrairement à une idée répandue une telle option ne pourra en aucun cas toucher au moral des troupes, bien au contraire. Ce sont des engagements qui ont été souscrits par le Chef Suprême des Armées, à l'époque Président en exercice du G5 Sahel, successivement réitéré aux différents Sommets des Chefs d'Etat du G5 Sahel dont le dernier s'est tenu à Nouakchott du 30 Juin au 01 Juillet 2020. Il ressort des points 08 et 14 de son Communiqué final, relatif à la mise

en œuvre de la feuille de route convenue après le Sommet de Pau (France) de l'évaluation de la situation au Sahel :

*"....Les Chefs d'Etat du G5 Sahel ont rappelé que les allégations d'exactions par des éléments des forces de défense et de sécurité feront l'objet d'enquêtes et, si les faits sont avérés, de sanctions exemplaires."*

*".... les Chefs d'Etat ont renouvelé leur engagement à ne tolérer aucune violation des Droits de l'Homme, et au respect du Droit International Humanitaire. A cet effet, ils se sont engagés à renforcer la judiciarisation des champs des Opérations, notamment en poursuivant la montée en puissance de la composante prévôtale des armées nationales et de la Force conjointe, et l'adhésion de l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité au cadre de conformité en matière des Droits de l'Homme....."*

Le respect des Droits de l'Homme contribue non seulement à redorer l'image des FDS mais mieux encore à renforcer la confiance entre ces dernières et les populations dont ils ont la charge de protéger.

**10. L'instauration de l'Etat d'Urgence et sa prorogation ainsi que l'interdiction de circuler à moto ont engendré** un ralentissement de l'activité économique, ainsi que de la mobilité des personnes, des biens, d'évacuation des malades, des femmes enceintes etc. Il y a lieu de trouver un palliatif à travers la dotation de certaines communes rurales telles qu'Inatès, Banibangou, Abala, Ouallam et Ayorou en véhicules de transport en commun afin de désenclaver les localités.

**11. Lors de son séjour dans la zone, la mission de la CNDH a constaté que les élus locaux ne siègent pas comme membre du Conseil départemental de sécurité et du Comité de Paix.** Pourtant leur participation en tant que représentant direct des populations, est indispensable pour la consolidation de la paix et le renforcement de la confiance entre les populations et les FDS.

**12. La révision, voir la refonte du code de justice militaire** pour se conformer à la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du Niger tout en prenant en compte certaines infractions nouvelles ;

**13. La formation des magistrats militaires** pour occuper toutes les fonctions du Tribunal Militaire (jugement, instruction, parquet), ainsi que la formation des greffiers militaires) ;

**14. La création des Tribunaux militaires où des pôles spécialisés** des affaires Militaires au niveau de chaque région ;

**15. La formation des conseillers juridiques militaires** à l'image des autres pays de la sous-région. Ces conseillers juridiques serviront au niveau des Etat-major (Terre, Air et Gendarmerie), dans les opérations militaires aussi bien internes qu'externes ;

**16. Accompagner toutes les opérations militaires sur le terrain par des Gendarmes Prévôts** tout en respectant le grade aux responsabilités exercées ;

**17. Intensifier l'enseignement des modules obligatoires de Droits Humains et Justice Militaire** au niveau des écoles et centre d'instructions des Forces de Défense et de Sécurité ;

**18. Renforcer davantage les conditions de vie des Forces de Défense et de Sécurité** afin de rehausser leur moral compte tenu du contexte sécuritaire actuel (salaire, vie sociale, habillement, protection juridique, soins médicaux, armement, avion de guerre, avancement, récompense.....)

**19. La CNDH travaille dans un environnement difficile**, cela est ressorti du constat fait par le GANRHI lors de l'examen d'Accréditation au Statut 'A' de l'Institution en Mars 2017. En effet, les Principes de Paris exhortent les Etats à doter leurs INDH de moyens conséquents en vue de leur permettre d'assurer leurs rôles de promotions et de protections des Droits de l'Homme sur leurs territoires. Compte tenu des difficultés financières et logistiques récurrentes auxquelles est confronté la CNDH, la présente mission n'aurait pas pu avoir lieu sans l'important appui financier et logistique du REPPAD/OXFAM, de la Coordonnatrice du Système des Nations Unies, Coordonnatrice des Affaires Humanitaires par intérim, de la Délégation de l'Union Européenne et de l'Etat.

**20. La mise en place d'un laboratoire scientifique**, la Gendarmerie Nationale ayant une compétence territoriale en rase campagne, il s'avère nécessaire de la doter d'un laboratoire scientifique aux normes moderne afin de faciliter la tâche à ses OPJ dans le cadre des enquêtes.

**21. Eviter tout amalgame entre terrorisme et ethnicité.** Depuis l'apparition du terrorisme au Niger, il est facilement fait une corrélation entre ce phénomène et certaines ethnies. Ce rapprochement constitue un danger aussi bien pour le respect du principe de la présomption d'innocence, que celui surtout de l'unité nationale. Des séances de sensibilisations doivent être menées dans ce sens et à tous les niveaux.

## VIII. LEÇONS TIRÉES

*1. Les évènements d'Inatès ayant entraîné la disparition de ces 102 personnes se sont déroulés les 27, 28, 29 mars et le 02 avril 2020, mais faute de moyens financiers et logistiques disponibles à temps, la mission d'enquête n'a pu se dérouler que du 20 mai au 06 juillet 2020.*

*Entre ces deux périodes, il s'est écoulé au moins deux (02) mois, pourtant la CNDH avait eu connaissance des faits dès le 06 avril 2020. Ce temps écoulé, l'installation progressive de la saison des pluies ainsi que d'autres facteurs d'ordre climatique, ont contribué à accélérer l'état de décomposition avancée des corps, favorisant la disparition d'indices supplémentaires pourtant indispensable à la manifestation de la vérité.*

*2. Le recours à l'expertise d'un Médecin Légiste Agréé près les Cours et Tribunaux s'est avéré indispensable en pareille situation, en ce sens qu'il constitue la clé de voûte pour prévenir toute contestation susceptible de s'élever, sauf que la Médecine Légale est d'un coût onéreux. Sans le sacerdoce du Médecin Légiste et l'importante contribution financière des partenaires, le budget de la CNDH n'aurait certainement pas pu couvrir les frais de prise en charge de cet expert, surtout que des prélèvements aux fins d'identification d'ADN ont été effectués. Le concours des partenaires s'avère encore nécessaire pour la suite du processus.*

*3. Depuis son installation, la CNDH s'est évertuée à rechercher des partenaires susceptibles de l'accompagner dans la mise en place de Fonds d'Intervention Rapide afin d'apporter à chaque fois que de besoin la Riposte qui sied à des cas similaires, cela a été vain! En effet, l'expérience a démontré que la survenance d'une violation des Droits de l'Homme a un caractère imprévisible et insurmontable, c'est donc le lieu ici de rappeler à nouveau la nécessité pour l'Institution de disposer de ce genre de fonds lui permettant d'accroître sa réactivité et sa capacité de déploiement rapide sur le terrain.*

*4. Les évènements ci-dessus se sont étalés sur environs une semaine 27mars au 02 avril 2020. Période de confinement lié au COVID 19 avec l'isolement de la ville de Niamey.*

*L'existence d'un mécanisme d'alerte précoce en cas de violation des Droits Humains aurait permis l'arrêt immédiat de ces exactions commises. "NOUVELLE SITUATION, NOUVELLE MISSION"; il s'avère désormais nécessaire pour la CNDH de mettre en place un dispositif décentralisé au niveau de l'ensemble des 266 communes du pays afin de prévenir ces genres de violations des Droits Humains et que, Plus jamais ça au Niger.*

*5. Environ trente (30) millions de FCFA ont été injectés dans cette mission, des difficultés financières non prévues au départ, avaient surgi sur le terrain. Ceci démontre à suffisance que le budget d'une mission reste et demeure prévisionnel, il n'est point statique, mais plutôt dynamique, d'où la nécessité pour la CNDH de savoir s'adapter et au Gouvernement de mettre à disposition de la CNDH, des Moyens logistiques (véhicules 4X4 tout terrain) et un budget conséquent pour renforcer l'autonomie de l'INDH, conformément aux recommandations des Principes de Paris*

## **ANNEXES :**

### **I. Annexe 1 : LISTE DES MEMBRES DE LA MISSION**

#### **Commission Nationale des Droits Humains**

1. Président de la CNDH, Chef de Mission
2. Président du Groupe de Travail chargé de la Promotion et de la Protection des Droits Civils et Politiques, Commissaire aux Droits de l'Homme;
3. Président du Groupe de Travail Migration, de la Lutte contre les Discriminations et les Pratiques Esclavagistes, Magistrat, Commissaire aux Droits de l'Homme,
4. Secrétaire Général de la CNDH, Coordonnateur des Activités Indispensables au bon Fonctionnement de la CNDH, Coordonnateur des Enquêtes ;
5. Directeur Central chargé de la Migration, de la Lutte contre les Discriminations et les Pratiques Esclavagistes, CNDH
6. Directeur Central chargé de la Communication et des Relations Publiques;
7. Directeur Central chargé de la Promotion et de la Protection des Droits Civils et Politiques, Juriste ;
8. Chef de Cabinet du Président de la CNDH;
9. Sécurité Rapprochée du Président,
10. Chef d'Antenne Régional CNDH Tillabéri;
11. Chauffeur du Président de la CNDH
12. Chauffeur Véhicule 1 de la CNDH
13. Chauffeur Véhicule 2 de la CNDH
14. Chauffeur Véhicule 3 de la CNDH

#### **Organisations de la Société Civile**

15. Président du Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement;
16. Coordonnateur du Collectif des Organisations des Défenses des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD);
17. Trésorier Général du Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement.

#### **Autres membres de la Mission**

- Un médecin légiste avec son équipe de sept (7) membres
- Un (1) médecin anthropologue
- Cinq (5) chauffeurs des véhicules de location et du garage administratif

## II. Annexe 2 : Dispositions de la Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Vu l'arrêt n° 18/CCT/MC du 22 août 2012 du Conseil constitutionnel de Transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre préliminaire - Des dispositions générales

**Art. Premier :** La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément à l'article 44 de la Constitution.

**Art. 2 :** La CNDH est une autorité administrative indépendante. Son siège est fixé à Niamey. Il peut en cas de nécessité être transféré à tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 de ses membres.

### Chapitre premier - De la composition

**Art. 3 :** La Commission est composée de neuf (9) membres permanents comprenant :

- Un (1) magistrat élu par ses pairs ;
- Un (1) avocat élu par ses pairs ;
- Un (1) représentant élu par les organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- Une (1) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;
- Un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- Un (1) enseignant-chercheur ou chercheur des Universités des sciences sociales ;
- Deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
- Un (1) représentant des organisations paysannes.

Les membres de la Commission portent le titre de commissaires.

**Art. 4 :** Les membres élus ou désignés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

**Art. 5 :** Tout membre de la Commission doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;

- être âgé de 35 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle suite à une décision judiciaire devenue définitive ;
- justifier d'une expérience en matière de droits humains, ou sur autres questions humanitaires et sociales.

**Art. 6 :** Le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi.

L'élection ou la désignation des nouveaux commissaires se fait au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

**Art. 7 :** Tout membre de la Commission issu des services publics ou privés doit être placé en position de mise à disposition, de détachement ou de disponibilité.

**Art. 8 :** Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les conditions ci-après :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert en cours de mandat ;
- indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission ;
- absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement intérieur de la Commission ;
- démission ;
- décès ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé par la Commission ; - condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- défaillance constatée par les 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé. Peut être considéré comme une défaillance, tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission. Le cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés par le règlement intérieur.

**Art. 9 :** En cas de vacance de siège, un nouveau membre est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à courir. Il est pourvu au siège vacant au plus tard dans un délai de trois (3) mois si la durée du mandat qui reste à courir est d'au moins un (1) an.

**Art. 10 :** Les membres de la Commission bénéficient du privilège de juridiction pour les infractions de droit commun commises durant leur mandat, conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du code de procédure pénale.

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pendant et après son mandat, à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 11 :** Le Commissaire siège à titre individuel et personnel. Son mandat n'est pas impératif.

**Art. 12 :** Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent serment devant l'Assemblée nationale en ces termes :

***" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions telles que prévues par la Constitution et la loi, de les exercer en toute indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs que la Constitution et la loi m'imposent et de garder le secret des informations et des délibérations ". En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi.***

**Art. 13 :** Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

**Art. 14 :** Pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à cinq (5) an après la cessation de celle-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position sur les questions que la Commission a eu à connaître.

## **Chapitre II - De l'organisation**

**Art. 15 :** La Commission dispose d'un Bureau exécutif composé de quatre (4) membres qui sont:

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint.

Le président de la Commission dispose d'un cabinet dont la composition et l'organisation sont déterminées par un règlement administratif.

**Art. 16 :** La Commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Les conseillers techniques sont nommés par le président de la Commission après avis du Bureau exécutif. Le personnel de la Commission est composé des agents recrutés directement selon la procédure d'appel à candidature.

**Art. 17 :** Le secrétaire général est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission. Il coordonne les activités des services administratifs de la Commission sous l'autorité du président. Il assiste sans droit de vote aux réunions du Bureau exécutif et à celles de la Commission.

**Art. 18 :** Le président de la Commission recrute un comptable selon la procédure d'appel à candidature

## **Chapitre III - Des attributions**

**Art. 19 :** Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;

- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

**Art. 20 :** Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a pour mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits humains sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques, notamment les autorités administratives et les responsables des Forces de défense et de sécurité, sur le respect des droits des citoyens ;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les droits humains.

**Art. 21 :** La Commission a également pour mission de :

- fournir au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits humains ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;

- encourager les organes compétents de l'État à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Niger ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'État soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comité des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains.

## **Chapitre IV - Du fonctionnement**

### **Section 1 : Règles de fonctionnement**

**Art. 22 :** La Commission élabore son règlement intérieur à la première réunion qui suit son installation. Le règlement intérieur détermine entre autres :

- les modalités de désignation des membres du Bureau exécutif, ainsi que les fonctions des autres membres ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du Bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les règles de gestion des ressources de la Commission conformément au règlement général de la comptabilité publique ;
- les attributions des membres du Bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission.

**Art. 23 :** La Commission élabore son règlement administratif. Celui-ci détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement du cabinet du président, du secrétariat général de la Commission ainsi que des services administratifs et techniques.

**Art. 24 :** Dans l'exercice de leurs attributions les membres de la Commission nationale des droits humains ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

**Art. 25 :** La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. La Commission crée en son sein des sous-commissions de travail. Leur nombre, leur composition et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur.

Le personnel administratif et technique de la Commission participe aux activités des sous-commissions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La Commission détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Art. 26 :** Le Bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il veille notamment à :

- l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission et du projet de budget annuel ;
- l'exécution des décisions de la Commission et toutes tâches entrant dans ses attributions conformément au règlement intérieur

**Art. 27 :** Le président du Bureau préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission.

**Art. 28 :** La Commission présente devant l'Assemblée nationale, en plus de son rapport d'activités, un rapport annuel sur les droits humains. Le rapport annuel sur l'état des droits humains et des libertés fondamentales fait l'objet d'une large diffusion.

**Art. 29 :** Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, dûment constaté par la majorité absolue des membres de la Commission, le président du Bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre la crédibilité de l'institution, il peut être destitué par les deux tiers (2/3) des membres de la Commission.

Pour les autres membres du Bureau exécutif, la destitution est prononcée à la majorité absolue des membres de la Commission.

## **Section 2 : Pouvoirs de la Commission**

**Art. 30 :** La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant des droits humains. À ce titre, elle reçoit :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des associations et organisations non gouvernementales des droits humains et de toute personne physique ou morale intéressée ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs.

Elle dispose aussi d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à sa mission notamment les informations, les rapports et documents fournis par les associations de la société civile ou par les organisations politiques.

Elle peut se faire communiquer par l'administration ou des particuliers tout document nécessaire à la conduite de ses missions. Ceux-ci sont tenus de communiquer les documents sous peine de poursuites judiciaires.

Dans le cas des pratiques d'esclavagisme, la Commission peut se substituer aux victimes.

Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

**Art. 31** : La Commission peut requérir l'assistance de la Force publique pour donner effet aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi dans le respect des lois et règlement en vigueur. Celle-ci doit déférer obligatoirement à la réquisition de la Commission.

### **Section 3 : Saisine de la Commission et procédure de règlement des cas de violation des droits humains**

**Art. 32** : La Commission est saisie par la victime ou ses ayants droit, par des associations et organisations non gouvernementales des droits humains ou par toute personne physique ou morale intéressée.

Elle peut aussi se saisir d'office. La décision d'auto-saisine est prise à la majorité simple des membres composant la Commission.

**Art. 33** : La saisine de la Commission se fait par une déclaration écrite enregistrée au Bureau de la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée. Elle indique aussi l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse le cas échéant.

La Commission peut également être saisie par déclaration orale reçue à son siège à l'une de ses antennes régionales. Dans ce cas, les services de la Commission assistent les requérants dans la transcription de leurs requêtes.

**Art 34** : La Commission se réunit au plus tard quarante-huit (48) heures suivant sa saisine. En cas de violation grave, massive, manifeste et continue des droits humains, la Commission se réunit sans délai

**Art. 35** : Au cas où la Commission se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai de quarante-huit (48) heures et si par faute de quorum, six (6) membres sur (9) neuf, à la deuxième convocation elle ne peut délibérer valablement, le Bureau de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues à la Commission.

**Art. 36** : La Commission déclare irrecevables les requêtes ci-après :

- les requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- les affaires pendantes devant les juridictions, sauf pour s'informer des suites données à ces affaires.

**Art. 37** : Dès que la Commission estime la requête recevable, le président saisit la sous-commission compétente qui désigne un de ses membres aux fins d'instruire l'affaire et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation.

Le membre de la sous-commission désigné peut proposer un règlement amiable dans les limites autorisées par la loi.

Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la sous-commission pour son approbation et clôture du dossier.

La décision de clôture du dossier est prise par la Commission en séance plénière.

Dans le cas contraire, le rapport des enquêtes et investigations du membre est transmis par sa sous-commission à la Commission pour décision à prendre.

**Art. 38 :** La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayants droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

**Art. 39 :** La procédure devant la Commission est contradictoire et gratuite.

**Art. 40 :** Toute personne appelée à comparaître devant la Commission doit y répondre. La Commission prend les dispositions pour sa protection. Le refus de comparaître ou le faux témoignage constitue des infractions punies conformément aux dispositions du code pénal.

**Art. 41:** Les séances de la Commission peuvent être publiques et le délibéré se fait à huis clos.

**Art. 42 :** Les parties s'expriment dans la langue de leur choix.

**Art. 43 :** Tout membre de la Commission peut être récusé :

- s'il est parent ou allié matrimonial de l'accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à décharge.
- s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à charge ;
- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- s'il a déjà donné un avis public dans l'affaire ;
- si l'une des personnes mises en cause ou des victimes est attachée à son service.

Un membre de la Commission peut être désigné comme témoin avec l'autorisation de la Commission d'instruction.

La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Commission.

Tout commissaire qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus ci-dessus est tenu de la déclarer à la Commission, qui décide s'il doit s'abstenir

**Art. 44 :** L'examen de la plainte devant la Commission se fait dans l'ordre suivant :

- la Commission invite le plaignant à étayer sa plainte ou si la Commission s'est saisie d'office, elle porte à la connaissance du présumé auteur les accusations mises à sa charge ;
- le présumé auteur réplique sur l'accusation portée contre lui ;
- les témoins à charge et à décharge sont entendus ;
- la Commission effectue toute autre tâche qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le présumé auteur prend la parole le dernier.

**Art. 45 :** Avant leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant :

" Moi (nom et prénom), je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ".

**Art. 46 :** Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif du respect de la loi et dans l'équité dans un esprit de protection et de promotion des droits humains.

**Art. 47 :** La Commission apprécie la force probante des sources d'information et décide en toute équité.

**Art. 48 :** Un membre du personnel désigné par le président de la Commission prend note de l'identité des témoins et des parties ainsi que de leurs déclarations durant la procédure.

**Art. 49 :** Les avis, propositions et recommandations de la Commission sont pris par consensus ou à défaut à la majorité des deux (2/3) au moins de ses membres présents. La Commission peut les rendre publics.

**Art. 50 :** Lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits humains, la Commission dans ses avis et recommandations, propose des solutions pour remédier à la situation.

**Art. 51 :** Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit.

**Art. 52 :** L'auteur ou l'administration mis en cause est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation que la commission juge non fondée, elle peut dans le cadre de la protection des droits humains, saisir les instances judiciaires compétentes.

## **Chapitre V - Des dispositions pénales**

**Art. 53 :** Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) F CFA à un million (1000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'autorité judiciaire.

**Art. 54 :** Les membres de la Commission bénéficient de la protection contre les menaces, outrages et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du Code pénal.

**Art. 55 :** Les membres de la Commission sont astreints au secret des délibérations. En cas de violation de cette obligation les dispositions de l'article 221 du code pénal leur sont applicables

## **Chapitre VI - Des dispositions diverses**

### **Section 1 : Des ressources**

**Art. 56 :** La Commission jouit d'une autonomie financière.

**Art. 57 :** Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'État. La Commission peut également bénéficier de dons et legs légalement autorisés.

**Art. 58 :** La Commission dispose d'un budget autonome approuvé selon les règles de la loi budgétaire. Elle doit rendre compte de l'utilisation de son budget conformément aux règles de

gestion de la comptabilité publique. Les comptes de la Commission sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La Commission dispose d'un compte de dépôt au trésor. Elle peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

**Art. 59** : Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il peut déléguer cette fonction au vice-président. Section 2 : Du traitement, des avantages et des indemnités.

**Art. 60** : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau exécutif sont déterminés par la loi.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres de la Commission et du personnel administratif et technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et les conseillers techniques de la Commission ont les mêmes rangs que leurs homologues des ministères.

### **Section 3 : Des Dispositions transitoires et finales**

**Art. 61** : La première réunion de la Commission est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission ; il est assisté du plus jeune membre qui assure le secrétariat, tous les deux sachant lire et écrire.

**Art. 62** : Le mandat des membres de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ONDHLF) prend fin avec la prise de fonction des membres de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 63** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'ordonnance n° 2010-027 du 20 mai 2010, portant composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, modifiée par l'ordonnance n° 2010-45 du 20 juillet 2010.

**Art. 64** : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 août 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre pi  
du Gouvernement

Le ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole  
Marou AmadouAmadou

Boubacar Cissé

### III. Annexe 3 : Extraits du document des Principes de Paris concernant le Statut et le Fonctionnement des Institutions Nationales pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme.

En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'Institutions Nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations, qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993), sont résumées ci-après.

#### A. Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.
2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.
3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :
  - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
    - i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle

législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

- ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;
  - iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
  - iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.
- b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective;
  - c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;
  - d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
  - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;
  - f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
  - g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

## **B. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme**

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces

sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;
- Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- D'universitaires et d'experts qualifiés;
- Du parlement;
- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### **C. Modalités de fonctionnement**

**Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :**

1. Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
2. Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
3. S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
4. Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
5. Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

6. Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
7. Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

D. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leur

## IV. Annexe 4 : Rapports d'Expertise Médico-Légale du Médecin-Légiste

### 4.1 Copie du Rapport d'Expertise Médico-Légale de la 1<sup>ère</sup> Mission.

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**SERVICE MORTUAIRE ET MEDICO-LEGAL HOPITAL NATIONAL AMIROU B. DIALLO**

**RAPPORT D'EXPERTISE MEDICO-LEGALE**

-----0-----

N° :25/HNABD/2020 Concernant l'exhumation de trois (03) fosses communes dans le département de Ayorou.

Nous soussigné :

- Docteur en Médecine,
- Médecin légiste et Expert en Evaluation Juridique du Dommage Corporel
- Spécialiste en Anatomie et Cytologie Pathologiques
- **Expert assermenté en Médecine Légale près des cours et tribunaux de la République du Niger.**

Sur réquisition DE PAR LA CNDH (Mention N° 00111/08/05/2020)  
De M. **KHALID IKHIRI**, Président de la Commission Nationale des Droits Humains.

Du 28 juin au 30 juin 2020, notre équipe médico-légale a continué à l'exhumation fosses communes dans le Département d'Ayorou région de Tillabéry sous la supervision sécuritaire de la Gendarmerie de Tillabéry et d'un bataillon militaire de la zone.

On peut noter la présence du Président et des membres de la CNDH et partenaires, de guide-témoins et de certains membres des familles des victimes.

#### **1<sup>ère</sup> Etape du second voyage**

Nos investigations ont intéressé ce Dimanche 28 juin, un site situé 1 heure de Ayorou.

Nous sommes arrivés aux alentours de 10h45.

Après le travail de l'équipe de déminage et de celui des OPJ.

Nous avons procédé à la détermination de l'emplacement de la fosse qui semble circonscrite sous des arbustes épineux coupées et disposées pêle-mêle de façon à former un cercle.

Cela certainement effectué par les villageois.

Ce site est situé au milieu de terres arables ;

Après avoir dégagé ces branches d'arbustes et mis en place un périmètre de sécurité, nous avons procédé à la délimitation de la fosse.

On note la présence de deux fosses dans un périmètre approximative de 13m sur 6.

La fosse 1 de Puis nous avons préconisé l'abord latéral de la fosse.

Ce qui nous a permis de repérer les diverses couches de terrain (inversion classique du sol et du sous sol lors du remblaiement de la fosse au moment de l'inhumation).

Et ensuite nous avons dégagé la terre qui recouvrait les corps.

A moins de 50 à 60 cm de profondeur nous avons commencé à voir apparaître des parties de corps humains et de tissus vestimentaires.

Des effets personnels à type : de sandales, de nombreux papiers d'identités et administratifs, tous retrouvés enfouis dans le sable à la même profondeur que les corps après avoir enlevé le sable qui les recouvrait.

Nous avons ainsi confirmé les témoignages qui affirmaient la présence sous terre de trois corps.

Ces corps étaient disposés cote à cote, habillés tous dans des ensembles en pagne et en tissu à rayures multicolores.

Les visages et le reste du corps étaient recouverts de turbans longs d'approximativement 5 m.

Cela nous a permis une conservation in situ de la position des corps (corps déposés cote à cote sur le dos, l'un des bras le long du corps et l'autre replié sur lui-même)

Après leur avoir ôté les habits, nous avons alors constaté l'état de décomposition très avancé des corps caractérisé par la présence d'asticots d'âges différents témoignant de l'interruption brusque de la chaîne du cycle parasitaire.

On note aussi jonché au-dessus sur certaines zones des cadavres, des asticots morts sous l'effet du poids du sable.

La mort brutale des asticots avant la fin de leur cycle peut expliquer la momification des corps constatée.

Ce phénomène pourrait être dû à une manipulation secondaire de la fosse.

Il est à noter, que le thermomètre affichait dans les environs les 42° C à l'ombre à midi.

Ces cadavres semblent d'un âge avancé et sont tous de sexe masculin.

Ils portent tous des stigmates de violence (multiples fractures des bras, avants bras et crânes) en plus nous notons des orifices sur tout le corps probablement imputables aux impacts de balles.

- Le corps dénommé F1C1 de sexe masculin, apparait momifié malgré l'état de décomposition primaire, présente de nombreuses fractures au niveau du poignet, du coude droit et du bassin de l'hémicorps gauche.

On peut noter un orifice au niveau temporo-occipital gauche du crâne.

F1C1 était habillé dans une djellaba et d'un pantalon tous en pagne de couleur bleue.

Il a été retrouvé dans ses poches : un bonnet noir, une boîte d'allumette, un sachet blanc.

Il a été retrouvé deux billets de banque (dix mille FCFA) pliés en deux et rangés dans un sachet en plastique transparent.

- Le corps dénommé F1C2 de sexe masculin présentait les mêmes aspects morphologiques que F1C1. On note des fractures au poignet et bras gauche.

Il portait aussi un boubou et pantalon bleu, chaussures de couleur orange, et était recouvert d'un turban vert.

Il a été retrouvé dans ses poches : un portefeuille, des amulettes, un bout de carton, un bout de plastique, une carte d'ONG enfermée, un miroir, un portemonnaie contenant plusieurs cartes (carte de taxes, de famille, identification animaux) et un sachet de paracétamol.

- Le troisième corps de la fosse dénommé F1C3 de sexe masculin, de type africain, était habillé d'un ensemble en tissu à rayures blanc et un T short bleu portant la marque "CONNTECT 92", il présente de nombreux signes de violence, allant de multiples fractures des membres et des orifices sur le crâne (probablement impacts de balles).

Il était recouvert par un turban vert.

Il a été retrouvé des billets de banque dans ses poches (3 billets de 5000 f cfa).

Une fois extraits de la fosse, les corps sont enveloppés dans des draps blancs puis emballés dans des sacs mortuaires pour être acheminés au laboratoire à des fins d'autopsie proprement dite et d'explorations complémentaires.

Certaines circonstances ont motivées la confection de tombes temporaires orientées et repérées.

## **2<sup>ème</sup> étape**

Après un trajet approximatif d'une heure de temps, nous sommes arrivés sur le second site.

Il est à noter que le thermomètre affichait les 45°C à l'ombre

Après les mesures de sécurité et d'orientation, il a été identifié une zone repérée par quatre blocs de granite formant un périmètre de 4x3 m<sup>2</sup>.

On peut noter une dénivellation faisant remarquer la jambe d'un corps hors du sable, quelques paires de sandales et des restes de chapelets jetés aux alentours de la fosse.

Nous avons d'abord procédé au sondage de la fosse afin d'évaluer sa profondeur et sa superficie.

Puis, nous avons entamé la fosse par un abord latéral à la pelle.

Cela nous a permis de repérer les diverses couches de terrain.

Nous avons utilisé la truelle pour extraire le sable de la périphérie vers le centre de la fosse.

A moins de 10 à 15 cm de profondeur, on commence à noter la silhouette d'une partie de corps humain.

A moins de 50 cm, on arrive à identifier la silhouette d'un corps humain de type africain et sexe masculin en décomposition très avancée.

La grande majorité portait des boubous en pagne.

Tous les corps étaient attachés par un lien en turban avec deux voire trois tours aux poignets qui les maintenaient au dos ; l'autre bout du turban entrelaçait leurs cous faisant plusieurs tours.

On note des stigmates de violences sur différentes parties du corps et des orifices sont observés sur certains crânes et sur les membres, probablement dus aux impacts de balle.

Dans cette grande fosse les corps étaient jetés pêle-mêle.

Nous avons estimé un minimum de 30 corps humains dans cette fosse.

Après évaluation, nous avons estimé que notre plateau technique et les impératifs du temps ne permettaient pas d'entamer l'exploration complète d'une fosse d'une telle capacité en 1 seul jour.

Après avoir extrait entièrement au moins deux corps et quelques restes humains, nous avons orientée et repérée la fosse puis nous avons reporté la suite de la levée de corps.

On note aux environs de la fosse une trainée d'au moins 2 mètres de traces de sang et quelques objets personnels.

Après avoir recouvert les corps de tissu blanc ; nous les avons placés dans une tombe commune temporaire que nous avons refermée.

### **3<sup>ème</sup> Etape**

Le troisième jour avait consisté à la levée du corps du troisième site précité au environ de 9h00.

Ce dernier est situé approximativement à 3 km d'Ayorou sur un terrain accidenté et au-dessus d'une colline faite de gros rochers en granite.

Une fois le travail de l'équipe de sécurisation du site, puis celui de la gendarmerie terminée, nous avons procédé comme sur les autres sites à la détermination de l'emplacement de la fosse N°3 dénommée F3.

La fosse était située entre un gros rocher et un arbuste.

Nous avons procédé au repérage, puis priorisé l'abord latéral de la fosse, nous permettant de localiser une fosse mesurant approximativement 1m50 sur 50cm.

Après avoir relevé les premières couches de sable à environ 50cm, il a été retrouvé entremêlé au sable deux gourdes en plastique de taille moyenne recouverte par un tissu de sac.

Une paire de gants bleus a été retrouvée entremêlée aussi au sable.

L'extraction du sable nous a permis de mettre à découvert la silhouette des certaines parties d'un corps (tête et pieds).

Nous sommes arrivés à identifier un premier corps en entier dans une tenue : boubou en pagne bleu (chemise et pantalon).

Ce corps F3C1 de type africain et de sexe masculin apparait en état de décomposition très avancée.

Ce corps F3C1 apparaît avec les poignets liés par derrière par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou en plusieurs tours.

Le corps F3C1 reposait par sa face ventrale et en sens contraire sur un autre corps.

Ainsi, nous avons procédé à l'extraction du premier corps F3C1 de la Fosse 3. On peut noter, aussi le second corps F3C2 superposé en sens opposé à F3C1, c'est-à-dire sur sa face ventrale.

Il porte aussi un lien étroit et plusieurs au poignet avec les mains attachées sur le dos.

L'autre bout du turban également entrelacé à plusieurs tours sur le cou de F3C2. Ce corps F3C2 apparaît en état de décomposition très avancée.

Les tissus mous étaient en état de bouillie.

Le reste du corps était habillé dans un boubou en pagne bleu.

Il a été noté des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens et thoraciques.

On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes.

Des objets, appartenant certainement aux cadavres ont été retrouvés aux alentours de la fosse et dans le sable recouvrant la fosse : (sandales, gourdes).

Nous pouvions noter aussi des paires de gants bleus dans le sable inversé lors de l'inhumation.

Ces gants bleus appartenaient probablement à ceux qui les ont mis sous terre.

Nous avons ensuite procédé à la séparation des deux corps, tout conservant au mieux leur position in situ. Des prélèvements ont été effectués à des fins d'identification d'ADN.

Deux tombes temporaires (F1C3 et F2C3) ont été effectuées avec des repères.

Au total : il s'agit d'une séance de relevage de corps par exhumation concernant trois fosses communes.

Ces dernières ont compté respectivement: deux, trois et plus de 30 corps.

Tous les corps étaient dans un état de décomposition très avancé et tous portaient des signes et traces de violence.

La majorité des corps examinés semble d'âge mur et tous étaient de type africain et de sexe masculin.

**Conclusion** : la mort des corps exhumés a été violente et /est imputable aux poly traumatismes suite aux coups et blessures par armes blanches et armes à feu.

NB :

- Des prélèvements au niveau de la diaphyse fémorale ont été effectués à des fins d'identification d'ADN.
- Des tombes temporaires ont été effectuées à des fins d'études complémentaires
- Des objets et restes de vêtements ont été scellés à des fins d'analyse complémentaires.
- Des prises de vues ont été effectuées.

## 4.2 Copie du Rapport d'Expertise Médico-Légale de la 2<sup>nd</sup>e Mission.

REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
SERVICE MORTUAIRE ET MEDICO-LEGAL HOPITAL NATIONAL  
AMIROU B. DIALLO

٢٠٢٠/٠٥/٠٨  
RAPPOR T D'EXPERTISE MEDICO-LEGALE

N° :/HNABD/2020 Concernant l'exhumation de fosses communes dans le département de Ayorou. **SUITE 2<sup>ème</sup> voyage.**

Nous soussigné : **MAHAMADOU ZAKI Harouna**

- Docteur en Médecine,
- Médecin légiste et Expert en Evaluation Juridique du Dommage Corporel
- Spécialiste en Anatomie et Cytologie Pathologiques
- **Expert assermenté en Médecine Légale près des**

Hopital National Amirou B. Diallo-Niamey

Sur réquisition DE PAR LA CNDH (Mention N° 00111/08/05/2020)  
De M. **KHALID IKHIRI**, Président de la Commission Nationale des Droits Humains.

Du 28 juin au 30 juin 2020, notre équipe médico-légale a continué à l'exhumation de fosses communes dans le Département d'Ayorou région de Tillabéry sous la supervision sécuritaire de la Gendarmerie et d'un bataillon militaire de la zone.

On peut noter la présence du Président et des membres de la CNDH et partenaires, de guide-témoins et de certains membres des familles des victimes.

### 1) SITE N°1 /DEUXIEME VOYAGE

Dimanche 28 juin, 2020, Nos investigations ont intéressé un site situé à environ 1 heure de route de Ayorou.

Nous sommes arrivés aux alentours de 10h45.

Après le travail de l'équipe de déminage et de celui des OPJ.

Nous avons procédé à la détermination de l'emplacement de la fosse qui semble circonscrite sous des arbustes épineux coupées et disposées pêle-mêle de façon à former un cercle.

Ceci a été effectué certainement par les villageois.

Ce site est situé au milieu de terres arables et on peut noter des trous creusés pour les semis.

Après avoir dégagé ces branches et mis en place un périmètre de sécurité, nous avons procédé à la délimitation des fosses.

Nous notons le dessus des fosses ou le sol qui les recouvre se creuse et s'abaisse de quelques centimètres. Ce sont des marques laissés par les pluies, on voit dans cette observation la preuve d'une diminution dans la masse des corps dont la matière soluble est peu à peu enlevée par l'eau distribuée dans la terre qui les environne.

On note la présence de deux fosses dans un périmètre approximative de 13 sur 6 mètres.

On reconnaît à ces indices l'action de l'eau des pluies ; en filtrant à travers la terre perméable, elle se rassemble dans le fond des fosses, elle baigne la partie des cadavres qui y sont situés, elle enlève la matière grasse qui y plonge, car on verra tout à l'heure que cette matière se délaie facilement dans l'eau.

Nous entamons les deux fosses, dont la fosse N°1 mesure 2.40x1.60m et la fosse N°2 mesure 3x1.90m.

Nous avons préconisé l'abord latéral des deux fosses.

#### **LE SITE 1 FOSSE N°1 ET FOSSE N°2 DU SECOND VOYAGE**

Une fois, nous avons repéré les diverses couches du terrain.

Puis, nous avons entamé les deux fosses par un abord latéral à la pelle.

Et ensuite nous avons dégagé la terre qui recouvrait les corps couche après couche.

Cela nous a permis de repérer les diverses couches de terrain.

Nous avons utilisé après les truelles pour extraire le sable de la périphérie vers le centre de la fosse.

A moins de 50 à 60 cm de profondeur, les fosses ont commencé à nous faire apparaître les premières silhouettes des corps humains de type africain et sexe masculin en décomposition très avancée et de tissus vestimentaires que portaient les corps des cadavres.

Des effets personnels à type : de sandales, de papiers d'identités, tous retrouvés enfouis dans le sable.

La grande majorité portait des boubous en pagne comme ceux des fosses précédemment visités lors du 1<sup>er</sup> voyage.

Après avoir extrait le sable qui recouvrait les corps des cadavres haut situés dans les deux fosses durant les quarante huit heures.

Nous arrivons à faire le décompte de 30 cadavres, de sexe masculin, de type africain et repartis par 15 cadavres dans chacune des deux fosses.

Tous les corps étaient attachés aussi par un lien en turban avec deux voire trois tours aux poignets qui les maintenaient au dos ; l'autre bout du turban entrelaçait leurs cous faisant plusieurs tours (deux voire trois tours).

On note des traces de violences sur différentes parties du corps et des orifices d'entrée et de sortie sont observés sur certains crânes et sur les membres, fortement imputables aux impacts de balle.

Dans ces fosses les corps étaient jetés pêle-mêle. Ils ont été mis en terre sans aucune formalité, vêtus des vêtements qu'ils portaient quand ils ont été exécutés.

A moins 80cm de profondeur sur moins 2m sur 1,50 m dans la fosse N°1 et moins de 1,60m sur 3m dans la fosse N°2.

On y avait placé, par rangs très serrés, les corps des victimes vêtus dans leurs accoutrements du terroir (habits ensemble de djellaba en pagne ou en tissu). Tous les 30 cadavres portent des liens aux poignets et aux cous et tous ont les bras retournés sur le dos.

Tous sont de sexe masculin et de type africain.

1. Le cadavre 1 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C1 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
2. Le cadavre 2 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C2 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban a entrelacé le cou. Il est vêtu de boubou ensemble bleu. C'est un sujet de grande taille, environ 2m. On peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur le corps.
3. Le cadavre 3 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C3 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban a entrelacé le cou. Il est vêtu de boubou ensemble bleu, on peut noter des marques de violences à types de fracas du crâne et d'impact de balle sur son corps.
4. Le cadavre 4 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C4 apparaît avec les poignets croisés aussi, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir, d'un short orange et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur le corps.
5. Le cadavre 5 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C5 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban rose et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en pagne rose et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.

6. Le cadavre 6 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C6 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble rayure bleue et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
7. Le cadavre 7 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C7 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou. Il est vêtu de boubou ensemble bleu et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
8. Le cadavre 8 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C8 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un lien en pagne bleue et l'autre bout du lien est entrelacé sur son cou. Il est vêtu de boubou ensemble noir et on peut noter des impacts de balle sur son crâne.
9. Le cadavre 9 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C9 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en pagne vert et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
10. Le cadavre 10 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C10 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble bleu. C'est sujet de petite taille et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
11. Le cadavre 11 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C11 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
12. Le cadavre 12 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C12 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir avec chemise en pagne bleue et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
13. Le cadavre 13 du site 1 et la fosse 1 : S1F1C13 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en

pagne bleue et on peut noter des marques de violences à types d'impact de balle sur le crâne.

14. Le cadavre14 du site 1 et la fosse1 : S1F1C14 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble bleue claire avec short vert et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
15. Le cadavre15 du site 1 et la fosse1 : S1F1C15 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban jaune et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
1. Le cadavre1 du site 2 et la fosse2 : S1F2C1 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
2. Le cadavre2 du site 2 et la fosse2 : S1F2C2 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir, pyjama bleue et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
3. Le cadavre3 du site 2 et la fosse2 : S1F2C3 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble violet et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
4. Le cadavre4 du site 2 et la fosse2 : S1F2C4 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les parties du corps.
5. Le cadavre5 du site 2 et la fosse2 : S1F2C5 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en

pagne bleue et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.

6. Le cadavre6 du site 2et la fosse2 : S1F2C6 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban noir et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
7. Le cadavre7 du site 2et la fosse2 : S1F2C7 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
8. Le cadavre8 du site 2et la fosse2 : S1F2C8 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble bleue indigo avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
9. Le cadavre 9 du site 2et la fosse2 : S1F2C9 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en pagne bleue avec broderie et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
10. Le cadavre10 du site 2et la fosse2 : S1F2C10 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu Il est vêtu de short jaune et de pantalon jean bleue et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
11. Le cadavre11 du site 2et la fosse2 : S1F2C11 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir et de chaussure en plastique fermé noir et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.
12. Le cadavre12 du site 2et la fosse2 : S1F2C12 apparait avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban blanc et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble noir

et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.

13. Le cadavre<sup>13</sup> du site 2 et la fosse<sup>2</sup> : S1F2C13 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble rose et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.

14. Le cadavre<sup>14</sup> du site 2 et la fosse<sup>2</sup> : S1F2C14 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours. Il est vêtu de boubou ensemble en pagne bleu et on peut noter des marques de violences à types de fractures et d'impact de balle sur les partis du corps.

15. Le cadavre<sup>15</sup> du site 2 et la fosse<sup>2</sup> : S1F2C15 apparaît avec les poignets croisés, ligotés au dos par un turban blanc et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou. Il est vêtu de boubou ensemble noir et on peut noter des marques de violences à types de fracas du crâne et d'impact de balle sur le corps.

La nécessité d'en entasser un grand nombre obligeait les hommes chargés de cet emploi de placer les corps si près les uns des autres, qu'on peut se figurer cette fosse remplie comme un massif de cadavres, jetés pêle-mêle les uns sur les autres, séparés seulement les uns des autres par des lignes que traçaient leurs habits qu'ils portent, sans aucune couche de terre interposée entre eux en dehors de celle qui recouvre les hauts placés. Ces deux fosses contiguës contenaient chacune quinze cadavres.

Elles sont séparées l'une de l'autre d'environ un mètre. Lorsqu'elles étaient pleines, on chargeait la dernière couche des corps d'environ 80cm de terre. Les habits qui les recouvraient étaient adhérents aux corps qui, avec la forme des différentes régions, n'offraient plus, en soulevant leurs habits, que des masses irrégulières d'une matière molle, ductile, d'un gris blanc ; ces masses environnaient les os de toutes parts.

On peut noter que ces cadavres sont en début de saponification, on ne peut pas établir que le gras qui s'est formé a plus de volume que n'en avait toute la graisse du corps.

Elles n'avaient point de solidité, et se cassaient par une pression un peu brusque par endroit.

Les portions de cadavres ainsi changés en gras ne répandaient point une odeur très infecte. En examinant attentivement beaucoup de corps passés à cet état, on reconnut que tous n'étaient également avancés dans cette espèce de conversion.

Plusieurs offraient, au milieu de masses blanche grasses, des portions de muscles reconnaissables.

Dans ceux qui étaient complètement convertis en gras, les masses qui recouvraient les os étaient partout de la même nature, c'est-à-dire, présentaient indistinctement, dans toutes les régions, une substance grise, molle et ductile, facile à séparer, en fragments poreux, percés de cavités, et n'offrant aucune trace des membranes, des muscles, des tendons : on eût dit au premier aspect que ces masses blanches n'étaient que du tissu cellulaire.

on reconnut ensuite que les parties ligamenteuses et tendineuses, qui attachent et retiennent les os, n'existaient plus, ou qu'au moins, ayant perdu leur tissu et leur ténacité, elles laissaient les articulations sans attaches, sans soutien, et les livrés à leur propre pesanteur ; de sorte qu'il n'existait plus entre eux qu'une juxtaposition sans réunions sans adhérence : aussi le moindre effort suffisait pour les séparer.

Ailleurs sur le corps de ces cadavres, tous les viscères étaient fondus, et n'en restait absolument aucune trace.

L'extérieur de la poitrine était aplati et comprimé comme le reste des organes ; les côtes, luxées spontanément dans leurs articulations avec les vertèbres, étaient affaissées et couchées sur la colonne dorsale ; leur partie arquée ne laissait entre elles et les vertèbres qu'un petit espace de chaque côté, bien différent des cavités thoraciques.

On n'y retrouvait point distinctement leur contenu : ces viscères étaient entièrement fondus, et la plus grande partie avait presque disparu ; on ne voyait à leur place que quelques grumeaux de matière grasse.

Cette dernière étant le produit de la décomposition de viscères chargés de sang et de diverses espèces d'humeurs, différait de celle de la surface du corps et des os longs, en ce qu'elle avait toujours une couleur plus ou moins rouge à brune. Les faces n'étaient plus reconnaissables dans le plus grand nombre des cadavres ; la bouche, désorganisée, n'offrait plus de langue ni de palais ; les mâchoires, désarticulées et plus ou moins écartées, étaient environnées de plaques irrégulières de gras.

Les cartilages du nez participaient à l'altération générale de la peau ; il n'y avait plus dans les orbites que quelques plaques blanches au lieu d'yeux ; on découvrait encore les cils et les sourcils ; les oreilles étaient également désorganisées ; le cuir chevelu, changé comme les autres organes, conservait encore les cheveux.

Les crâne semble renferme encore le cerveau rapetissé, du moins c'est ce que l'on peut observer sur un grand nombre de cadavre qui furent examinés. Les parties qui, indépendamment des poils et des cheveux, avaient résisté à la saponification, étaient les ongles, qui se conservaient intacts, et les os. Les corps amassés les uns sur les autres ne sont pas, comme ceux qui sont enterrés dans des fosses particulières.

Comme ils se recouvrent les uns les autres, l'évaporation due à l'atmosphère n'a point ou presque point d'influence sur eux ; ils ne sont point exposés aux circonstances environnantes.

Sous la peau et la couche de graisse déjà transformées, nous notons que les muscles conservent encore leur couleur.

On peut noter sur certains corps lors de la manipulation que leurs viscères sont peu reconnaissables dans leurs cavités, on les voit affaîssés, desséchés, voir ayant perdu de leur volume.

Ailleurs on peut noter un amalgame de tissu à la matière du gras.

Certaines parties des cadavres se réduisent à l'état de squelette.

On note que la portion inférieure des corps en contact avec le sol était réduite à l'état de squelette tandis que la partie supérieure présentait encore de masses de gras ordinaires dans tous ces corps.

On trouva dans la partie profonde de la fosse un fluide brun et fétide, la terre des environs était humide et pénétrée des mêmes miasmes ; celles-ci d'ailleurs ne se trouvaient qu'au bas des fosses, et tous les cadavres qui occupaient cette région avaient la matière grasse la plus molle, la plus altérée et la moins abondante.

Tous les corps de ces cadavres étaient vêtus d'ensembles boubou en pagne ou en tissu de couleur variée.

Ils portent tous des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens et thoraciques, fracs des crânes et des membres.

On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes.

Des objets, appartenant certainement aux cadavres ont été retrouvés aux alentours des fosses et dans le sable recouvrant les fosses : (sandales, gourdes, clés, montres, bonnets).

Nous pouvions noter aussi des douilles de balles (au moins une dizaine recensé) dans les environs directs des deux fosses.

## **2- SITE N° 2 DU SECOND VOYAGE**

Le deuxième jour avait consisté à la levée du corps sur le deuxième site et 3<sup>ème</sup> fosse de la journée 29 juin aux environs de 13h47.

Ce dernier est situé approximativement à 3 km d'Ayorou sur un terrain accidenté et au-dessus d'une colline faite de gros rochers en granite.

Une fois le travail de l'équipe de sécurisation du site, puis celui de la gendarmerie terminée, nous avons procédé comme sur les autres sites à la détermination de l'emplacement de la fosse N°1 du deuxième site et deuxième voyage dénommée S2F3.

La fosse était située au pied d'un acacia.

Nous notons comme par ailleurs, le dessus de la fosse ou le sol qui le recouvre se creuse et s'abaisse de quelques centimètres.

On reconnaît à ces indices l'action de l'eau des pluies ; en filtrant à travers la terre perméable, elle se rassemble dans le fond de la fosse.

Nous avons procédé au repérage, puis priorisé l'abord latéral de la fosse, nous permettant de localiser une fosse mesurant approximativement 2m sur 1m. Après avoir relevé les premières couches de sable à environ 40cm, il commence à apparaître les 1<sup>ères</sup> silhouettes des cadavres (tête et pieds).

Nous sommes arrivés à identifier un premier corps en entier dans une tenue : boubou en pagne bleu (chemise et pantalon).

Ce corps S2 F3C1 de type africain et de sexe masculin apparaît en état de décomposition avancée.

Ce corps S2 F3C1 apparaît avec les poignets liés par derrière par un turban bleu et l'autre bout du turban est entrelacé sur son cou à deux tours.

Le corps S2 F3C1 reposait latéralement sur un autre corps.

Ainsi, nous avons procédé à l'extraction du premier corps S2F3C1 de la Fosse 3

On peut noter, aussi un second corps S2F3C2 superposé en sens opposé à S2F3C3, puis un quatrième au fond de la fosse S2F3C4, sur qui on avait retrouvé des clés et un billet de banque dans ses poches.

Tous sont vêtus de tenue en pagne et tissu, en dehors du deuxième qui portait une chemise et un pantalon et qui avait la particularité d'être lié aux poignets par une corde blanche et porte dans ces poches une carte d'identité au nom de "WALLO GOUNTO" et des pièces de monnaies.

Ils portent tous des liens étroits aux poignets avec les mains attachées sur le dos.

Ces cadavres sont en état de décomposition très avancée et présentaient les mêmes caractéristiques précédemment décrites sur les trente corps exhumés du 1<sup>er</sup> site.

Il a été noté aussi des marques de violences sur leurs corps, à type de fractures des os des membres pelviens, thoraciques et des fracs du crâne.

On peut noter aussi des orifices à types d'impacts de balles sur les crânes et certaines régions du corps.

### **3-SITE N°3 DU SECOND VOYAGE**

La visite du troisième site a été aux premières heures de la matinée du 30 juin 2020 pour arriver sur le site aux environs de 10h30.

Après les mesures d'usages, ni le site, ni aucune fosse n'a été retrouvé malgré les indications du guide et les différents interrogatoires des populations environnantes.

Notre retour a été décidé aux alentours de 14h.

Au total : il s'agit d'une séance de relevage de corps par exhumation concernant trois sites dans les environs de la ville de Ayorou.

Ce travail d'exhumation avait concerné trois fosses communes sur deux sites et le dernier site s'est soldé infructueux.

Ces trois fosses ont compté respectivement : quinze, quinze et quatre corps.

Tous les corps étaient dans un état de décomposition très avancé et tous portaient des signes et traces de violence.  
Des douilles ont été relevées sur certains sites.  
La majorité des corps examinés semble d'âge mur et tous étaient de type africain et de sexe masculin.  
Des tombes temporaires ont été effectuées avec des repères.  
Des prélèvements ont été effectués à des fins d'identification d'ADN.

**Conclusion** : la mort des corps exhumés a été violente et /est imputable aux poly traumatismes suite aux coups et blessures par armes blanches et armes à feu

NB :

- Des prélèvements au niveau de la diaphyse fémorale ont été effectués à des fins d'identification d'ADN.
- Des tombes temporaires ont été effectuées à des fins d'études complémentaires
- Des objets, des douilles et restes de vêtements ont été scellés à des fins d'analyse complémentaires.
- Des prises de vues ont été effectuées.

Fait à Niamey, le 7/7/2020

**L'Expert**

V. Annexe 5 : Liste des 102 personnes disparues établie par les Autorités Municipales d'Inatès

Liste nominative des personnes arrêtées par l'armée nigérienne, recherchées par les Communautés.

Noms et Prénoms	Localités d'origine	Date de detention
1. Lassa Ahmid	Garey	29/03/2020
2. Mahamad Alladi	Garey	29/03/2020
3. Mouzadine Saïdimo	Garey	29/03/2020
4. Laghdoune Gulamèn	Tinnazagaz	28/03/2020
5. Amayal Dehyatou	Tidirgalène	28/03/2020
6. Mahimidou Ibric	Tidirgalène	28/03/2020
7. Mahimidou Kaouni	Tigazratène	28/03/2020
8. Ahmad Matinay	Tidirgalène	28/03/2020
9. Alladi Imouzar	Tinnazagaz	28/03/2020
10. Almahmoud Akli	Kalachi	28/03/2020
11. Albachir Kinanata	Kalachi	28/03/2020
12. Mahmoud Acheh-Baye	Kalachi	28/03/2020
13. Hama-Koda Almahmoud	Tabarey - barey	27/03/2020
14. Assadek Hama-Koda	Tabarey - barey	27/03/2020
15. Bakodi Amayal	Tabarey - barey	27/03/2020
16. Ahmad Gulamèn Anawal	Tabarey - barey	29/03/2020
17. Ghabdi Attaher	Timbiga	29/03/2020
18. Hamad-Goumar Bakodi	Tabarey - barey	29/03/2020

19- Albachir Todene	Tabarey <sup>2</sup> - barey	29/03/2020
20- Albachir Almahmoud	Tabarey - barey	29/03/2020
21- Adoum Almoughamar	Garey - Akoukou	29/03/2020
22- Daoud Idrissa	Garey - Akoukou	29/03/2020
23- Inmadan Agali	Garey - Akoukou	29/03/2020
24- Younouss Almahmoud	Garey - Akoukou	29/03/2020
25- Mohamed Oguenat	Aligass	29/03/2020
26- Ahmad Hamadi	Tissouhagh	29/03/2020
27- Choghib Dia	Tissouhagh	29/03/2020
28- Aboubakrine Mawala	Tinjiane 2	29/03/2020
29- Almoubarak Alhasim	Tinjiane 2	29/03/2020
30- Ghoumar Litnin	Inagagui	29/03/2020
31- Souleymane Issaguid	Inagagui	29/03/2020
32- Hamad-Ghali Almahmoud	Amanass	28/03/2020
33- Ghumran Almaimoune	Agamsourgou	28/03/2020
34- Istaf Abdourahmane	Garey - Almaimoune	29/03/2020
35- Hassane Achehe	Amanass	28/03/2020
36- Sagdoudoune Wirtinordan	Amanass	29/03/2020
37- Almaimoune Hamad-Ikmane	Tabarey - barey	27/03/2020
38- Anara Sagdoune	Imbiga	29/03/2020
39- Mohamed Achehe-Baye	Kalachi	29/03/2020
40- Idrissa Moumouni	Garey	29/03/2020
41- Hamidou Saadou	Garey	28/03/2020
42- Adoum Idan	Tounkouch	29/03/2020
71 - Ismaguil Idan	Tounkouch	29/03/2020
72 - Mahamad Fangay	Tagabat	29/03/2020
73 -		

45-	Almou Mamey	Tagabat (3)	29/03/2020
46-	Agali Afarad	Tagabat	29/03/2020
47-	Mohamadine Ahmidou	garey - Akoukou	29/03/2020
48-	Mahamad Maigamo	garey - Akoukou	29/03/2020
49-	Amaha Asslim	garey - Gomnika	02/04/2020
50-	Alhattab Assalim	garey - Gomnika	02/04/2020
51-	Ismaguil Modi	garey - Gomnika	02/04/2020
52-	Sadam Hamadou	garey - gomnika	02/04/2020
53-	Ahmadou Missa	garey - gomnika	02/04/2020
54-	Mohamad Moha	garey - gomnika	02/04/2020
55-	Abdourahmane Almouner	garey - gomnika	02/04/2020
56-	Abdoussalam Alhassan	garey - gomnika	02/04/2020
57-	Sagdou doune Mohamadou	garey - gomnika	02/04/2020
58-	Mohamadine Med-Ahmed	garey - gomnika	02/04/2020
59-	Sadou Moussa	garey - gomnika	02/04/2020
60-	Intagasse Zeidine	garey - gomnika	02/04/2020
61-	Ahmad Alegda	garey - gomnika	02/04/2020
62-	Noh Anara	garey - gomnika	02/04/2020
63-	Ilyasse Alhousseini	garey - gomnika	02/04/2020
64-	Marou Bilal	garey - gomnika	02/04/2020
65-	Mahamadou Adaw	garey - gomnika	02/04/2020
66-	Alher Almahmoud	garey - gomnika	02/04/2020
67-	Ahmadan Ahmad	garey - gomnika	02/04/2020
68-	Zeididine Mahamadou	garey - gomnika	02/04/2020
69-	Hamadna Alghalase	garey - gomnika	02/04/2020
70-	Albachir Anasbaghor	garey - gomnika	02/04/2020
71-	Zaidol Alhassan	garey - Akoukou	02/04/2020
72-	un peul	non-identifié	02/04/2020
73-	Zidda Alhassan	garey - Akoukou	02/04/2020

		(4)		
74-	Alhousseini	Halayatou	Ibnoubak	02/04/2020
75-	Hassane	Addawan	Ibnoubak	02/04/2020
76-	Ahama	Mamane	Ibnoubak	02/04/2020
77-	Aboubakrine	Ilou	Ibnoubak	02/04/2020
78-	Mahmoud	Attama	Ibnoubak	02/04/2020
79-	Hamidou	Dille'	Ibnoubak	02/04/2020
80-	Dabol	Badi	Ibnoubak	02/04/2020
81-	Hama	Anzakay	Ibnoubak	02/04/2020
82-	Abdoulkarim	Anara	Ibnoubak	02/04/2020
83-	Iknahit	Malaw	Ibnoubak	02/04/2020
84-	Albachir	Ahini	Ibnoubak	02/04/2020
85-	Alhassan	Hamadna	Ibnoubak	02/04/2020
86-	Far ka	Hounarey	Ibnoubak	02/04/2020
87-	Hamadou	Dille'	Ibnoubak	02/04/2020
88-	Choghil	Ichouhada	Kodi	02/04/2020
89-	Alghatek	Solimane	Kodi	02/04/2020
90-	Ismaguil	Ag-Assoudan	Kodi	02/04/2020
91-	Gumarou	Hama	Issabe'	02/04/2020
92-	Moussa	Doullahi	Issabe'	02/04/2020
93-	Ahamadou	Daoud	Issabe'	02/04/2020
94-	Mamoudou	Daoud	Issabe'	02/04/2020
95-	Mounkaïlou	Moussa	Issabe'	02/04/2020
96-	Abdoul-Aziz	Hassane	Issabe'	02/04/2020
97-	Hamadi	Zakaria	Issabe'	02/04/2020
98-	Abdoulahi	Chai'bou	Issabe'	02/04/2020
99-	Chai'bou	Ibio	Issabe'	02/04/2020

## VI. Annexe 6 : Liste des personnes déclarées et/ou identifiées comme disparues dont les proches parents ou témoins de leurs interpellations ont été auditionnés par la mission d'investigation

La liste ci-dessous est établie par la CNDH sur la base (i) des pièces d'identités trouvées dans certaines fosses ; (ii) des témoignages des personnes auditionnées et (iii) de l'absence de ces noms sur la liste des personnes interpellées par l'Opération Almahaou et qui ont été mise à disposition de la Brigade d'Ayorou et la Cellule Antiterroriste de Niamey

**Les noms colorés en rouge ne figurent pas sur la liste des 102 et ceux qui sont en rouge ne figure pas sur liste des 102.**

N°	Noms et Prénoms	date de détention	Lieu d'arrestation	Situation matrimoniale	N° de référence sur laa liste des 102
1	Abdoulahi Chaibou	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 26 ans, marié, père de 2 enfants	98
2	Abdoulkarim Anara	02/04/20	à N'Goul	Agé de 32 ans, marié, sans enfant	82
3	Abdoussalam Alhassan	02/04/20	à son domicile	Agé de 37 ans, marié, père de 2 enfants	56
4	Addourhmane Almounir	02/04/20	à son domicile	Marié, père d'un enfant	55
5	Aboubakrine Mawala	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 19 ans	28
6	Adam Hamani	06/04/20	Sarakoira	Agé de 62 ans, marié, père de 8 enfants	
7	Adjidji Hassan	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 55 ans, marié à deux femmes, 9enfants	
8	Adoum Almoughamar	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 28ans, marié, père de 2 enfants	21
9	Adoum Idan	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 39 ans, marié à 2 épouses, père de 6 enfants	42
10	Agay Baba Tchoubo	02/04/20	Sarakoira	Agé de 60 ans, marié, père de 7 enfants	
11	Aghali Afarad	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 40 ans, marié, père de 5enfants	46
12	Ahama Mamane	02/4/20	à Ijajalan	Agé de 35ans, Marié et père de deux enfants	76
13	Ahamadou Mahamadou	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 22 ans, célibataire	
14	Ahmad Aliadine	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 26ans, marié à deux épouses, père de deux enfants	
15	Ahmad Matinay	28/03/20	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 55 ans, marié à 2 épouses, père de 14 enfants	8
16	Ahmadan Ahmad	02/04/20	à domicile	Agé de 25ans, marié, père de 2enfants	67

17	Ahmed Ghoumar	26/03/20	Tabarbarey	Agé de 40ans, marié, père de 3enfants	
18	Ahamad Alegda	02/04/20	à son domicile	Agé de 30 ans, marié, père de 2 enfants	61
19	Ahmadou Missa	02/04/20	à son domicile	Agé de 19ans, marié sans enfant	53
20	Albachir Anasbaghor	02/04/20	à domicile.	Agé de 40ans, marié, père de 6 enfants	70
21	Alladi Imouzar	29/03/20	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 55ans, marié à trois femmes, père de 27enfants	9
22	Albachir Ahini	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 25ans, marié sans enfant	84
23	Albachir Kinanata	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 22 ans, marié, sans enfant	11
24	Albachir Todene	29/03/20	en sortant du Marché	Agé de 32ans, marié à deux épouses, père de 3enfants	19
25	Alghatek Solimane	02/04/20	au bord du puits de Kodi	Agé de 40ans, marié, père de 2 enfants	89
26	Alguimat Mohamed	05/04/20	Bambakariya	Agé de 50 ans, marié 2épouses, père de 3enfants	
27	Alhassane Imbara	02/04/20	à Ngoul	Agé de 46ans, marié, père de 7 enfants	
28	Alhattab Assalim	02/04/20	à son champ	Agé de 28ans, célibataire	50
29	Alher Almahmoud	02/04/20	à domicile.	Agé de 30 ans, marié, sans enfant	66
30	Alhousseini Halayatou	02/04/20	à Ijalalan	Agé de 45ans, marié, père d'un enfant	74
31	Almaghrib Albachir	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 25ans, marié sans enfant	
32	Almahad Illou	02/04/20	à son domicile à Ijalalan	Agé de 30ans, marié, père d'un enfant	
33	Almahamoud Akli	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 42 ans, marié, 6enfants	10
34	Almahamoud Hounarey	02/04/20	N'Goul	Agé de 36 ans, marié, père de deux enfants	
35	Almaimoune Hamad	27/03/20	à Tabaraybaray	Agé de 60 ans, marié à 2 épouses, père de 12 enfants	37
36	Almou Mamey	29/03/20	à la sortie du marché d'Ayorou	Agé de 42 ans, marié, père de 8 enfants	45
37	Anara Sagdoune	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 50 ans, marié, père de 2 enfants	38
38	Arrima Annawal	26/03/20	Tabarbarey	Agé de 35ans, marié, père de 5enfants	
39	Assadek Hama-Koda	26/03/20	à Tabarey-barey	Agé de 30ans, marié, 1enfant	14

40	Attaher Oyahit	06/04/20	au CSI de Sarakoira (CR Anzourou)	Agé de 30 ans, marié à 4 épouses et père de 13 enfants	
41	Attahir Almahmoud	27/03/20	Tabaraybaray	Agé de 60ans, marié, père de 7enfants	
42	Bakodi Anawal	26/03/20	à Tabarey-barey	Agé de 70ans, marié, père de 5enfants	
43	Bilal Abdoulahi	02/04/20	à domicile	Agé de 18 ans, célibataire	
44	Choghib Dia	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 25ans, marié, sans enfant	27
45	Chaibou Ahamadou	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 24ans, marié, père d'un enfant	
46	Chogbib Ichouhada	02/04/20	au bord du puits de Kodi	Agé de 50ans, marié, père de 5enfants	88
47	Daoud Idrissa	29/03/20		Agé de 18ans, célibataire	22
48	Daouda Doullo	06/04/20	à son domicile à Sarakoua (CR Anzourou)	Agé de 42ans, marié, père de 7 enfants	
49	Djibrilla Alhousseini	27/03/20	Tabaraybaray	Agé de 40ans, marié, père d'1 enfant	
50	Djibrilla Saïdou Rouga	29/3/20	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 30 ans, marié, sans enfant	
51	Eghlass Idoussahak	02/04/20	à la recherche de sa chamelle	Agé de 28 ans, marié à 2 épouses et père de 5 enfants	102
52	Ghumran Almaïmoune	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 27ans	33
53	Hama Arzakay	02/04/20	à Ijalalan	Agé de 25ans, marié, sans enfant	81
54	Hama Koda Almahmoud	29/03/20	à Tabarbarey	Agé de 90 ans, marié, père de trois enfants	13
55	Hamadiéla Zakaria	02/04/20	au bord de puits de Tagabat	Agé de 45 ans, marié, père de 3 enfants	97
56	Hamadna Alghalasse	02/04/20	à son domicile à Garey gomnika	Agé de 24ans, marié à deux épouses, sans enfant	69
57	Hamadou Idrissa Nouhou	02/04/20	au bord de puits de Tagabat	Agé de 22 ans, marié, sans enfant	101
58	Hamadou Dillé	02/04/20	à Ijalalan	Agé de 20 ans, marié, sans enfant	87
59	Hamidou Saadou	29/03/20	en venant au marché de Ayorou	Agé de 29ans, marié, père de deux enfants	41
60	Hassane Achèhe	27/03/20	en venant au marché de Ayorou	Agé de 20 ans, marié, sans enfant	35
61	Ibrahima Ahamadou	29/03/20	au domicile de Boudanga à Ikkakan	Agé de 42ans, marié à 3 épouses, père de 15 enfants	
62	Hassane Addawan	02/04/20	Ijalalan	Agé de 44ans, marié et père de deux enfants	75

63	Idrissa moumouni	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 40ans, marié, 6 épouse	40
64	Iknahit Malaou	02/04/20	à Ijalalan	Agé de 25ans, marié, père de 2 enfants	83
65	Inmadan Aghali	02/04/20	à Ijalalan	Agé de 25ans, marié, sans enfant	23
66	Immaha Assalim	02/04/20	Garey Gomnika derrière ses animaux	Agé de 40ans, marié, père de deux enfants	
67	Ilyasse Alhousseini	29/03/20	De retour du puits	Agé de 34 ans, marié, père de 5 enfants	63
68	Ismaguil Ag-Assoudan,	02/04/20	au bord du puits de Kodi	Agé de 18ans, célibataire,	90
69	Mahmoud Acheh-Baye	29/03/20	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 30 ans, marié à deux femmes, père de deux enfants	39
70	Ismaguil Idan	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 20ans, marié sans enfant	43
71	Ismaguil Modi	2/04/20	Derrière ses animaux	61 ans, marié, 5enfants	51
72	Istaf Abdourahmane	29/03/20	en sortant du marché	25ans, marié sans enfant	34
73	Mahamad Fangay	29/03/20	en sortant du marché	60ans, marié, 4enfants	44
74	Mahamad Maigamo	29/03/20	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 34ans, marié, 2femmes, 2enfants	48
75	Mahamadou Adaw	02/04/20	à son domicile	Agé de 35ans, marié, père de 4enfants	65
76	Mahamadou Housseini, (berger d'Ayorou)	30/03/20	à la sortie du village de Ayorou en paturage	Agé de 60ans, marié à 2 épouses, père de 2enfants	
77	Mahamadou Idrissa Housseini	02/04/20	au bord de puits de Tagabat	Marié, père de 3enfants	100
78	Mohamad Alladi	29/03/20	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 30ans, marié à deux épouses, père de 2 enfants	2
79	Mahmoudou Ehya	29/03/20	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 55ans, marié, père de trois enfants	
80	Issa Ahmid	29/03/20	sortie du village de Ayorou	Agé de 35ans, marié, père de 5 enfants	1
81	Mahmoudou Kadaouni	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 35ans, marié et père de 7enfants	
82	Mamoudou Mahamadou	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 20ans, célibataire	
83	Marwan Wassala	06/04/20	dans sa boutique àSarakoira Anzourou	Agé de 42 ans, marié à 2 épouses, père de 11enfants	
84	Mohamed Achèche-baye	29/03/20	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 30 ans, marié à deux femmes, père de deux enfants	39

85	Moctar Moussa	27/03/20	dans son champ à Tabaraybaray	Agé de 40ans, marié, père de 6 enfants	
86	Mohamadine Ahmidou	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 38ans, marié à deux femmes, 5enfants	47
87	Mohamadou Ahamadou	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 33ans, marié, père de 2 enfants	
88	Mohamed Achèhe-Baye	29/03/20	en sortant du marché	40ans, marié, père de 5 enfants	39
89	Mohamed Moha	02/04/20	à domicile	Adama Boulwadou	54
90	Moughaz Ag Saidou	29/03/20	en sortant du marché	Agé de 28ans, marié sans enfant	
91	Mousslim Bakodi	26/03/20	à Tabarbarey	Agé de 30ans, marié, père de deux enfants	
92	Hamed Ghali Almahmoud	29/03/20	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 30 ans, marié, père de 3 enfants	32
93	Hamidou Dillé	02/04/20	à Ijajalan		79
94	Moussa Doullahi	02/04/20	au puits de Tagabat	Agé de 30 ans, marié, père d'un enfant	92
95	Oumarou Hama	02/04/20	au puits de Tagabat		91
96	Oumayata Abdoulla	05/04/20	A Bambakariya en allant au marché de Ayorou	Agé de 44ans, marié, père de 5 enfants	
97	Saaybou Idrissa	29/03/20	2020 en sortant du marché de Ayorou	Agé de 41ans, marié, père de 5 enfants	
98	Sadam Hamadou	02/04/20	à son domicile	40ans, marié sans enfant	52
99	Sagdoudoune Mohamadou	02/04/20	à son domicile	Agé de 36ans, marié, père d'1 enfant	57
100	Sagdoun Ouléman	29/03/20	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 60ans, marié à deux épouses, père de 10enfants	
101	Soumana Dillé	02/04/20	à Ijajalan	Agé de 21ans, célibataire	
102	Zeidinine Mahamadou	02/04/20	à son domicile	Agé de 33ans, marié sans enfant	68
103	Zidda Alhassan	02/04/20	à domicile à Garey Akoukou	Agé de 46ans, marié, 5enfants	73

**VII. Annexe 7 : Liste complémentaire des personnes disparues établi par la mission à la suite des auditions et des éléments de preuves matériels collectés sur le terrain**

**Du tableau ci-dessus, sont répertoriés les trente (34) noms ci-dessous de personnes portées disparues qui ne figurent pas sur la liste des 102.**

<b>Liste complémentaire des personnes portées disparues suite aux auditions des témoins et parents des victimes lors de la mission de la CNDH</b>				
<b>N°</b>	<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Date d'interpellation</b>	<b>Lieu d'interpellation</b>	<b>Situation matrimoniale</b>
01	Adam Hamani	06/04/2020	Sarakoira	Agé de 62 ans, marié, père de 8 enfants
02	Adjidji Hassan	02/04/2020	au puits de Tagabat	Agé de 55 ans, marié à deux femmes, 9enfants
03	Agay Baba Tchoubo	02/04/2020	Sarakoira	Agé de 60 ans, marié, père de 7 enfants
04	Ahamadou Mahamadou	02/04/2020	au puits de Tagabat	Agé de 22 ans, célibataire
05	Ahmed Ghoumar	26/03/2020	Tabarbarey	Agé de 40ans, marié, père de 3enfants
06	Alguimat Mohamed	05/04/2020	Bambakariya en allant au marché d'Ayorou	Agé de 50 ans, marié 2épouses, père de 3enfants
07	Alhassane Imbara	02/04/2020	à Ngoul	Agé de 46ans, marié, 7enfants
08	Almaghrib Albachir	29/03/2020	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 25ans, marié sans enfant
09	Almahad Illou	02/04/2020	à son domicile à Ijalalan	Agé de 30ans, marié, père d'un enfant
10	Almahamoud Hounarey	02/04/2020	N'Goul	Agé de 36ans, marié, père de deux enfants
11	Arrima Annawal	26/03/2020	Tabarbarey	Agé de 35ans, marié, père de 5enfants
12	Attaher Oyahit	06/04/2020	au CSI de Sarakoira (CR Anzourou)	Agé de 30 ans, marié à 4 épouses et père de 13 enfants
13	Attahir Almahmoud	27/03/2020	Tabaraybaray	Agé de 60ans, marié, père de 7enfants
14	Bakodi Anawal	26/03/2020	à Tabarey-barey	Agé de 70ans, marié, père de 5enfants
15	Bilal Abdoulahi	02/04/2020	à domicile	Agé de 18 ans, célibataire
16	Chaibou Ahamadou	02/04/2020	au puits de Tagabat	Agé de 24ans, marié, père d'un enfant
17	Daouda Doullo	06/04/2020	à son domicile à Sarakoua (CR Anzourou)	Agé de 42ans, marié, père de 7 enfants
18	Djibrilla Alhousseini	27/03/2020	Tabaraybaray	Agé de 40ans, marié, père d'1 enfant
19	Djibrilla Saidou Rouga	29/03/2020	en sortant du marché de Ayorou	Agé de 30 ans, marié, sans enfant

20	Ibrahima Ahamadou	27/03/2020	2020 au domicile de Boudanga à Ikkakan	Agé de 42ans, marié à 3 épouses, père de 15 enfants
21	Immaha Assalim	02/04/2020	à Garey Gomnikaderrière ses animaux	Agé de 40ans, marié, père de deux enfants
22	Mahamadou Housseini	30/03/2020	à la sortie du village d'Ayorou, berger du village	Agé de 60ans, marié à 2 épouses, père de 2enfants
23	Mahmoudou Ehya	29/03/2020	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 55ans, marié, père de trois enfants
24	Mahmoudou Kadaouni	29/03/2020	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 35ans, marié et père de 7enfants
25	Mamoudou Mahamadou	020/3/2020	au puits de Tagabat	Agé de 20ans, célibataire
26	Marwan Wassala	06/04/2020	dans sa boutique àSarakoira (CR Anzourou)	Agé de 42 ans, marié à 2 épouses, père de 11enfants
27	Moctar Moussa	27/03/2020	dans son champ à Tabaraybaray	Agé de 40ans, marié, père de 6 enfants
28	Mohamadou Ahamadou	29/03/2020	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 33ans, marié, père de 2 enfants
29	Moughaz Ag Saidou	29/03/2020	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 28ans, marié sans enfant
30	Moulim Bakodi	26/03/2020	à Tabarbarey	Agé de 30ans, marié, père de deux enfants
31	Oumayata Abdoulla	05/04/2020	A Bambakariya	Agé de 44ans, marié, père de 5 enfants
32	Saaybou Idrissa	29/3.2020	en sortant du marché d'Ayorou	Agé de 41ans, marié, père de 5 enfants
33	Sagdoun Ouléman	29/03/2020	en allant au marché d'Ayorou	Agé de 60ans, marié à deux épouses, père de 10enfants
34	Soumana Dillé	02/04/2020	à Ijjalan	Agé de 21ans, célibataire

**VIII. Annexe 7 : Liste des Personnes Interpellées par l'Opération Almahaou et qui ont été mise à disposition de la Brigade d'Ayorou et la Cellule Antiterroriste de Niamey**

**LISTE DES PERSONNES INTERPELLEES PAR MISSION  
ALMAHAOU PERIODE DU 1<sup>er</sup> MARS AU 12 JUIN 2020**

**LIBERES AU NIVEAU DE LA BRIGADE D'AYOROU**

***INTERPELLES LE 28 AVRIL 2020 DANS LA ZONE DE MOLIA  
(COMMUNE RURALE D'ANZOUROU-TILLABERY)***

**1-HAROUNA MOUNKAILA** : NE VERS 1970 A TCHOUBOUCTOU AU (MALI), FILS DE MOUNKAILA ET FATIMA, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 6 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT DJERMA, CULTIVATEUR DEMEURANT A ANZOUROU.X.

**2-ALKASSOUM MAWALA** : NE LE 01/01/1995 A KADI (INATES), FILS DE MAWALA ET GALCHATOU, MARIE, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR DEMEURANT A ANZOUROU (COMMUNE RURALE DIDIT ET DEPARTEMENT DE TILLABERY).X.

**3-MAHAMADOU DJIBO** : NE VERS 2004 A MOLIA (COMMUNE RURALE DE ANZOUROU ET DEPARTEMENT DE TILLABERY) FILS DE DJIBO ET DE KADIJATOU MINEUR DEMEURANT CHEZ SES PARENTS A MALI.X.

**4-OUMAR HANDIA** : NE VERS 1975 A TCHAWA (ANZOUROU), FILS DE FEU HANDIA ET TCHOUWA, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 3 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

**5-MAHAMED ITKANO** : NE VERS 1980 A TCHAWA (ANZOUROU), FILS DES FEUS ITKANO ET TATO, MARIE (01) ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

**6-SOUMAILA HASSANE** : NE VERS 2006 A ANZOUROU FILS DE HASSANE ET DE FATI MINEUR DEMEURANT CHEZ SES PARENTS A ANZOUROU.X.

**7-RAHI ANAHIRI** : NE VERS 1970 A BIBIYÉRGOU (COMMUNE RURALE DUDIT ET DEPARTEMENT DE TILLABERY), FILS DE FEU ANAHIRI ET HAWA, MARIE (06) ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

**8-MOHAMED HASSOUMI** : NE VERS 1984 A TCHAWA (ANZOUROU), FILS DES FEUS HASSOUMI ET TAMOU, MARIE (05) ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

**9-ALWADI INAZOUM** : NE VERS 1980 A TCHAWA (ANZOUROU), FILS DES FEUS INAZOUM ET DE SOUHAYE, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 2 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

**10-OUMAR HANDIA** : NE VERS 1975 A TCHAWA (ANZOUROU), FILS DE FEU HANDIA ET TCHOUWA, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 3 ENFANTS, SANS

SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

11-MOUNKAILA OUMAROU : NE VERS 2002 A GATALI (ANZOUROU), FILS DE OUMAROU ET DE KADIDJATOU, CELIBATAIRE, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

12-ABEDI HAYMA : NE VERS 2000 A TCHEWA (ANZOUROU), FILS DE HAYMA ET DE SADA, MARIE A UNE (01) FEMME, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR DEMEURANT A ANZOUROU.X.

13-OUSSEINI MOWALA : NE VERS 1984 A TCHEWA (ANZOUROU), FILS DE MOWALA ET DE AICHATOU, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 3 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

14-CHERIF MANTALA : NE VERS 1970 A TERA, FILS DES FEUS MANTALA ET DE TAKERA, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 7 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR DEMEURANT A TCHEWA (ANZOUROU).X

15-MAMOUDOU MOWALA : NE VERS 1995 A TCHEWA (ANZOUROU), FILS DE MOWALA ET DE AICHATOU, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 1 ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

16-MALLO MAHAMADOU : NE VERS 1995 A TCHEWA (ANZOUROU), FILS DE MAHAMADOU ET DE ALKANAYE, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 1 ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

17-MAHAMADOU ALMOUHAMED : NE VERS 1965 A TCHEWA (ANZOUROU), FILS DES FEUS ALMOUHAMED ET DE HADIZATOU, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 9 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

18-AKILINI ENELE : NE VERS 1950 A DESSA ( COMMUNE RURALE DUDIT ET DEPARTEMENT DE TILLABERY), FILS DE ENELE ET DE SALAMATOU, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 6 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK,CULTIVATEUR Y DEMEURANT ATCHAWA.X.

19-SOUMAILA HASSAN : NE VERS 2002 NE A ANZOUROU (COMMUNE RURALE DUDIT ET DEPARTEMENT DE TILLABERY), FILS DE HASSAN ET DE LAMARA, CELIBATAIRE, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, CULTIVATEUR DEMEURANT A MOLIA (ANZOUROU).X.

20-SOUMAILA MAROU: NE VERS 1997 A SARAKOIRA (COMMUNE RURALE DUDIT ET DEPARTEMENT DE TILLABERY), FILS DE MAROU ET DE KADIDJATOU,

CELIBATAIRE, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X

21-ALI AGAISSA: NE VERS 2000 A ANZOUROU, FILS DE AGAISSA ET DE HAMSATOU, CELIBATAIRE, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE, NIGERIEEN PARLANT TAMACHEK, CULTIVATEUR Y DEMEURANT.X.

***INTERPELLES LE 28 MARS 2020 DANS LE VILLAGE DE TANGOUCOUMANE (COMMUNE RURALE D'INATES-DEPARTEMENT D'AYOROU) ET ALENTOURS.***

22-ABDOURAHAMANE IDRISSE : NE VERS 1998 A AGGAYE (C.R INATESS) FILS DE IDRISSE ET DE RAHAMATA MARIE UN (01) ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR DEMEURANT A AGGAYE (COMMUNE RURALE D'INATES-DEPARTEMENT D'AYOROU).

23-SAADOU HAROUNA : NE VERS 1995 A AGGAYE (C.R INATESS), FILS DE FEU SAADOU ET DE KADJATA MARIE CINQ (05) ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE, NIGERIEEN PARLANT TAMAHEQ, ELEVEUR DEMEURANT A AGGAYE. (COMMUNE RURALE D'INATES-DEPARTEMENT D'AYOROU).

24-ISMAGHIL ALMAGRIB : NE VERS 1984 A TONGOFARMA (C.R ET DEPARTEMENT TILLABERY), FILS DE ALMAGRIB ET DE FEUE MOURZA, MARIE UN (01) ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE NIGERIEEN PARLANT TAMASHEQ ELEVEUR Y DEMEURANT.

25- ALHOUSSEINI AG NAH : NE VERS 1955 A TIDARGALEY (CR AYOROU) FILS DE FEUS AG NAH ET DE SAMAHATOU MARIE A 02 FEMMES ET PERE DE CINQ(05) ENFANTS SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE NIGERIEEN PARLANT TAMASHEQ CULTIVATEUR Y DEMEURANT.

26- WARZAGON AG HAKOU : NE VERS 1960 A INRARARI (CR AYOROU) FILS DES FEUS AG HAKOU ET DE ASSIBITT MARIE UNE FEMME ET PERE DE 08 ENFANTS SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION ILLETRE NIGERIEEN PARLANT TAMASHEQ ELEVEUR Y DEMEURANT.

27-YOUSSEUF AG IDER : NE VERS 1997 A INRARARI (CR AYOROU) FILS DE AG IDER ET DE ISSIBITT, MARIE SANS ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETRE, NIGERIEEN PARLANT TAMASHEQ. CULTIVATEUR Y DEMEURANT.

**MISE A LA DISPOSITION DE LA CELLULE ANTITERRORISTE DE NIAMEY**

***INTERPELLES LE 20 AVRIL 2020 DANS LA BROUSSE DU VILLAGE DE BAMBAKARIA (COMMUNE RURALE ET DEPARTEMENT D'AYOROU).***

1-ABDOULAHI OUSMANE : NE VERS 1975 A KOLMANE (TERA), FILS DE FEU OUSMANE ET DE HAOUA OUMAROU, MARIE, 03 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, CULTIVATEUR DEMEURANT A ZARMEY (COMMUNE RURALE D'AYOROU ET DEPARTEMENT DUDIT).

2-ALI LAYA : NE LE 01/01/1994 A TISSOUFAGH (COMMUNE RURALE D'INATESS ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE LAYA SADOU ET DE BINTOU BOUBACAR, MARIE, 01 ENFANT, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, BERGER DEMEURANT A BAMBAKARIA (COMMUNE RURALE D'AYOROU ET DEPARTEMENT DUDIT).

3-BOUBACAR OUMAROU : NE VERS 1974 A AMANAS (COMMUNE RURALE D'INATESS ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE FEU OUMAROU ET DE SALAMATOU, MARIE, 08 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR, DEPLACE, BAMBAKARIA (COMMUNE RURALE D'AYOROU ET DEPARTEMENT DUDIT).

4-MOUMOUNI OUSSEINI : NE VERS 1991 A TISSOUFAGH (COMMUNE RURALE D'INATESS ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE FEU OUSSEINI ET DE FOURERATOU OUMAROU, MARIE, 02 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR DEMEURANT BAMBAKARIA (C.R AYOROU).

5-HAMA ISSA : NE LE 01/01/ 1993 A TISSOUFAGH (COMMUNE RURALE D'INATESS ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE FEU ISSA ET DE BINTA, MARIE, 03 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR DEMEURANT AU CAMP DE DEPLACES D'AYOROU

***INTERPELLES LE 26 AVRIL 2020 DANS LA D'AYOROU (COMMUNE RURALE ET DEPARTEMENT DUDIT).***

1-HAMIDOU SOUMEILA : NE VERS 1958 A AYOROU (COMMUNE RURALE ET DEPARTEMENT DUDIT), FILS DES FEUS SOUMEILA ET HAWA, MARIE A UNE (01) FEMME ET PERE DE 7 ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE , SANS CONDAMANATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT DJERMA, TAILLEUR DEMEURANT A GAREY-KADO (COMMUNE RURALE ET DEPARTEMENT D'AYOROU)

***INTERPELLE LE 04 MAI DANS LA VILLE D'AYOROU.***

1-ABDOURAMANE ADAHALI : NE VERS 1986 A FIRGOUNE (COMMUNE RURALE ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE FEU ADAHALI ET D'AMINATA, MARIE A DEUX (02) ET PERE DE QUATRE (04) ENFANTS, SANS SITUATION MILITAIRE,

SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT TAMASHEQ,  
JARDINIER Y DEMEURANT.

INTERPELLES LE 18 MAI 2020 DANS LA BROUSSE DU CAMP DES  
REFUGIES DE TABAREY-BAREY D'AYOROU.

**1° SADOU HAROUNA** : NE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1986 A TIFITAWANE (COMMUNE  
RURALE D'INATES - DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE HAROUNA  
DJIBRILAET DE BIBATA HAROUNA, MARIE UNE (01) FEMME , 6 ENFANTS, SANS  
SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT  
PEULH, ELEVEUR DEMEURANT A AYOROU-PEULH (COMMUNE RURALE  
D'INATES - DEPARTEMENT D'AYOROU).

**2° SALOU MOUNKAILA** : NE VERS 1989 A AYOROU- PEULH (COMMUNE RURALE  
ET DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE MOUNKAILA ET DE AICHATA, MARIE 2  
ENFANTS , SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE,  
NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR Y DEMEURANT).

**3° ALLAYE MOUNKAILOU** : NE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1990 A TINFITAWANE  
(COMMUNE RURALE D'INATES - DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE FEU  
MOUNKAILOU OUSMANA ET DE BINTOU SADIO, MARIE 2 ENFANTS, SANS  
SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE, NIGERIEEN PARLANT  
PEULH, ELEVEUR DEMEURANT A AYOROU PEULH (COMMUNE RURALE  
D'INATES - DEPARTEMENT D'AYOROU)..

**4° HAMA SITTA** : NE VERS 1991 A TINFITAWANE (COMMUNE RURALE D'INATES  
- DEPARTEMENT D'AYOROU), FILS DE SITTA ET DE FEUE AISSATA, MARIE SANS  
ENFANT , SANS SITUATION MILITAIRE, SANS CONDAMNATION, ILLETTRE,  
NIGERIEEN PARLANT PEULH, ELEVEUR DEMEURANT A AYOROU PEULH  
(COMMUNE RURALE D'INATES - DEPARTEMENT D'AYOROU).



## IX. Annexe 8 : Images de la visite des six (6) fosses

### 9.1 Images de la visite sur la fosse d'Ikirbachan













## 9.2 Fosse de Garey Akoukou













Trace de sang trouvée à côté de la 2<sup>e</sup> fosse à Ikorbachan (Gareye Akoukou)



### 9.3 Fosse de Bambakariya







9.4 Fosses (2) de Tagardey











9.5 Fosse de Tamorogala (Ayorou)



